



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 12 – 2012

Séance

du mercredi 5 septembre 2012

Présidence : Corinne Juillerat, présidente du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

21. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (deuxième lecture)
22. Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam) (deuxième lecture)
23. Modification de la loi sanitaire (première lecture)
24. Motion no 1032
Fusions de communes : voter en connaissance de cause. Jean-Pierre Kohler (CS-POP)
25. Question écrite no 2509
Système de crèches «abordables» de la fondation Speranza : pourquoi pas dans le Jura ? Yves Gigon (PDC)
36. Motion no 1033
Familiarisons nos enfants à la langue la plus parlée en Suisse. Romain Schaer (UDC)
37. Question écrite no 2507
Renforcement et encouragement des compétences MINT. Jacques-André Aubry (PDC)
26. Question écrite no 2499
Cagoules et burqa, quelle politique le Gouvernement va-t-il mener ? Damien Lachat (UDC)
27. Arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires
28. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat latin sur la culture et le commerce du chanvre
29. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)

30. Abrogation de la loi sur la protection des données à caractère personnel (première lecture)
31. Abrogation de la loi sur l'information et l'accès aux documents officiels (première lecture)
32. Rapport 2011 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA)
33. Interpellation no 798
Initiative populaire «Sécurité du logement à la retraite» : quelles conséquences pour le Jura ? Jean-Yves Gentil (PS)
34. Interpellation no 799
Le Jura et la crise financière et sociale. Jean-Michel Steiger (VERTS)
35. Question écrite no 2508
Fermeture des recettes et administration de district ? Bernard Varin (PDC)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Sorvilier.)

La présidente : Mesdames, Messieurs les Députés, nous allons reprendre les débats. Nous pouvons donc passer, pour cet après-midi, au Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes.

- 21. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête :

I.

La loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (RSJU 132.21) est modifiée comme il suit :

Article premier, chiffres 1 et 3 (nouvelle teneur)

Pour le service administratif et judiciaire de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en trois districts, à savoir :

1. Le district de Delémont, ayant pour chef-lieu Delémont et comprenant les communes suivantes :

1. Commune municipale de Boécourt
2. Commune municipale de Bourrignon
3. Commune municipale de Châtillon
4. Commune municipale de Corban
5. Commune mixte de Courchapoix
6. Commune municipale de Courrendlin
7. Commune mixte de Courroux
8. Commune mixte de Courtételle
9. Commune municipale de Delémont
10. Commune mixte de Develier
11. Commune mixte d'Ederswiler
12. Commune mixte de Haute-Sorne
13. Commune mixte de Mervelier
14. Commune mixte de Mettembert
15. Commune mixte de Movelier
16. Commune mixte de Pleigne
17. Commune mixte de Rebeuvelier
18. Commune mixte de Rossemaison
19. Commune mixte de Saulcy
20. Commune municipale de Soyhières
21. Commune mixte de Val Terbi
22. Commune mixte de Vellerat

3. Le district de Porrentruy, ayant pour chef-lieu Porrentruy et comprenant les communes suivantes :

1. Commune mixte d'Alle
2. Commune mixte de La Baroche
3. Commune mixte de Basse-Allaine
4. Commune mixte de Beurnevésin
5. Commune mixte de Boncourt
6. Commune mixte de Bonfol
7. Commune mixte de Bure
8. Commune mixte de Clos du Doubs
9. Commune mixte de Coeuve
10. Commune mixte de Cornol
11. Commune mixte de Courchavon
12. Commune mixte de Courgenay
13. Commune mixte de Courtedoux
14. Commune mixte de Dampfreux
15. Commune mixte de Fahy
16. Commune mixte de Fontenais
17. Commune mixte de Grandfontaine
18. Commune mixte de Haute-Ajoie
19. Commune mixte de Lugnez
20. Commune municipale de Porrentruy
21. Commune mixte de Rocourt
22. Commune mixte de Vendlincourt

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Corinne Juillerat Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

La présidente : La modification de la loi a déjà fait l'objet d'une discussion d'entrée en matière en première lecture. Pour cette deuxième lecture, je n'ai pas d'intervention annoncée et aucune modification proposée. S'il n'y a pas de modification depuis la première lecture et si personne ne désire intervenir dans cette discussion, je vous propose d'appliquer l'article 62 du règlement du Parlement et de passer directement au vote final. Quelqu'un s'oppose-t-il à cette manière de procéder ? Si ce n'est pas le cas, je vous rappelle que vos cartes doivent être insérées dans l'endroit prévu de manière à ce que vous puissiez voter.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 48 députés.

22. Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête :

I.

La loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam; RSJU 836.1) est modifiée comme il suit :

Article 4, alinéa 2, lettre a
(Abrogée.)

Article 11, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Les caisses fixent un taux de cotisation identique pour tous leurs assujettis.

Titre de la Section 1 du Chapitre V (nouvelle teneur)

SECTION 1 : Personnes exerçant une activité lucrative non agricole

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

La présidente : Corinne Juillerat Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

La présidente : Il s'agit aussi d'une deuxième lecture et on se trouve dans la situation de passer directement au vote final également pour cet objet si personne ne s'y oppose. Personne ne demande l'ouverture de la discussion. Donc, nous pouvons passer au vote.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 députés.

23. Modification de la loi sanitaire (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La prévention et la promotion de la santé font partie des

priorités, que l'on pourrait qualifier de transversales, du Gouvernement. Ces actions sont inscrites dans la vision d'une politique de la santé à long terme qu'il veut développer et qui a déjà été affirmée à plusieurs occasions, notamment dans le cadre du développement durable (Juragenda 21) ou encore du programme pluriannuel de prévention. L'occasion se présente aujourd'hui de prendre deux dispositions importantes pour protéger la santé de la jeunesse jurassienne, donc, prospectivement de la population dans son ensemble. A cet effet, le Gouvernement vous propose, également comme mesures de réalisation de deux motions acceptées par le Parlement, d'introduire dans la loi sanitaire (LSan RSJU 810.01) deux dispositions nouvelles :

- obligation d'informer les utilisateurs de solariums des dangers potentiels et interdiction de leur usage par des mineurs (Art. 6a LSan nouveau);
- interdiction de la vente de tabac aux mineurs (Art. 6b LSan nouveau).

Découlant de cette dernière disposition, l'ordonnance concernant les distributeurs automatiques (RSJU 817.015, Art. 3 al. 1 e) et Art. 4 al.3) sera mise en concordance et adaptée à la LSan modifiée.

Vous trouverez ci-après les rapports explicatifs spécifiques à chacune de ces dispositions; le Gouvernement vous en recommande l'adoption dans l'intérêt de la santé des Juraissiens et des Jurassiennes.

1. Solariums

On continue à recenser en Suisse un très grand nombre de cancers cutanés. L'on distingue deux types de cancer : les carcinomes épithéliaux (carcinomes basocellulaires et spinocellulaires) et les carcinomes mélaniques. Parmi ces derniers, les mélanomes malins sont les plus dangereux et représentent plus de 10 % des cancers de la peau (Source : OFSP : Solarium - Rayonnements et santé 2006).

Dans le monde, 160'000 cas de mélanomes sont déclarés, dont un peu plus de 62'000 en Europe (Source : Ferlay J. Bray F, Pisani P, Parkin DM : Globocan 2002 Cancer incidence, Mortality and Prévalence Worldwide 2004). Chaque année, 15'000 cas de cancers cutanés sont décelés (Source : Bulliard JL, Panizzon RG, Levi F : Epidémiologie des cancers épithéliaux de la peau, Revue Med Suisse 2009), dont 1'700 mélanomes diagnostiqués dans notre pays, la moitié avant l'âge de 60 ans (Source : Association Suisse des Registres des Tumeurs 2007); en moyenne, ce sont environ 250 Suisses qui meurent chaque année des suites d'un mélanome.

En ce qui concerne le Jura, les chiffres récoltés par le Registre des tumeurs pour les cancers cutanés ne peuvent être exploités comme des données statistiquement fiables en raison de leur petite taille. Pour l'incidence et la mortalité des mélanomes, la situation épidémiologique jurassienne reste très proche de celle de la Suisse latine (Source : Information du Professeur Fabio Levi, octobre 2011).

Par rapport à nombre de pays européens, la Suisse vient en tête avec la Norvège (Source : Bulliard JL, Panizzon RG, Levi F : Epidémiologie des cancers épithéliaux de la peau, Revue Med Suisse 2009) pour les mélanomes de la peau; or, il est scientifiquement démontré qu'une exposition excessive aux ultra-violets est la principale cause de ces cancers. Outre le rayonnement solaire, l'exposition au rayonnement artificiel en solarium joue un rôle important également. Une étude de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) montre que près d'une Suissesse sur deux et plus d'un Suisse sur

quatre ont déjà utilisé un solarium et qu'environ 10 % de la population suisse s'expose régulièrement à ces «soleils artificiels», notamment les jeunes. Il semble en outre qu'une mauvaise perception des dangers décrits ci-avant, notamment par les jeunes, serait la cause de comportement à risques lors de l'usage de ce type d'appareil.

Comme le rappellent les autorités sanitaires fédérales, l'utilisation de solarium ne concerne qu'une part plus faible de la population que celle qui recourt à d'autres comportements nuisibles à la santé, telles que les consommations d'alcool et de tabac. Ce risque ne doit cependant pas être sous-estimé, si l'on tient compte du fait qu'une partie importante de la population a déjà recouru à ce type d'appareil. Les campagnes de prévention primaire et secondaire ciblent avant tout les mélanomes, qui sont les plus dangereux, mais les carcinomes épithéliaux en bénéficient également puisqu'ils sont concernés par les mêmes messages de protection et méthodes de détection précoce (Source : Bulliard JL, Panizzon RG, Levi F : Epidémiologie des cancers épithéliaux de la peau, Revue Med Suisse 2009). Le discours de sensibilisation aborde en outre la non-recommandation des séances de solarium. La responsabilité individuelle joue certes un rôle décisif pour préserver sa santé mais elle n'est pas suffisamment exercée; il y a probablement un manque d'information, voire de réglementation en la matière. Différentes démarches et propositions ont été effectuées ces dernières années et nous les résumons brièvement ci-après.

En 2006 déjà, l'OFSP éditait une brochure sur les effets des solariums et proposait des mesures de protection à cet égard, mesures pour l'instant non suivies d'effets au plan fédéral.

En juillet 2009, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a classé les appareils ou lits de bronzage à émissions UV dans le groupe des dispositifs potentiellement cancérogènes pour l'Homme.

Le 27 janvier 2010, le Parlement jurassien adoptait la motion no 925 intitulée «Solarium self-service : Attention danger !». Dans sa réponse, le Gouvernement faisait déjà état de la conscience qu'il a des dangers que représente l'exposition abusive au rayonnement ultra-violet et assurait partager l'avis du motionnaire sur les risques que représentent ces pratiques pour la santé. Il rappelait l'importance d'une information préventive au public en général et aux usagers de ces appareils en particulier. Il proposait cependant de rejeter la motion considérant que les actions de sensibilisation et d'information du public étaient alors préférables.

En avril 2011, l'OFSP publiait dans son bulletin hebdomadaire un rapport sur l'utilisation des solariums en Suisse, rapport qui concluait à l'éventuelle nécessité de prendre des mesures réglementaires.

En mai 2011, le Département de la Santé publique du canton de Zurich adressait un courrier aux membres de la Conférence suisse des directeurs des Affaires sanitaires (CDS) proposant une concertation intercantonale afin d'aboutir à un renforcement des mesures d'informations du public et à l'interdiction des solariums pour les mineurs.

La CDS a considéré ces propositions et a, dans sa séance du 27 mai 2011, pris acte de ce courrier et de la nécessité des clarifications préalables au sein de l'OFSP en vue de l'amélioration de la protection contre le rayonnement non ionisant en général et de la prévention contre le cancer de la peau dans le contexte de l'utilisation des solariums en

particulier. Selon le comité directeur de la CDS, la création de la base légale nécessaire au niveau fédéral est appropriée. Au vu de l'urgence, les voies décisionnelles paraissent cependant trop lentes et il recommande aux cantons de s'informer mutuellement en cas d'initiative parlementaire et de rechercher une collaboration si une interdiction de l'accès au solarium pour les enfants, voire les mineurs, est visée.

Nous pouvons encore mentionner la récente question écrite no 2434 qui demandait au Gouvernement où en était le traitement de son intervention et auquel le Gouvernement a répondu en date du 16 août 2011. C'est la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

Par ailleurs et sur la base d'échanges d'informations avec les Départements de la Santé publique de différents cantons, il semble se dégager une volonté de plus en plus généralisée de proposer des mesures cantonales telles que celles envisagées dans la motion no 925. Le Gouvernement reste cependant convaincu qu'une réglementation harmonisée au plan fédéral est souhaitable, voire préférable, et il l'appelle de ses vœux. Toutefois, il est conscient des délais que la mise en œuvre d'une telle solution peut nécessiter et il se déclare prêt à proposer une disposition cantonale, qui pourrait entrer en vigueur plus rapidement, afin de mettre en place une protection de la population jurassienne, et notamment de sa jeunesse, face aux risques et dangers des rayons ultra-violet, dans l'attente d'une réglementation fédérale ad hoc.

Nous signalons par ailleurs que, depuis le 1^{er} août 2008, les automates de bronzage, quels qu'ils soient, ne sont plus soumis à aucune autorisation et que le Canton, respectivement le Service des arts et métiers, ne dispose d'aucune liste des solariums publics; ces appareils peuvent donc être installés librement et sans autorisation spécifique. Il s'agira toutefois de trouver une manière adéquate pour informer les propriétaires de leur responsabilité ainsi que des instructions d'utilisation et informations préventives qu'ils doivent mettre à disposition des utilisateurs.

La prescription médicale de traitements (par exemple dermatologiques) par des rayons UV n'est pas concernée par cette disposition.

Dès lors, le Gouvernement vous propose d'introduire une nouvelle disposition dans la loi sanitaire, dans sa section qui concerne la prévention (section 2), en ajoutant un nouvel article «6a» ainsi libellé :

Article 6a : Solariums

Al. 1 : «Celui qui met à disposition du public des appareils de bronzage (solariums) doit veiller à fournir, de manière appropriée et aisément compréhensible, tous les renseignements nécessaires concernant les risques liés à ces appareils et leur utilisation adéquate, en particulier à l'attention des mineurs».

Al. 2 : «L'utilisation d'appareils publics de bronzage est interdite aux mineurs».

S'agissant d'une mesure de prévention et de protection de la santé, son introduction dans la loi sanitaire nous paraît en effet la manière adéquate de légiférer en la matière.

Vous trouverez ci-joint le projet de modification de la loi sanitaire correspondant à cette proposition.

Au plan médical, il faut mentionner que l'on a utilisé, et utilise encore, avec succès le rayonnement UV pour traiter un certain nombre de maladies dont le rachitisme, le psoria-

sis, l'eczéma et l'ictère. Cet usage thérapeutique ne peut gommer les effets secondaires négatifs des UV mais ces traitements ont lieu sous supervision médicale pour veiller à ce que les avantages qu'ils présentent l'emportent sur les risques qu'ils font courir. Ces traitements se font dans des cabines à UV spéciales, différentes des installations de solariums publics quant à leurs caractéristiques techniques, et de manière très contrôlée. Le Gouvernement tient ici à préciser que l'usage médical d'ultraviolets, même pour des mineurs, n'est pas concerné par cette disposition légale.

2. Vente du tabac aux mineurs

Les conséquences de la consommation de tabac posent des problèmes majeurs de santé publique. En effet, la fumée du tabac contient de nombreuses substances toxiques et carcinogènes auxquelles sont exposées toutes personnes qui la respirent. Les fumeurs inhalent en plus la nicotine, produit de type psycho-addictif, qui engendre une dépendance en suscitant l'envie et le besoin de fumer. Cette problématique engendre des coûts sociaux considérables : ils comprennent les coûts humains, directs et indirects. En 2007, l'Institut de recherches économiques de l'Université de Neuchâtel a relevé que le coût qui incombe à la société s'élève à 9,9 milliards de francs par année (Source : Fueglistter-Dousse S, Marti J, Coûts et bénéfices de la prévention – Tabagisme et abus d'alcool, 25 mai 2010).

La mortalité due à la consommation de tabac est la première cause de décès prématurés évitables dans notre pays. Pour l'année 2007, l'OFS (Source : Les décès dus au tabac en Suisse, Estimation pour les années entre 1995 et 2007, OFS, 2009) a recensé plus de 9'000 décès dus au tabagisme, dont un quart est survenu avant l'âge de 65 ans. Ce chiffre représente 15 % de l'ensemble des décès. Les principales causes des décès imputés au tabac sont :

- pathologies cancéreuses : 41 % (cancer des poumons : 27 %)
- maladies cardiovasculaires : 41 % (maladies coronariennes : 17 %)
- maladies respiratoires (broncho-pneumopathies chroniques obstructives : 15 %) (Source : Les décès dus au tabac en Suisse, Estimation pour les années entre 1995 et 2007, OFS, 2009).

La consommation tabagique est non seulement une préoccupation majeure de santé publique mais également en matière de protection de la jeunesse. En effet, la majorité des fumeurs ont commencé avant l'âge de 18 ans. Dans le cadre de l'Enquête suisse sur la santé (Source : La santé en Suisse latine, Analyse des données de l'Enquête suisse sur la santé 2007, Obsan Rapport 48), l'analyse des données indiquait qu'un tiers des jeunes de 11 à 15 ans en Suisse latine ont déjà fumé une cigarette. Le monitoring sur le tabac 2009/10 montre que la proportion des fumeurs de 14 à 19 ans est quant à elle de 22 % (Source : La consommation de tabac chez les jeunes, Rapport de recherche Monitoring sur le tabac 2001-2009/10 – Enquête sur le tabagisme, Institut de psychologie de l'Université de Zürich, 2011).

Plus récemment, l'étude HBSC 2010 (Source : Consommation de substances psychoactives des adolescents en Suisse – évolution récente et situation actuelle – Résultats de l'étude «Health Behaviour in School-aged Children» (HBSC) 2010, Addiction Info Suisse, 2011) pour la Suisse fait le constat que 25 % des jeunes de 15 ans fument quotidiennement (12 %) ou occasionnellement. A l'âge de 14 ans, la proportion de fumeurs est de 17 % et, à 13 ans, elle diminue à 9 %. Ces chiffres restent élevés.

Ces éléments nous poussent à tout mettre en œuvre pour retarder au maximum l'âge de la première cigarette.

Dangerosité

La perception de la dangerosité des différentes substances psychoactives n'est pas en lien avec les risques réels de morbidité. Autrement dit, l'information sur les effets néfastes des différentes substances n'est pas appréhendée de manière suffisamment consciente par les fumeurs, par méconnaissance ou par choix personnel.

En effet les jeunes de 14 à 19 ans jugent les drogues (illicites) beaucoup plus nocives pour la santé que le tabagisme. Les drogues suivantes sont perçues comme très dangereuses pour la santé : l'héroïne (73 %), la cocaïne (61 %), l'ecstasy (54 %), le cannabis (23 %), l'alcool (8 %) alors que les dangers liés au tabac ne sont reconnus que par 5 % des sondés (Source : La consommation de tabac chez les jeunes, Rapport de recherche Monitoring sur le tabac 2001-2009/10 – Enquête sur le tabagisme, Institut de psychologie de l'Université de Zürich, 2011).

La réalité scientifique révèle l'inverse. Ainsi, la proportion de certains facteurs de risque (estimations tirées de la base de données de l'OMS «Burden of Diseases» 2009) influençant les années en bonne santé perdues (DALY = Années de vie ajustées sur l'incapacité : le somme des années de vie potentielle perdues en raison d'une mortalité prématurée et des années de vie productives perdues en raison d'incapacités) sont de 2,7 % pour les drogues, de 7,2 % pour l'alcool, alors qu'ils montent à 11,2 % pour le tabac. Cette évaluation des risques est une représentation individuelle et collective fortement biaisée par rapport à la réalité de leurs conséquences.

Sachant que la consommation tabagique à l'adolescence est un moyen de se démarquer de l'enfance, de contrer les interdits des adultes, il est du ressort de la communauté, de la société et des politiques de favoriser l'environnement, le contexte et les conditions de vie de la jeunesse et des mineurs. Cette habitude contribue aussi à un processus d'identification et d'appartenance à son groupe de pairs. L'adolescent peut trouver en effet à travers la fumée un moyen de réduire son stress face aux difficultés parfois nombreuses durant cette période de la vie.

Les conclusions en termes de politiques de santé publique peuvent donc être résumées de la façon suivante :

1. Axer et prioriser la prévention dès le plus jeune âge en sensibilisant chaque groupe-cible à la responsabilité individuelle (élément capital pour la prévention comportementale).
2. Créer des conditions-cadres permettant à la population d'adopter des comportements de santé, des modes de vie protecteurs tout en diminuant les comportements à risques. Les mesures de prévention qui privilégient cet aspect se réfèrent à la prévention structurelle.

Accessibilité

Le comportement tabagique de l'entourage (parents, fratrie, cercles d'amis, école) joue un rôle influant sur le taux des jeunes fumeurs quotidiens et occasionnels. Il est raisonnable de supposer qu'une accessibilité facilitée va également influencer ce taux.

L'enquête sur le tabagisme (monitorage de 2009/10) (Source : La consommation de tabac chez les jeunes, Rapport de recherche Monitoring sur le tabac 2001-2009/10 – Enquête sur le tabagisme, Institut de psychologie de l'Uni-

versité de Zürich, 2011) relève que 74 % des 14-19 ans achètent eux-mêmes leur produit dans les kiosques, les commerces, les automates et les restaurants. Par ailleurs, 45 % des jeunes de 14 à 15 ans disent se procurer eux-mêmes leurs cigarettes. Ce taux démontre une accessibilité très aisée.

Actuellement, l'interdiction de vente aux moins de 16 ans est appliquée par 11 cantons (AG, AR, FR, GR, LU, SG, SO, TG, UR, VS, ZH) et l'interdiction de vente aux mineurs (18 ans) dans 5 cantons (BE, BS/BL, NW, VD, ZG).

Pour compléter ces chiffres, l'étude HBSC (Source : consommation de substances psychoactives des adolescents en Suisse – évolution récente et situation actuelle – Résultats de l'étude «Health Behaviour in School-aged Children» (HBSC) 2010, Addiction Info Suisse, 2011) a également sondé ce point et indique que 57 % des jeunes de 15 ans se procurent eux-mêmes leurs cigarettes dans les magasins et les kiosques, 44 % les ont reçues de la part d'amis et 29 % se fournissent auprès de cafés, de restaurants ou au moyen d'automates.

En 2008, l'OFSP (Source : OFSP Programme National Tabac 2008-2012, p.12) recensait plus de 27'000 points de vente de cigarettes comprenant 18'000 distributeurs automatiques. Addiction-Info-Suisse (Source : Addiction Info Suisse : Interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs dans le canton de Vaud - Evaluation de l'application de la loi relative aux commerces de détail par la technique du client «mystère» 2007) informe que des achats-tests de cigarettes qui ont été effectués dans le canton de Vaud révélèrent des ventes aux mineurs très fréquentes (81,3 % à des jeunes jusqu'à 15 ans et 91,5 % pour des jeunes de 17 ans) malgré une interdiction légale en vigueur. Pour le cas des achats-tests, il est constaté que les enseignes de grande distribution respectent un peu mieux l'application de la loi protectrice de la jeunesse que les autres types de point de vente (station-service, kiosque). La Suisse dispose donc de 18'000 automates distribuant des produits du tabac et auxquels même des enfants et des jeunes peuvent accéder, le plus souvent sans être contrôlés. Une interdiction des ventes appliquée dans les points de vente suisses n'a donc de sens que si l'on restreint dans le même temps l'accès aux automates à cigarettes (Source : OFSP : Politique – Accessibilité).

L'interdiction de la vente de tabac aux mineurs est un des points que la Suisse doit régler pour lui permettre la ratification à la Convention pour la lutte anti-tabac (CCLAT) élaborée par l'OMS.

Au niveau européen, 20 Etats sur 40 possèdent une législation nationale interdisant la vente de tabac aux mineurs (dont l'Allemagne, pays frontalier proche) et 8 Etats européens fixent l'âge minimal à 16 ans (dont la France) (Source : OFSP : Dossier sur la politique en matière de tabagisme dans les cantons et en Europe, 2009).

Au niveau fédéral, une motion a été déposée pour fixer un même âge légal minimal dans toute la Suisse pour l'achat de tout produit dérivé du tabac. En 2006-2007, les données relevées par l'enquête suisse sur le tabagisme montrent que 87 % de la population questionnée (entre 14 et 65 ans) sont favorables à une interdiction de la vente de tabac aux mineurs (Source : Restrictions de publicité et de vente pour le tabac, hausse du prix des cigarettes et interdiction de fumer : Opinions de la population suisse 2006/07 dans le Rapport de recherche 2008 Monitoring sur le tabac

2001-2006/07 – Enquête sur le tabagisme, Institut de psychologie de l'Université de Zürich, 2008).

A noter que la proposition d'interdire la vente aux mineurs est soutenue par Swiss Cigarette (Association suisse des fabricants de cigarettes). Pour appuyer la prévention comportementale, une complémentarité avec une prévention structurelle (cadre légal) permet de renforcer les actions de terrain préconisées en matière de lutte anti-tabac.

Le programme national préconise ainsi une combinaison judicieuse entre prévention comportementale et prévention structurelle. Il laisse aux cantons le soin de mettre en place la réglementation nécessaire pour atteindre les objectifs stratégiques recommandés. Dans sa stratégie, le Programme National Tabac 2008-2012 (Source : OFSP Programme National Tabac 2008-2012) encourage la prise d'une mesure complémentaire par l'interdiction de vente de tabac aux mineurs. Cette action facilitera l'atteinte des objectifs suivants : «les jeunes ne fumant pas sont encouragés à ne pas commencer» et «les fumeurs sont encouragés à arrêter leur consommation de tabac». Ils visent une diminution à moins de 20 % des fumeurs âgés de 14 à 19 ans. Cet objectif aura une incidence notable sur le mode de consommation à l'âge adulte ainsi que sur les causes de mortalité précoces liées au tabac.

En mars 2010, le Jura a adopté, en application de la législation fédérale ad hoc, des directives sur la protection contre la fumée passive dans les lieux publics.

En novembre 2009, une motion intitulée «Interdiction de vendre du tabac aux jeunes de moins de 18 ans révolus» a été déposée au Parlement. Pour répondre aux nombreux objectifs de lutte anti-tabagique et consolider sa législation actuelle lacunaire au sujet «Protection de la jeunesse et tabac», le 23 mars 2010, le Gouvernement jurassien a proposé au Parlement d'accepter la motion no 933, laquelle a été adoptée par 41 voix contre 5.

Aussi, une adaptation de la loi sanitaire vous est proposée, comme mesure de prévention de type structurelle. Cette régulation pourrait par ailleurs favoriser une perception plus adéquate de la nocivité du tabac par la collectivité.

Pour garder une cohérence dans la restriction de l'accès aux produits tabagiques aux jeunes de moins de 18 ans, il est important de modifier en même temps la législation concernant les distributeurs automatiques de denrées alimentaires dont les appareils délivrent également du tabac. Ainsi, les propriétaires des distributeurs automatiques de tabac et de produits du tabac auront l'obligation d'adapter leurs appareils et de les équiper d'un système permettant de bloquer l'accès aux produits tabagiques pour les personnes mineures.

Dès lors, le Gouvernement vous propose d'introduire une nouvelle disposition dans la loi sanitaire dans sa section qui concerne la prévention (section 2), en ajoutant un nouvel article «6b», ainsi libellé :

Article 6b : vente de tabac aux mineurs

«La vente des produits du tabac aux mineurs est interdite».

Sur cette base, le Gouvernement modifiera en conséquence l'ordonnance concernant les distributeurs automatiques de denrées alimentaires (817.015) en ajoutant les éléments suivants :

Article 3, alinéa 1, lettre e (...)

«e) tabac et produits du tabac»

Article 4, «L'autorisation est accordée :(...)

Al. 3. «pour les distributeurs de tabac et de produits du tabac : si le distributeur automatique est muni d'un dispositif fiable ne permettant l'accès qu'à des personnes âgées de dix-huit ans au minimum».

S'agissant d'une mesure de prévention et de protection de la santé de la jeunesse, l'introduction de cette interdiction dans la loi sanitaire nous paraît également la manière adéquate de légiférer en la matière.

Le Gouvernement invite donc le Parlement à accepter les modifications de la loi sanitaire proposées dans le présent message.

Nous vous adressons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, nos meilleures salutations.

Delémont, le 13 décembre 2011

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier d'Etat : Sigismond Jacquod

Modification de la loi sanitaire

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
arrête :

I.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01) est modifiée comme il suit :

Article 6a (nouveau)

Solariums

Commission et Gouvernement :

¹ Celui qui met à disposition du public des appareils de bronzage (solariums) doit veiller à fournir, de manière appropriée et aisément compréhensible, tous les renseignements nécessaires concernant les risques pour la santé liés à ces appareils et leur utilisation adéquate.

Gouvernement et minorité de la commission :

² L'utilisation d'appareils publics de bronzage est interdite aux mineurs.

Majorité de la commission :

² La mise à disposition d'appareils publics de bronzage à des mineurs est interdite.

Article 6b (nouveau)

Vente de tabac aux mineurs

Art. 6b La vente des produits du tabac aux mineurs est interdite.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Corinne Juillerat
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Mme Agnès Veya (PS), présidente de la commission de la santé : Les propositions de modifications de la loi sanitaire qui vous sont soumises ce jour ont pour but premier de protéger la santé de la jeunesse jurassienne.

Il s'agit aussi de répondre à deux motions. La motion no 925 intitulée «Solarium self-service : attention danger», acceptée par le Parlement lors de sa séance du 27 janvier 2010, et la motion no 933 «Interdiction de vendre du tabac aux jeunes de moins de 18 ans révolus», acceptée par le Parlement lors de sa séance du 24 mars 2010.

Le premier point concerne les solariums. Il s'agit, au travers de cette modification de loi, d'interdire l'utilisation d'appareils publics de bronzage aux mineurs. Il s'agit aussi, pour le détenteur d'appareils de bronzage, de veiller à fournir tous les renseignements nécessaires concernant les risques pour la santé liés à l'utilisation de ces appareils.

S'il est vrai qu'en faible quantité les rayons ultra-violettes sont bénéfiques et indispensables à la synthèse de la vitamine D, il en va tout autrement pour le rayonnement absorbé en solarium qui se différencie très fortement du rayonnement solaire. En effet, les rayons du soleil sont plus équilibrés et plus faibles que ceux du solarium et par conséquent bien plus efficaces pour produire la vitamine D dont nous avons besoin.

Le bronzage en solarium constitue donc une exposition superflue et augmente nettement le risque de cancer de la peau. Des études scientifiques ont démontré que les personnes qui utilisent les solariums sont deux fois plus nombreuses à développer un cancer de la peau que celles qui ne s'exposent pas au soleil artificiel.

Le risque de mélanome cutané est accru d'environ 20 % pour les personnes qui ont utilisé au moins une fois ces appareils à bronzer. Et le risque de développer un mélanome est même doublé avant l'âge de 35 ans. La prévention doit par conséquent se faire très tôt, les peaux des jeunes étant particulièrement vulnérables face aux ultra-violettes.

Il ne s'agit pas uniquement d'interdire l'accès aux solariums pour les jeunes mais il s'agit bel et bien de faire de la prévention et particulièrement de l'information. Les jeunes doivent être informés des dangers encourus par l'utilisation de ces appareils de manière claire et précise. Ce qui impliquera que les propriétaires de solariums deviendront des collaborateurs de la prévention puisqu'ils devront afficher une information sur les risques et dangers encourus lors de l'utilisation de ces appareils.

Par contre, cette modification de loi ne remet pas en cause l'utilisation médicale de ces cabines. En effet, l'utilisation de solariums peut parfois s'avérer nécessaire lorsqu'il s'agit de traiter des maladies telles que le rachitisme, le psoriasis ou l'eczéma.

Si le fait d'interdire aux mineurs l'accès aux solariums a convaincu les membres de la commission, le fait de pénaliser le mineur et non le propriétaire du solarium a suscité quelques discussions. Pour le Gouvernement jurassien et la minorité de la commission, le fait de pénaliser le détenteur du solarium semble difficile à appliquer vu que la loi sur les activités économiques a supprimé l'obligation de s'annoncer pour les exploitants. Dans la pratique, il paraît donc difficile de contrôler et de sanctionner des gens dont on ne connaît pas l'adresse.

La majorité de la commission a toutefois estimé que les propriétaires étaient responsables de la mise à disposition de ces appareils.

A ce sujet, des propositions de majorité et de minorité vous seront soumises tout à l'heure dans la discussion de détail.

L'article 6a a subi une petite modification : le terme «pour la santé» a été ajouté. Cette proposition a permis de donner un ton plus précis à cet article et a obtenu l'aval de la commission et du Gouvernement.

La deuxième modification de la loi sanitaire concerne la vente de tabac aux mineurs. A cet effet, le Gouvernement a retenu l'âge de 18 ans pour l'accès au tabac.

Les effets néfastes du tabac ne sont plus à démontrer. L'inhalation de la nicotine entraîne une dépendance et suscite bien évidemment l'envie et le besoin de fumer. Ce phénomène de dépendance peut s'installer chez les jeunes après quelques cigarettes seulement. Et l'on sait que la majorité des fumeurs ont commencé de fumer avant l'âge de 18 ans. La nicotine est une drogue redoutable parce qu'elle resserre son emprise sur le corps et l'esprit d'une façon très subtile. Elle produit un effet agréable au cerveau sans perturber le comportement. Certes, cette mesure ne pourra pas empêcher les mineurs de se procurer du tabac; elle ne pourra pas non plus les empêcher de fumer mais il s'agira d'accompagner cet interdit aux travers de mesures de prévention. Bien accompagnée, cette mesure aura pour but de sensibiliser les jeunes, de les rendre attentifs au phénomène de dépendance. Et, par conséquent, elle permettra pour certains jeunes d'éviter dans de tomber dans la spirale de la fumée, voire de retarder leur consommation de cigarettes.

Il s'agit en premier lieu de mesures préventives et dissuasives. Et le fait de ne pas faciliter l'accès au tabac aux jeunes de moins de 18 ans aura un impact certain. Sans oublier que l'interdit peut parfois être structurant.

Plusieurs cantons ont déjà légiféré en la matière. Actuellement, l'interdiction de vente de tabac aux moins de 16 ans est appliquée par 11 cantons; 5 cantons ont choisi de fixer la barre à 18 ans.

Au niveau des Chambres fédérales, une motion déposée dernièrement demande un âge minimum pour l'accès à la vente de tabac identique pour toute la Suisse. Et il semblerait que ce soit le seuil de 18 ans qui sera retenu. De plus, le Conseil fédéral envisage de ratifier la convention de l'OMS sur le tabac, qui prévoit une interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de 18 ans.

Par souci de cohérence, le Gouvernement jurassien devra en parallèle modifier l'ordonnance concernant les distributeurs automatiques de denrées alimentaires puisque certains de ces appareils délivrent des cigarettes.

En conclusion, je dirais qu'il s'agit avant tout, au travers de ces modifications législatives, de prévenir et de sensibiliser les jeunes dans le but de réduire ou éviter certaines maladies. La promotion de la santé permet aux personnes de prendre conscience des problèmes découlant de certains comportements et améliore les conditions de santé.

A l'unanimité, la commission de la santé s'est prononcée en faveur de cette modification de loi et vous recommande d'accepter l'entrée en matière ainsi que la loi.

Je profite de cette tribune pour vous indiquer que le groupe socialiste est partagé au sujet de cette loi, notamment par rapport au deuxième point qui concerne la vente de tabac. En effet, ce dernier n'est pas convaincu que l'interdit puisse avoir l'effet escompté et est davantage favorable aux mesures de prévention.

Je terminerai en citant simplement ce petit diction : «Mieux vaut prévenir que guérir». Je vous remercie de votre attention.

M. Damien Lachat (UDC) : C'est pratiquement jour pour jour il y a trois ans que je déposais une motion intitulée «Solarium self-service : Attention danger !».

Même si les députés de l'époque l'ont acceptée à une courte majorité, 28 contre 25, les études cliniques qui ont été publiées entretemps montrent le bien-fondé de limiter l'exposition excessive au rayonnement UV, surtout sur la jeune population.

De plus, l'OFSP a montré qu'une Suisse sur deux et un Suisse sur quatre ont déjà utilisé un solarium, notamment les jeunes. Chaque année, ce sont 22 nouveaux cas de mélanomes de la peau pour 100'000 habitants qui sont recensés. La Suisse se place donc à une peu enviable première place d'une liste de 40 pays européens et en troisième place au niveau mondial.

Du fait de leur fougue et parfois de leur insouciance, les plus jeunes ne pensent pas toujours à épargner leur «capital soleil». Notre société axée sur le paraître n'aide pas vraiment. Il est donc important de limiter leur accès aux solariums self-service car ceux-ci sont, par définition, sans surveillance. Il ne faut pas oublier que le mélanome est l'un des cancers les plus fréquents dans la population des jeunes adultes.

Le groupe UDC, dans son engagement pour la santé de la population, soutient la modification de la loi sanitaire.

Concernant l'alinéa 2 de l'article 6a, le groupe UDC soutiendra la majorité de la commission. Merci pour votre attention.

M. Emmanuel Martinoli (VERTS) : Cette révision de la loi sanitaire vise à préserver la santé des jeunes. Elle est donc importante. C'est pour ça que je me permets d'insister un peu plus que d'habitude.

Sur l'article sur le tabac, nous n'avons rien à ajouter.

En ce qui concerne les solariums publics, nous estimons que la mesure que nous propose le Gouvernement est minimale par rapport à une menace très grave, comme cela a déjà été souligné maintenant à cette tribune, celle du mélanome.

Mais il y a d'autres conséquences du bronzage artificiel qu'on oublie un petit peu trop facilement. Il y a d'abord les autres cancers de la peau qui sont favorisés par le bronzage artificiel, le vieillissement prématuré de la peau (on oublie que l'exposition au bronzage artificiel vieillit prématurément la peau) et, ce qu'on sait moins, c'est qu'une dépendance aux ultraviolets peut se développer. Une étude récente, qui a porté sur des étudiants, a montré que plus d'un tiers des sujets – c'est une étude qui portait sur environ 250 à 300 personnes – un tiers de ces personnes présentaient des critères d'addiction au bronzage artificiel; ils devenaient soumis à un incontrôlable besoin de s'exposer aux UV, besoin pouvant aller jusqu'à nécessiter une prise en charge psychiatrique spécifique. C'est donc le développement d'une dépendance et ce n'est pas une bagatelle.

J'aimerais aussi tordre le cou à quelques idées fausses sur les cabines de bronzage. Les cabines de bronzage n'ont aucun effet bénéfique pour la santé ! Je le répète : elles n'ont aucun effet bénéfique pour la santé.

On nous dit qu'elles ont un effet positif pour la prise en charge de la dépression saisonnière : c'est faux; la dépression saisonnière relève exclusivement de la lumière visible.

On prétend que les ultraviolets artificiels préparent la peau au soleil, c'est l'un des grands arguments de vente des ultraviolets et des cabines de bronzage : c'est faux; lors d'une exposition aux ultraviolets artificiels, la pigmentation de la peau qui se développe n'est pas associée à un épaississement de la peau. La pigmentation acquise après exposition aux UV ne représente pas une protection efficace vis-à-vis des expositions ultérieures. Elle peut même donner, à tort, un sentiment de sécurité incitant les utilisateurs à ne plus respecter les principes de prévention solaire adéquats.

Troisièmement, on affirme que les UV artificiels sont source de vitamine D : bien sûr mais c'est absolument inutile parce qu'une exposition des avant-bras et du visage, pendant cinq à dix minutes deux à trois fois par semaine, est parfaitement suffisante pour produire la vitamine D nécessaire à l'organisme.

Donc, il faut bien se mettre ça dans la tête : les cabines de bronzage, les ultraviolets artificiels sont parfaitement inutiles. Ils n'ont aucun effet bénéfique pour la santé. Ce n'est qu'un effet de mode et un but esthétique.

En ce qui concerne le risque de mélanome, il a déjà été évoqué. Je vais rapidement passer mais j'aimerais quand même souligner que le risque de mélanome est augmenté de 20 % pour les utilisateurs et, si l'exposition a lieu avant 35 ans, ce risque est doublé. Il existe aussi une relation de dose à effet : chaque exposition annuelle supplémentaire augmente le risque d'apparition d'un mélanome. Et le mélanome est malheureusement une des formes de cancers les plus dangereuses, les plus foudroyantes puisque j'ai vu moi-même, en tant que chirurgien, plusieurs personnes, plusieurs jeunes décéder quelques mois seulement après avoir été opérés pour un mélanome, malheureusement souvent à un stade trop avancé, même si l'intervention était faite dans les règles de l'art. C'est absolument épouvantable et c'est quelque chose qui doit absolument être évité puisqu'on peut poser un diagnostic simplement à l'œil nu.

Le groupe CS-POP et VERTS soutient donc la proposition de la majorité de la commission concernant l'alinéa 2 de l'article 6a. Cet alinéa demande que la mise à disposition d'appareils publics de bronzage à des mineurs soit interdite.

Mais c'est clair que si on voulait être absolument conséquent et apporter une réponse crédible à cette menace que représentent les UV artificiels, il faudrait tout simplement interdire les appareils de bronzage. Et deux Etats dans le monde l'ont fait : le Brésil l'a fait en 2009 et l'Etat australien de Nouvelle Galles du Sud vient de le décider.

Pour nous, la proposition du Gouvernement, qui consiste à interdire aux mineurs l'usage des cabines de bronzage, est une mesure minimale. Mais encore faut-il qu'elle soit appliquée et applicable pour être efficace.

Puisque la mise à disposition de ces appareils n'est soumise actuellement à aucune réglementation, personne ne sait combien sont en service, personne ne sait où ils se trouvent, personne ne vérifie leur fonctionnement. Parce qu'il est clair que si la lampe sous laquelle vous vous bronzez fonctionne mal suite à un dysfonctionnement, le danger à l'exposition des UV augmente d'autant.

Si on renonce à interdire les cabines de bronzage, il faut absolument en réglementer l'usage. Donc, une législation sera nécessaire dans ce cas.

Pour nous, la proposition du Gouvernement est beaucoup trop vague. Elle omet d'impliquer la personne responsable. C'est pourquoi nous insistons sur une formulation plus précise, qui engage véritablement la responsabilité du détenteur de l'appareil, qui est aussi celui qui en tire un bénéfice pécuniaire.

Tout comme l'alinéa 1 du même article oblige à informer les clients, nous estimons qu'il faut que le détenteur de l'installation veille à éviter l'exposition des mineurs.

L'article 6b concernant le tabac est précis : la vente de tabac est interdite aux mineurs. L'article est clair : la responsabilité du vendeur est impliquée. Donc, un traitement identique en ce qui concerne les cabines de bronzage est absolument indispensable, il est même logique.

C'est celui qui met à disposition un objet dangereux qui doit être puni et non pas son utilisateur. La punition du vendeur, la punition du propriétaire aura comme conséquence qu'il sera beaucoup plus attentif aux personnes qui utilisent son appareil; il sera contraint de vérifier l'âge de l'utilisateur, même en ce qui concerne les self-services. La concordance des articles de loi nous semble une nécessité.

Sept pays européens, dont la France depuis 1997, ainsi que la Californie appliquent l'interdiction de l'utilisation des cabines d'UV pour les mineurs. Malheureusement, malgré cette interdiction, le nombre de mélanomes au niveau européen ou au niveau mondial – cela a été dit d'ailleurs tout à l'heure – est en augmentation constante. Et bien souvent, j'ai vu ça dans plusieurs études, l'interdiction de fréquentation des cabines pour les mineurs n'est pas respectée par ceux-ci.

Le Jura, Mesdames et Messieurs, doit se doter d'une loi sanitaire logique et efficace dans le domaine de la prévention. Les appareils de bronzage n'ont aucun effet positif sur la santé. Bien au contraire, ces appareils sont dangereux.

Le groupe CS-POP et VERTS vous demande de voter en faveur de la proposition de la majorité de la commission, c'est-à-dire d'interdire la mise à disposition des appareils publics de bronzage à des mineurs. Merci pour votre attention.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Lorsqu'il est question de santé, il est une illustration qui me paraît être des plus parlantes et sur laquelle je vous propose de nous arrêter un instant. Il s'agit du «Capital-Santé».

De manière globale et en faisant un raccourci que, je l'espère, les scientifiques me pardonneront, chaque être humain possède à la naissance un «Capital-Santé» relativement identique. Ce capital pourrait être illustré telle une réserve d'énergie, comme par exemple dans une pile électrique. A la faveur d'un certain nombre de déterminants, notamment génétiques, sociétaux, environnementaux et, dans le cas qui nous occupe, comportementaux, chacune et chacun d'entre nous gère ce capital avec plus ou moins de conscience et de pertinence. Si, malheureusement, nous ne pouvons maîtriser certains de ces déterminants, je pense en particulier à la génétique ou à l'environnement (on ne choisit pas forcément son lieu de naissance), il en est un sur lequel nous avons toutes et tous prise : le comportement individuel. Manger plus de fruits et légumes, éviter le tabac, consommer de l'alcool de manière raisonnable, avoir une activité physique. Vous connaissez aussi bien que moi que ce type de comportement a des effets positifs sur le «Capital-Santé» et permet, en principe, de mieux l'utiliser.

Malheureusement, et de manière générale, la prise de conscience de l'existence de ce capital a lieu alors que celui-ci est déjà en partie entamé. On le sait, les vingt premières années de la vie sont déterminantes quant aux futurs comportements individuels. Les habitudes prises durant cette période conditionnent fortement et à long terme l'individu. Mais la conscience de cette vérité n'est pas l'apanage de la jeunesse, elle qui, justement, a plutôt, de par sa fougue et son énergie, tendance et envie de «brûler la vie par les deux bouts».

Permettez-moi d'utiliser, pour étoffer mon propos, un extrait de l'argumentaire de Promotion santé Suisse ayant pour titre «Promouvoir la santé et prévenir les maladies» (je cite) :

«Pendant de nombreuses années, et jusqu'à récemment, les politiques de la santé s'intéressaient surtout à la médecine curative et au financement du système de soins. Depuis quelques années, on observe un effort de renforcement de la Prévention et Promotion de la Santé et de rééquilibrage du système. Cette tendance s'explique par une remise en question croissante des grandes prémisses de la politique de la santé et comme une réponse aux défis contemporains :

1. On prévoyait que l'allongement de la vie en bonne santé allait se poursuivre. La forte augmentation des maladies chroniques comme les troubles cardiovasculaires, le diabète ou les troubles liés au stress, provoque à l'heure actuelle un renversement de cette tendance;
2. Vu l'évolution démographique et le développement des technologies médicales, améliorer l'efficacité du système curatif risque fort de ne plus suffire pour freiner l'augmentation des coûts et la faillite du système. Dans les pays développés, le traitement des maladies chroniques correspond à environ 70 % de tous les frais occasionnés en matière de santé. Environ un tiers des dommages aurait pu être prévenu en contrôlant certains facteurs de risque : tabagisme, faible consommation de fruits et légumes, consommation excessive d'alcool, inactivité physique.

Renforcer les compétences en matière de santé de la population et créer des environnements physiques et socio-économiques qui permettent aux citoyens de mieux prendre en charge leur santé en leur facilitant les choix de modes de vie sains est indispensable. Les politiques favorables à la santé doivent considérer que la distribution des impacts au sein de la population n'est pas uniforme et peut influencer, favorablement ou défavorablement, les inégalités en matière de santé.

Or, il devient de plus en plus évident que, simultanément avec les autres actions réparatrices ou de réhabilitation de la santé en aval, il est primordial d'agir en amont, avant même que la maladie ne se déclare ou que l'accident ne survienne. Cette action à la source est nécessaire pour éviter qu'une partie des problèmes ne survienne et empêcher ainsi la faillite du système de santé.» (fin de citation)

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, un des enjeux de la discussion de ce jour. Investir dans la prévention et la promotion de la santé, c'est contribuer à un allongement de la période de vie sans maladie et sans infirmité mais c'est aussi un des moyens de contenir les coûts de la santé. Il est ainsi du devoir des politiques publiques d'y contribuer.

Interdire l'accès des solariums aux mineurs, pratique qui favorise les risques de cancers cutanés, contribuera à juguler l'augmentation significative des cas de mélanomes en Suisse. Rappelons que ce type de cancer est responsable d'environ 250 décès par année en Suisse. Je me permets ici de faire une petite digression : effectivement, le député Martinoli disait tout à l'heure que les solariums n'ont pas d'impact positif pour la santé. Je rappelle quand même la petite partie du message qui vous est soumis aujourd'hui, qui rappelle quand même les bienfaits d'un contrôle médicalisé de l'utilisation de ces solariums, on le sait, dans la lutte contre le rachitisme, le psoriasis, les eczémas. Il y a une utilisation correcte, régie médicalement, qu'il vaut la peine de maintenir bien évidemment et le texte qui vous est soumis aujourd'hui ne juge en rien de cette utilisation.

Interdire la vente du tabac aux mineurs, tabac dont le sous-produit fortement addictogène, la nicotine, engendre une dépendance forte et immédiate et qui contient par ailleurs un nombre considérables de substances toxiques, d'autant plus néfastes qu'elles sont consommées par combustion et qui produisent un risque avéré de pathologies telles que cancers des poumons, maladies coronariennes et respiratoires, contribuera également à diminuer les 9'000 décès annuels, en Suisse, liés à la consommation d'herbe à Nicot.

Nous avons, en tant que responsables des politiques publiques, un rôle à jouer afin d'encourager une meilleure utilisation du «Capital-Santé» de nos concitoyennes et concitoyens et, ce, en particulier en direction de la jeunesse pour qui la notion de risque à long terme n'est que rarement intégrée. Comme je le disais tout à l'heure, entre 10 et 20 ans, on a tous eu cette tendance normale et naturelle je dirais, à vouloir «brûler la vie par les deux bouts».

Ainsi, Mesdames et Messieurs les Députés, et conjointement avec la commission de la santé, le Gouvernement vous recommande d'accepter ses deux propositions de modifications de la loi sanitaire, toutes deux issues d'interventions parlementaires.

Je souhaite remercier la présidente de la commission, les membres de la commission pour le travail effectué autour de ce projet de modification de loi, remercier également la secrétaire de la commission. Mes remerciements sont également adressés au chef du Service de la santé publique et au médecin cantonal.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 6a, alinéa 1

La présidente : Nous avons une proposition qui émane de la commission et du Gouvernement. S'il n'y a pas d'intervention à ce sujet, je vous propose de l'accepter sans vote. Acceptation tacite.

Article 6a, alinéa 2

La présidente : Nous avons là deux propositions, une qui émane du Gouvernement et de la minorité de la commission et une qui émane de la majorité de la commission. Pour la position de la minorité de la commission, je passe maintenant la parole à Monsieur le député Bernard Tonnerre.

M. Bernard Tonnerre (PCSI), rapporteur de la minorité de la commission : Vous l'avez donc compris, les avis au sein de la commission de la santé étaient pour le moins par-

tagés concernant cet alinéa 2 de l'article 6a de la loi sanitaire.

Si la minorité de la commission de la santé s'en tient à la formule proposée par le Gouvernement – nous avons entendu les arguments de Monsieur le ministre tout à l'heure – c'est avant tout par souci de cohérence, craignant de voir finalement inscrites dans une loi des mesures de répression à l'encontre du propriétaire du solarium plutôt que de l'utilisateur mineur sans avoir la garantie finalement de pouvoir appliquer lesdites sanctions dès lors que ces appareils ne sont plus soumis à autorisation, donc non répertoriés, ce qui rendra extrêmement difficile, à notre avis, toute forme de surveillance par la police, qui a d'ailleurs d'autres chats à fouetter.

Mais, en définitive, quelle que soit la formule qui sera retenue pour cet alinéa 2, n'oublions pas que l'objectif poursuivi est d'éviter que des mineurs fassent un usage abusif de ces installations. Bien que l'on doive inscrire dans cette loi qui sera sanctionnée en cas d'abus, il n'en demeure pas moins que la prévention et une bonne information resteront les éléments-clés permettant aux jeunes de prendre conscience des risques qu'ils encourent.

Ainsi, je vous invite, avec la minorité de la commission, à soutenir la formulation proposée initialement par le Gouvernement : «L'utilisation d'appareils publics de bronzage est interdite aux mineurs».

En outre, on l'a remarqué et je rejoins là tout à fait mon collègue Emmanuel Martinoli dans ses propos tout à l'heure : on sent très bien que nous sommes là à une étape intermédiaire et que, dans un avenir proche, nous devrions certainement revoir la législation qui se dirige gentiment, on le sent, vers une interdiction pure et simple de ces appareils de bronzage.

Et je vous informe par la même occasion que le groupe chrétien-social soutiendra, pour une majorité, la proposition de la minorité. Je vous remercie de votre attention.

La présidente : Concernant la proposition de la majorité de la commission, Monsieur le député Martinoli a déjà fait le développement tout à l'heure. Il ne désire pas remonter à la tribune maintenant. Je vous propose de vous relire les deux propositions. Monsieur le ministre désire... alors, on va ouvrir la discussion générale au sujet de ces deux propositions. Est-ce que quelqu'un souhaite intervenir encore sur ces deux propositions ou sur l'une des propositions ? Ce n'est pas le cas. Donc, je vais repasser la parole au Gouvernement.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : La question est ici de savoir quel moyen mettre en œuvre afin d'éviter que les mineurs ne grillent une partie de leur «Capital-Santé» sous les rayons UV des cabines en libre-service.

Le Gouvernement et la minorité de la commission estiment que l'accent doit être mis en direction de la prévention, de l'information, de la sensibilisation. Cette voie privilégie les actions en direction du public concerné par la problématique en affirmant que «l'utilisation d'appareils publics de bronzage est interdite aux mineurs».

Il revient ainsi avant tout au gérant d'installations de bronzage de veiller à ce que les mineurs soient informés, au moment où ils seraient tentés de franchir la porte du solarium, que celle-ci leur est interdite. Parallèlement, et à l'évidence, tous les moyens de prévention habituels doivent être

mis en œuvre afin de contribuer à la sensibilisation de ces jeunes consommateurs et de leurs parents. Nous sommes véritablement ici dans une volonté affirmée de prévention et de responsabilisation.

La majorité de la commission préfère, elle, vous proposer d'inverser les responsabilités et de la transférer sur les épaules du gérant de cabine de bronzage.

Vous vous prononcerez tout à l'heure sur une proposition de modification de l'article 6b de cette même loi sanitaire, qui affirmera désormais, sous réserve de votre approbation, que la vente de produits du tabac aux mineurs est interdite.

Pourquoi, dans un cas, les solariums, le Gouvernement veut-il mettre la responsabilité sur les mineurs alors que dans l'autre cas, le tabac, il la met sur le vendeur ? Il faut rester objectif : les risques ne sont et de loin pas comparables :

- L'usage des UV n'est pas addictif, à quelques exceptions près d'après ce qui nous a été dit tout à l'heure, contrairement à l'usage du tabac ou de l'alcool.
- Il existe de bons usages et de mauvais usages des UV. Ce qui n'est pas le cas du tabac; celui-ci entame le capital-santé dès le premier jour de consommation. S'il y a des usages utiles et nécessaires des UV, ce n'est pas le cas du tabac.
- Il n'y a pas d'effet de seuil ou de dose limite dans l'usage des UV, ce qui est, par exemple, le cas dans la consommation d'alcool.

Bref, il s'agit, dans un objectif de proportionnalité, de prendre les mesures adaptées aux risques encourus. Si les campagnes anti-tabac ou anti-alcool sont omniprésentes, c'est que les risques immédiats sont élevés. Abuser un soir de l'alcool peut avoir une conséquence immédiate et dramatique. Ce n'est pas vraiment le cas des UV.

Aussi, le Gouvernement a-t-il privilégié la piste de la responsabilisation des mineurs, tout en affirmant que, du côté des pouvoirs publics, les campagnes d'information doivent être régulières, plutôt que de transférer la responsabilité sur les épaules des propriétaires de cabines publiques.

En outre, comme cela a été rappelé à la commission, le Parlement jurassien a adopté en 2008 la loi sur les activités économiques et abrogé la loi sur l'industrie. Au détour de cette révision, l'autorisation d'exploiter un solarium a été supprimée. Dès lors, il n'existe pas de répertoire desdites installations, rendant ainsi plus délicat le contrôle de cette interdiction de mise à disposition à des mineurs. Il est d'autres priorités de sécurité et de santé publique qui tiennent à cœur au Gouvernement.

Ainsi, celui-ci, conjointement à la minorité de la commission et en application de la motion no 925 du député Damien Lachat, vous recommande d'accepter le texte initial de la modification de la loi sanitaire, qui tend à responsabiliser les mineurs et leurs parents en leur interdisant l'usage des solariums et, ce, avant tout dans un objectif de proportionnalité des mesures à mettre en œuvre eu égard aux risques immédiats encourus pour la santé. Je vous remercie.

Au vote, les deux propositions recueillent chacune 27 voix; la présidente tranchant en faveur de la proposition de la majorité de la commission, c'est cette dernière qui est adoptée par 28 voix contre 27.

L'article 6b et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 48 voix contre 1.

24. Motion no 1032

Fusions de communes : voter en connaissance de cause

Jean-Pierre Kohler (CS-POP)

Dans le canton du Jura, les conventions de fusion prévoient en général qu'une nouvelle commune est créée si un certain nombre de communes acceptent la fusion. Si on prend le cas du projet Val Terbi, tant la majorité des communes que celle des votants l'ont refusé. Et pourtant une nouvelle commune du nom de Val Terbi est créée, avec un territoire discontinu. Les électrices et électeurs ont voté sur un projet et c'est autre chose qui va être réalisé.

Les citoyens de Montsevelier (oui à 52 %) auraient-ils voté de la même façon en sachant qu'aucun des trois villages voisins ne ferait partie de la nouvelle commune ? Le vote de Corban (non à 51 %) aurait-il été le même sur un projet différent ?

Dans le canton de Neuchâtel, les choses se passent autrement. Pour qu'une fusion soit réalisée, il faut que toutes les communes l'approuvent. On sait sur quoi on vote. Après le vote, si certaines communes ont refusé, on peut repartir avec un autre projet. Les études faites avant le premier vote ne sont pas perdues. Il suffit de les adapter aux communes intéressées et d'actualiser certains chiffres. Tandis que dans l'autre cas un projet pourrait être relancé plusieurs années après, mais il faudra recommencer tout le processus et la commune issue de la première fusion n'aura plus le soutien financier du Canton.

Nous estimons que le système neuchâtelois est préférable à celui pratiqué jusqu'ici dans notre Canton. Il est un peu plus lourd mais permet des résultats plus durables. Il n'a pas empêché les 15 communes du Val-de-Ruz et 9 communes du Val-de-Travers (sur 11) de fusionner. La décision de renoncer à l'existence de sa commune est suffisamment importante pour qu'elle soit prise en pleine connaissance de cause.

Nous demandons donc au Gouvernement de proposer une adjonction au «décret sur la fusion de communes» précisant qu'une nouvelle commune n'est créée que si toutes les communes concernées par le projet de fusion l'ont acceptée. Si ce n'est pas le cas, la fusion d'une partie de ces communes doit faire l'objet d'un deuxième vote.

M. Jean-Pierre Kohler (CS-POP) : Notre proposition – exiger un vote unanime des communes concernées pour qu'une fusion se réalise – nous le reconnaissons, n'est pas d'une grande souplesse. Mais nous pensons qu'elle est nettement préférable à la pratique actuelle.

C'est celle qui prévaut dans le canton de Neuchâtel, où personne ne semble s'en plaindre. Je me permets de citer un extrait d'un message du chef du Service des communes de ce canton, M. Pierre Leu : «Dans la conception neuchâteloise, les communes ne sont pas autorisées à proposer des conventions à géométrie variable qui entrent en vigueur dans telle hypothèse, pas dans telle autre. Ainsi, la libre formation de l'opinion de l'électeur est garantie car, sinon, il pourrait être difficile de préciser dans la convention de fusion que cette dernière entre tout de même en vigueur nonobstant le refus de telle ou telle commune.»

Dans cette motion, il n'y a aucune intention de mettre des obstacles aux fusions de communes. Tout au plus, dans la quasi-totalité des cas de non-unanimité des communes, faudra-t-il un vote supplémentaire, ce qui n'est tout de même pas un immense problème.

Le Gouvernement ainsi que, semble-t-il, certains groupes accepteraient cette proposition si elle était transformée en postulat. C'est donc qu'ils admettent que la pratique actuelle peut poser quelques problèmes. Mais s'il n'y a pas de propositions précises du Gouvernement allant dans le sens de la motion, par exemple l'unanimité des communes comme règle au moins lors du premier vote, nous ne pensons pas renoncer à la motion.

Nous vous invitons donc à accepter la motion no 1032 concernant les fusions de communes. Merci.

M. Michel Thentz, ministre des Communes : Se référant à la configuration géographique particulière de la commune de Val Terbi issue de la décision populaire du 25 mars 2012, l'auteur de la motion demande que soit ajouté au décret sur la fusion de communes un article stipulant qu'une nouvelle commune ne peut être créée qu'à la condition que toutes les communes concernées par le vote l'aient accepté. L'auteur appuie son argumentation en citant notamment des exemples neuchâtelois.

Si l'exemple neuchâtelois a jusqu'ici fait ses preuves, le Gouvernement jurassien, lui, ne souhaite pas modifier unilatéralement le décret sur la fusion de communes sans procéder à une réflexion plus globale sur l'avenir de la politique en matière de fusion et, ce, à l'aune des résultats des quatre projets soumis au verdict des urnes durant le premier trimestre 2012.

Il convient de rappeler ici qu'en matière de fusion, l'Etat se doit de garder un rôle d'incitateur et de facilitateur. En principe, la création d'un comité intercommunal de fusion est proposée par les communes elles-mêmes. Chaque projet de fusion a ses propres spécificités, sa propre géographie et sa propre dynamique. Le Gouvernement ne saurait recommander des critères trop restrictifs à l'égard des communes qui souhaitent s'engager dans un processus de fusion, ce qui pourrait avoir comme effet de décourager les autorités.

Il convient, pour chaque comité intercommunal, de mettre en place la stratégie qui lui paraît la meilleure afin d'atteindre le but poursuivi. Il lui est ainsi loisible de moduler, dans les projets de convention, les conditions à la création d'une nouvelle commune, notamment une approbation par l'ensemble des communes concernées.

Il convient de constater que, depuis la mise en œuvre de la politique en matière de fusions de communes, en 2008, des fusions impliquant un nombre important de communes ont abouti, la dernière en date étant la commune de Haute-Sorne, quand bien même deux communes ont refusé la convention de fusion.

En ce qui concerne la fusion de Val Terbi, l'auteur de la motion estime qu'en regard de la majorité des communes et des votants, celle-ci aurait dû être refusée. Cette affirmation n'est pas exacte puisque la convention de fusion prévoyait le cas de figure qui s'est avéré. Si le découpage qui sera celui de la commune de Val Terbi n'est certes pas idéal, on peut, à l'image du comité intercommunal en charge du projet, considérer cette fusion comme une étape qui permettra à terme de rassembler les communes de la région du Val Terbi. Il est utile enfin de rappeler qu'en application de l'article

69a, chiffre 5, de la loi sur les communes, une fusion peut intervenir en cours de législature.

Suite aux deux premières vagues de fusions de communes, le Gouvernement a d'ores et déjà lancé une réflexion quant à l'avenir de sa politique en la matière. Il souhaite en particulier évaluer la pertinence des outils, notamment législatifs, à disposition. La proposition contenue dans le texte de la motion no 1032 pourrait ainsi être intégrée à la réflexion. Cette réflexion devrait être conduite conjointement avec les futures autorités communales qui seront mises en place au 1^{er} janvier 2013.

Dès lors, le Gouvernement propose la transformation de la motion en postulat de manière à intégrer la demande de son auteur à la réflexion globale de l'avenir de la politique jurassienne en matière de fusion. Je vous recommande donc d'accepter cette motion sous forme de postulat.

M. Stéphane Brosy (PLR) : Les résultats que l'on connaît de la dernière vague de votations portant sur les projets de fusion de communes nous interpellent. Des réflexions doivent être menées, avant d'engager d'autres projets, sur les changements et améliorations que l'on pourrait apporter dans le futur.

En ce sens, la motion no 1032 a retenu toute notre attention. Toutefois, nous sommes en désaccord sur certains points et la trouvons trop contraignante. A contrario, nous pensons que les citoyens des communes citées par le motionnaire se sont prononcés en toute connaissance de cause sur des projets de conventions claires, englobant plusieurs cas de figure bien définis. Certes, le résultat issu des urnes du Val Terbi n'est pas le plus avantageux mais ce cas de figure était prévu dans la convention de fusion. Toutefois, cette situation n'est pas figée et on peut considérer cela comme une étape qui permettra certainement de réunir les communes du Val Terbi.

A nos yeux, il est important de ne pas donner un cadre trop restrictif à l'égard des communes qui souhaitent s'engager dans un processus de fusion. Libre à chaque comité intercommunal de mettre en place la stratégie qui paraît la meilleure pour atteindre leurs buts. A eux de moduler, dans les projets de convention, les conditions nécessaires à la création d'une nouvelle entité. Notamment une approbation de l'ensemble des communes concernées, comme demandé par la motion. A noter que cette disposition, pourtant possible, n'a pas été utilisée dans les conventions antérieures. Alors, pourquoi vouloir la rendre obligatoire ?

Laissons le temps au Gouvernement d'évaluer la situation et d'apporter les améliorations aux outils à disposition, notamment législatifs, et attendons également la mise en place des nouvelles autorités communales pour conduire conjointement cette réflexion.

En conclusion, le groupe libéral-radical, dans sa grande majorité, refusera la motion telle que proposée mais l'acceptera sous forme de postulat.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Est-ce que la motion 1032 proposée par le groupe CS-POP et VERTS aurait changé les choses lors des quatre derniers votes sur les fusions qui se sont déroulés dans le Jura ? Nous n'en sommes pas persuadés ! Ou peut-être oui, la fusion de la Haute-Sorne par exemple ne serait pas effective le 1^{er} janvier 2013 alors que cinq communes (ce qui représente quand même environ 7'000 habitants) ont voté en faveur de la fusion.

Il y a certes des améliorations à apporter dans le processus de fusion. Par exemple, nous pensons qu'il manque un échelon : il faudrait, dès que la convention est terminée, que les conseils communaux, voire les assemblées communales, se prononcent clairement sur son acceptation pour aller au bout du processus de fusion. Cela donnerait une meilleure cohésion au projet et de plus grandes chances d'aboutir favorablement. Et éviterait sans doute quelques malentendus.

Pour nous, il est important de laisser le libre arbitre aux communes qui désirent fusionner sur ce point de leur convention de fusion. Ce sont elles qui connaissent le mieux les spécificités de leur région. Nous encourageons d'ailleurs vivement les communes qui sont dans un processus de fusion à s'inspirer des dernières votations pour déterminer le nombre de communes qui doivent accepter la convention afin que la fusion devienne effective.

Mais ce qu'il faut surtout, et c'est peut-être ce qui manque, c'est un soutien inconditionnel et plus marqué de la part de certains exécutifs, qu'ils soient communaux ou cantonal.

Compte tenu de ce qui précède, le groupe PCSI, dans sa majorité, refusera la motion 1032 du CS-POP et VERTS.

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) : Le groupe socialiste partage entièrement les préoccupations du motionnaire. Il est vrai que l'expérience récente de la fusion du Val Terbi démontre que la manière de procéder dans le canton du Jura en vue de réduire le nombre de communes n'est pas la plus adéquate.

Pourtant, après une discussion animée, seuls quelques irréductibles dans mon genre sont prêts à soutenir la motion, le postulat faisant quant à lui l'unanimité parmi mes camarades.

Pour la majorité du groupe socialiste, la solution proposée par notre collègue Kohler n'est pas la seule envisageable pour améliorer la situation et éviter la création de communes géographiquement incohérentes. Si elle permet d'assurer au citoyen de voter en toute connaissance de cause lorsqu'il glisse son bulletin dans l'urne, elle a le désavantage d'allonger le processus de fusion. Il est difficile d'imaginer réussir à créer un comité de fusion, à procéder à une étude, à soumettre une première convention au vote, puis à ajuster le projet pour qu'il soit éventuellement accepté lors de son deuxième passage aux urnes, le tout en une seule et même législature. En effet, s'il est légalement possible de procéder à une fusion en milieu de législature, comme l'a rappelé le ministre, il serait problématique d'organiser de nouvelles élections communales moins de cinq ans après un renouvellement des autorités.

Notre ministre Michel Thentz nous a assuré qu'il planchait actuellement sur ce dossier et qu'il viendrait très prochainement avec des propositions de modification du décret sur les fusions de communes.

Dans cette mesure, le groupe socialiste trouverait dommage d'imposer une réforme alors que des projets sont en préparation. Il encourage par conséquent le motionnaire à changer d'avis et à accepter la transformation de la motion en postulat, lequel serait intégré aux réflexions actuellement menées par le Département pour résoudre les problèmes dénoncés à juste titre par le texte de la motion. Je vous remercie.

M. Michel Choffat (PDC) : Très souvent, on entend dire que l'autonomie communale se rétrécit comme peau de chagrin. C'est hélas vrai mais qui s'en soucie lors de décisions relatives à cette autonomie ?

Accepter la motion dans le cas présent, c'est à nouveau restreindre cette autonomie communale !

A lire l'intitulé de la motion d'ailleurs «Fusions de communes : voter en connaissance de cause», on pourrait croire que les communes, les citoyennes et les citoyens ne sont pas informés sur les conséquences de leur vote ! Bien évidemment, c'est faux et, qui plus est, une affirmation peu élégante vis-à-vis de celles et ceux qui sont concernés. Et pour s'en persuader, il suffit de lire ou de relire les conventions de fusion, lesquelles sont très claires à ce sujet.

De plus, le problème soulevé par le motionnaire peut très bien être réglé dans les conventions de fusion.

Si la motion telle que présentée avait été acceptée il y a cinq ans, les communes fusionnées suivantes n'existeraient tout simplement pas : La Baroche, Basse-Allaine, Clos du Doubs, Haute-Ajoie, Haute-Sorne et Val Terbi.

Le processus actuel est un processus démocratique mais évolutif. Il permettra, d'ici quelques années, de modifier, de corriger les choix ou les erreurs du passé...

Enfin, si l'on veut comparer notre système à celui de Neuchâtel, ayons l'honnêteté de le comparer aussi à ceux d'autres cantons qui sont beaucoup plus contraignants !

Quant au territoire discontinu – même si ce n'est pas heureux, et je le reconnais – qui s'est ému jusqu'à ce jour de la situation dans les cantons de Vaud et Fribourg et de celle aux Franches-Montagnes, dans la petite commune de Muriaux, formée de deux territoires ?!

Accepter la motion, c'est empêcher certaines fusions, c'est limiter le droit au peuple. La refuser, c'est laisser la liberté aux citoyennes et aux citoyens concernés de choisir en toute connaissance de cause tout en acceptant un processus évolutif.

En conclusion, pour toutes ces raisons mais surtout pour ne pas interférer dans l'autonomie communale, le groupe PDC, dans sa majorité, refusera la motion et vous invite à en faire de même par respect pour les citoyennes et citoyens et surtout pour l'autonomie communale.

La présidente : Nous allons donc demander à l'auteur s'il accepte la proposition qui lui a été faite de transformer cette motion en postulat. Monsieur le député Jean-Pierre Kohler, votre réponse ?

M. Jean-Pierre Kohler (CS-POP) : On peut avoir une suspension de séance d'une minute ?

La présidente : Alors, je vous accorde une suspension de séance jusqu'à 15 heures (quatre minutes).

(La séance est suspendue quelques minutes.)

La présidente : Nous allons donc reprendre les débats et demander à l'auteur de la motion s'il accepte la transformation en postulat. Monsieur le député Jean-Pierre Kohler ?

M. Jean-Pierre Kohler (CS-POP) : Oui, on accepte la transformation.

La présidente : La transformation en postulat étant acceptée, j'ouvre la discussion générale à propos de ce postulat.

M. Jean-Baptiste Beuret (PDC) : J'avais prévu d'intervenir au chapitre de la motion parce que j'étais personnellement favorable à la motion. Je vais quand même dire quelques mots au sujet du postulat.

L'enjeu dans une fusion de communes, c'est d'obtenir des citoyennes et des citoyens qu'ils adhèrent à un projet commun. Ce projet commun comporte bien sûr plusieurs volets, dont le positionnement stratégique de la commune ou des communes avoisinantes par rapport à leur région, à leur district, au Canton. On se positionne également par rapport à des éléments identitaires, notamment un nouveau territoire, un nouveau nom. On se positionne aussi par rapport à un nouveau profil économique et financier.

Et les enjeux de ce positionnement sont directement liés au périmètre de la fusion. Il y a un lien absolument direct entre l'identité des communes concernées par le projet et les enjeux. Et ce lien est particulièrement manifeste à deux égards. Tout d'abord la question des frontières, la continuité ou la discontinuité du territoire, mais également les aspects financiers.

Et, actuellement, le grand problème dans le système, c'est que ce périmètre est incertain. Donc, les gens, lorsqu'ils votent, ils ne savent pas finalement quelle sera la commune qui va sortir des urnes. Pourquoi ne savent-ils pas ? Et bien, il y a deux éléments.

C'est tout d'abord – je crois que ça a été relevé – un certain manque de courage d'une partie des élus communaux qui sont englobés dans des projets de fusion; on est parfois proche d'un système du poker, c'est-à-dire qu'on monte dans le projet «pour voir» parce qu'on ne veut pas s'exclure du projet dès le début mais on a derrière la tête déjà l'idée qu'à un moment ou à un autre, on va s'en retirer ou, pour les plus courageux d'entre eux, on ne va pas s'en retirer mais le combattre après dans le terrain pour le faire échouer. Ça, c'est certainement un élément. Donc, la règle de l'unanimité, certainement, purgerait déjà ces projets d'un certain nombre de communes qui n'ont pas la réelle volonté d'aboutir.

Et puis, le deuxième élément qui fait que ce périmètre est incertain, c'est bien sûr la règle selon laquelle une fusion peut aboutir même sans unanimité.

Donc, si on se met du point de vue du citoyen, il est évident qu'il vote en ayant en partie la tête dans un sac, c'est-à-dire : vous devez voter sur une commune, dont vous ne savez pas dire quelle sera la quotité, quelle sera la situation financière réelle, notamment la situation d'endettement, parce que vous ne savez pas quelles sont les communes qui, finalement, feront partie de la nouvelle institution.

Donc, pour ces raisons-là, je soutiens le postulat. Je pense qu'il sera soutenu très largement. Et je me permets d'inviter le Gouvernement à rechercher une solution qui soit la plus proche possible de l'exigence d'unanimité. Il ne faut pas oublier que, dans ce domaine-là, il est toujours possible d'avoir un second tour, c'est-à-dire que le premier tour aurait pour effet de purger ou de déléster le projet des communes qui ne sont pas favorables et le deuxième tour aurait pour effet, après remise en ordre des données en fonction du nouveau périmètre, de valider le projet qui a déjà été approuvé par les communes au premier tour.

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : Juste une remarque pour dire tout d'abord que je partage ce qui vient d'être dit par notre collègue Jean-Baptiste Beuret. Ensuite pour rectifier des choses qui ont été dites ici.

Je pense que, par rapport aux conventions de fusion qui sont élaborées, plusieurs représentants de groupes ont dit ici : mais on peut très bien intégrer l'unanimité des communes dans les conventions de fusion. Ça me paraît complètement erroné parce que, en fait, les conventions de fusion sont élaborées par un groupe de personnes qui sont de prime abord favorables à une fusion et qui auront en tout cas la majorité pour imposer dans ce comité de fusion le nombre de communes qui devront accepter pour que la commune se crée. Par exemple, aux Franches-Montagnes, il fallait que neuf communes sur treize disent «oui» pour que la commune se fasse. Et bien, ce chiffre-là, il n'a pas de fondement démocratique dans la population : c'est un groupe de personnes qui a choisi ça; je ne sais pas sur quels critères. Et je pense que, là, il était important de préciser qu'il y a un déficit démocratique à ce niveau-là.

Donc, je vous encourage à soutenir maintenant le postulat.

M. Jean-Pierre Kohler (CS-POP) : J'aimerais quand même répondre à deux choses qui ont été dites entre autres.

Quand j'ai mis «en connaissance de cause», on me dit que je méprise le citoyen, qu'il est au courant. Mais je ne pensais pas revenir là-dessus mais, sur l'exemple de Montsevelier, calculez la probabilité qu'il y avait que Montsevelier se retrouve enclavé et que trois communes acceptent ! C'est entre 1 sur 100 à 200, je crois – j'avais calculé mais je ne me souviens plus du chiffre parce que je ne pensais pas en parler – parce qu'il fallait que les trois communes voisines refusent et qu'il y en ait trois autres qui acceptent. Et c'était un cas de figure qui était quand même très très peu probable.

Quand Monsieur Choffat dit que les communes qu'il a mentionnées n'existeraient pas, c'est faux. Elles auraient été retardées d'une année, éventuellement deux ans, etc. Dans le canton de Neuchâtel, il y a eu un vote de l'ensemble du Val-de-Travers où il y a deux communes qui ont refusé; ensuite, on a fait un deuxième vote et neuf communes ont accepté et la commune s'est faite.

Je voulais quand même répondre à ça et je vous invite à voter le postulat. Merci.

M. Michel Thentz, ministre des Communes : Juste pour vous indiquer que, véritablement, si le Gouvernement vous propose d'accepter – et visiblement la majorité va accepter le postulat – c'est que, justement, il souhaite ouvrir ce débat et, comme je le disais dans mon propos tout à l'heure, prendre des leçons de ce qui s'est passé – que ce soit durant la première vague de fusions ou la seconde vague de fusions – pour ajuster en fait son dispositif législatif.

Et, véritablement, la proposition faite ici dans la motion fait partie des réflexions, tout comme les débats internes dans les villes et les villages avec cette volonté qu'on a pu entendre à plusieurs reprises des populations de vouloir s'exprimer tôt dans le processus. Donc, l'idée d'un vote de principe est actuellement dans nos réflexions.

Donc, il y a plein de petites choses comme ça auxquelles nous pensons et que nous souhaiterions pouvoir juste-

ment affiner en amenant la proposition de postulat, que, j'espère, vous allez accepter à l'instant, dans nos réflexions.

Au vote, le postulat no 1032a est accepté par 45 voix contre 11.

25. Question écrite no 2509

Système de crèches «abordables» de la fondation Speranza : pourquoi pas dans le Jura ?

Yves Gigon (PDC)

La fondation Speranza, présidée par le conseiller national Otto Ineichen, qui travaille notamment à la réinsertion des jeunes ou de personnes de plus de 50 ans, a le projet de créer en Suisse un réseau d'une centaine de crèches «abordables» ou «discount». Ce système permettrait de réduire les coûts de 20 % à 40 %.

La fondation part du principe que la Suisse manque de main-d'œuvre et de personnel qualifié et que les crèches coûtent de plus en plus cher.

De plus, force est de constater que les demandes pour les places d'accueil pour les enfants (crèches, garderies, crèches à domicile) sont en constante progression et ne peuvent pas toutes, semble-t-il, être satisfaites, ou alors dans un délai très long.

Pour diminuer les coûts, Otto Ineichen propose l'engagement d'un spectre de collaborateurs plus large que des personnes titulaires d'un diplôme d'éducateur de la petite enfance.

Il est relevé ci-dessous quelques propos tenus par le président de la fondation dans différents médias romands, avant l'ouverture de la première crèche de ce type dans le canton de Lucerne fin avril :

«Nous voulons aussi utiliser des jeunes personnes moins formées mais qui, par exemple, ont déjà pris en charge des enfants et leur offrir des possibilités de progression professionnelle. C'est pourquoi nous nous concentrons sur l'objectif de la réinsertion des femmes». De plus, «La Suisse souffre d'un manque aigu de main-d'œuvre. C'est pourquoi il est très important que les mères qui désirent travailler puissent retourner sur le marché du travail». Et finalement «l'appellation de crèche discount n'est pas adéquate. La fondation Speranza cherche des personnes indépendantes pour diriger les garderies. La fondation veut utiliser le personnel le plus qualifié disponible en Suisse. Elle poursuit aussi, avec l'Association suisse des structures d'accueil de l'enfance (ASSAE), un programme de formation pour les femmes avec l'objectif d'atteindre un niveau CFC».

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que le type de crèche discount de la fondation Speranza est connu du Gouvernement ? A-t-il pris contact avec celle-ci ?
2. Peut-il nous donner des renseignements précis sur son fonctionnement ?
3. Quels en sont les grands principes ?
4. Quelles solutions sont prévues par la fondation pour diminuer substantiellement les coûts ?
5. Est-ce que ce modèle de crèche est applicable au canton du Jura ?
6. Ne serait-ce pas une solution pour pallier aux difficultés actuelles des parents de trouver une place d'accueil pour

leurs enfants ?

7. La création prochaine de centaines d'emplois dans le canton du Jura (Swatchgroup, etc.) va certainement augmenter la demande de places d'accueil pour les enfants. Est-ce que des discussions ont eu lieu avec ces entreprises pour parler de cette problématique et de leur participation éventuelle au financement des crèches ? Ont-elles un besoin de créer éventuellement des «crèches d'entreprise» ? Le modèle de la fondation Speranza ne serait-il pas intéressant pour ces entreprises ?
8. Ce nouveau type de crèche nécessiterait-il des modifications de la législation cantonale ? Si oui, lesquelles ?
9. De manière générale, quel est l'avis du Gouvernement sur ce projet ?

Réponse du Gouvernement :

La question écrite no 2509 porte sur le concept des crèches abordables (également appelées «crèches discount», «crèches bon marché» ou encore «crèches low cost» dans les différents articles traitant du sujet) et sur l'opportunité de l'introduire dans le dispositif jurassien d'accueil de la petite enfance. A l'origine, ce modèle est proposé par la Fondation Speranza. Celle-ci estime de manière générale que les normes qualitatives imposées au personnel dans les crèches vont au-delà du raisonnable et renchérisent le coût des structures d'accueil de la petite enfance supportés par les parents et par les collectivités publiques. Une crèche de ce type a été ouverte fin avril à Beromünster dans le canton de Lucerne.

Le signataire pose le constat d'une offre insuffisante en places d'accueil dans le canton du Jura. En filigrane, il relève également le coût unitaire élevé de l'accueil de la petite enfance en crèches-garderies et pointe le niveau de formation du personnel comme l'un des facteurs principaux concourant à cet état de fait. Il s'interroge dès lors sur la pertinence de s'inspirer de ce modèle dans le Jura. Ces prémisses ne sont pas contestées et sont à la base des réponses du Gouvernement aux différentes questions posées.

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement a pris connaissance du modèle proposé par la Fondation Speranza par la voie de la presse écrite. Des informations complémentaires ont été obtenues par des recherches sur internet mais aucun contact direct n'a été initié avec cette fondation.

Réponses aux questions 2, 3 et 4 :

Des informations publiquement disponibles, il ressort que le fonctionnement des crèches de la Fondation Speranza ne se différencie pas des autres institutions du même type. La distinction principale provient du niveau de formation du personnel. La Fondation Speranza considère que la garde des enfants ne nécessite pas le recours exclusif à du personnel formé spécifiquement à l'accueil de la petite enfance mais que les personnes disposant d'une expérience importante avec les enfants, telles que des mères d'enfants majeurs ou des infirmières au chômage, disposent des qualités requises pour cette tâche. Il n'est donc pas question de grands principes mais bien plutôt de mesures simples dérivant directement d'une conception particulière du rôle du personnel au sein des structures d'accueil de la petite enfance. A noter cependant également que la Fondation Speranza, du moins dans la structure qui s'est créée à Beromünster, accomplit l'essentiel du travail administratif et le refacture à l'institution à prix coûtant.

Réponse à la question 5 :

Quant à savoir si ce modèle est applicable dans le canton du Jura, il s'agit plus d'une question de principe que d'une question pratique. A condition d'être convaincu par le concept, aucun obstacle majeur de nature juridique ne semble s'opposer à une éventuelle réalisation.

Réponse à la question 6 :

Le lien entre crèches discount et résorption des listes d'attente n'est pas évident aux yeux du Gouvernement. Dans la situation actuelle où les institutions sont subventionnées selon le système de la couverture du déficit, l'argument du coût des structures constitue rarement, voire jamais, un frein à l'ouverture de nouvelles places. Les projets d'ouverture ou d'agrandissement qui pouvaient attester d'un potentiel de demandes suffisant ont tous été réalisés. Par ailleurs, à l'exemple des difficultés de recrutement dans les crèches à domicile, il semble que le réservoir de personnes non formées potentiellement intéressées à s'adonner à la garde d'enfants est plutôt restreint.

Réponse à la question 7 :

En remarque liminaire, il faut mentionner que le lien entre création d'emplois et augmentation de la demande dans les structures d'accueil n'est pas avéré. De manière générale, les parents placent leurs enfants à leur lieu de domicile et non pas à l'endroit où ils travaillent. Cette pratique s'impose lorsque les enfants sont en âge scolaire et se justifie également pour les enfants plus jeunes dès lors que cela permet de leur épargner des transports. Si la création d'emplois induit un essor général de la démographie dans les communes concernées, alors la demande en places d'accueil dans ces régions augmentera. Si, en revanche, la plupart de ces futurs employés sont des pendulaires, tabler sur une telle augmentation est quelque peu hasardeux. Ceci dit, aucun contact n'a été établi avec ces entreprises ou d'autres à l'heure actuelle visant à la création de crèches d'entreprise. Une discussion sur ce thème avec la Chambre de commerce et d'industrie du Jura est toutefois prévue dans les semaines à venir. Finalement, outre l'aspect financier, certes important mais pas décisif en la matière, il n'apparaît pas clairement en quoi les crèches abordables devraient mieux correspondre aux entreprises que les crèches traditionnelles. Est-ce à dire que les enfants des parents qui travaillent dans ces entreprises devraient être gardés par du personnel non qualifié alors que les autres bénéficieraient d'un accueil par des éducatrices diplômées ?

Réponse à la question 8

La législation cantonale laisse une marge de manœuvre considérable à l'Exécutif dans le domaine de l'accueil de la petite enfance. Un concept de crèches abordables nécessiterait à première vue des ajustements aux niveaux des normes qualitatives exigées et éventuellement du tarif applicable aux parents. Ces aspects sont réglés soit par voie d'arrêtés du Gouvernement ou du Département, soit par voie de directives. Aucun changement majeur de la législation ne semble donc nécessaire pour l'instauration de structures du type des crèches abordables.

Réponse à la question 9 :

Le Gouvernement est d'avis que le modèle des crèches abordables ne s'inscrit pas dans le concept général de l'accueil de la petite enfance dans le canton du Jura. Celui-ci s'articule autour de quelques principes forts visant à garantir la qualité de l'accueil par le biais de personnel formé et de

normes d'encadrement et à assurer l'accès aux structures d'accueil à toutes les classes de revenus au moyen d'un tarif social. La planification élaborée en 2006 visait à créer des conditions-cadres favorables à l'ouverture rapide de places répondant à ces critères. La nouvelle planification en cours d'élaboration suivra les mêmes principes mais s'attachera à optimiser l'allocation des ressources dans ce domaine. Ainsi, une centralisation des tâches administratives des institutions, à l'image de ce que propose la Fondation Speranza, est actuellement à l'étude. De même, les modalités de financement des institutions seront revues et liées directement à la fréquentation effective des institutions. Finalement, l'accueil des écoliers pour de courtes périodes, en particulier avant le début de l'école et durant la pause de midi, dans des moments donc où seule une prestation de garde sans dimension éducative est offerte, pourra obéir à des normes plus souples en termes de formation du personnel et d'encadrement.

M. Yves Gigon (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

La présidente : D'entente entre les ministres et les députés concernés, nous allons inverser maintenant le traitement des deux départements qu'il reste à traiter dans cet ordre du jour et je vous propose donc de passer au Département de la Formation, de la Culture et des Sports en prenant prioritairement le point 36, c'est-à-dire la motion 1033.

36. Motion no 1033

Familiarisons nos enfants à la langue la plus parlée en Suisse

Romain Schaer (UDC)

Après les efforts fournis par le canton du Jura pour trouver une planche de salut économique chez ses partenaires naturels que sont les demi-cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne, il serait de bon augure que nos enfants puissent s'initier à la langue la plus parlée à ce jour dans notre pays : le suisse-allemand.

Le groupe UDC n'entend pas faire reconnaître le suisse-allemand comme langue officielle mais bien donner la possibilité à notre jeunesse de se plonger dans cette langue, qui est somme toute la langue «universelle» dans les affaires traitées au niveau national. Ce plus offert par nos écoles serait une carte supplémentaire dans le curriculum vitae de nos enfants et serait sans nul doute un atout majeur dans la recherche d'emploi.

Pour élargir les connaissances dispensées par nos écoles, le groupe UDC demande au Gouvernement de mettre sur pied des cours de langue suisse-allemande, sous une forme ludique au niveau des écoles dites «enfantines» et comme branche à option pour les élèves des classes supérieures.

M. Romain Schaer (UDC) : Le suisse-allemand : la bête noire pour le canton du Jura ! Telle pourrait être encore l'image dans certains esprits éclairés jurassiens.

Ce temps est révolu au sein de notre jeunesse. Notre relève veut avoir tout et tout de suite pour affronter les épreuves quotidiennes. Cette appréhension du suisse-allemand, dialecte pour certaines personnes incompréhensible, est plus émotionnelle qu'autre chose.

J'ai peut-être l'avantage d'avoir deux jeunes enfants qui, de plus, sont bilingues mais, lorsqu'ils jouent avec d'autres enfants, le désir de ces derniers d'apprendre quelques mots ou phrases suisses alémaniques m'a interpellé.

A plus grande échelle, les jeunes familles suisses alémaniques qui s'installent dans notre Canton et trouveraient cette fenêtre récréative linguistique dans nos écoles, seraient assurément enthousiasmées. L'attractivité de notre Canton ne peut que grandir et passe aussi par de tels détails.

Vous me direz aussi : pourquoi le suisse-allemand et pas d'autres langues ? Je réponds simplement : commençons par celle qui est la plus parlée en Suisse et celle qui est parlée par nos voisins directs.

J'entends bien déjà siffler au-dessus de ma tête tous les problèmes et contraintes que devront surmonter les enseignants pour l'apprentissage, tout comme les soucis financiers qu'engendrerait une telle mise en œuvre. C'est un choix effectivement politique de savoir si nous voulons être attractifs et offrir, sous forme ludique dans les classes de première et deuxième année «HarmoS», l'apprentissage ou la familiarisation du suisse-allemand et, dans une deuxième phase, sous forme d'option dans les classes supérieures.

Nous jouons ici une carte non seulement pour l'avenir de nos enfants qui posséderont, s'ils le désirent, un atout supplémentaire mais, également, nous jouons cartes sur table avec nos voisins en facilitant la compréhension mutuelle de nos sociétés. La démarche ou le signal donné me semble plus important que les soucis philosophiques de certains érudits de la langue française. Osons sauter par-dessus notre ombre et donnons à nos enfants ce que nous n'avons pas eu la chance d'avoir. Merci de votre soutien.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Le Gouvernement jurassien inscrit sa politique de promotion et d'apprentissage des langues dans le droit fil, mais avec une certaine créativité et liberté, par rapport aux décisions prises au niveau suisse et au niveau romand.

Ainsi, nous nous référons au document de la CDIP qui, en 2003, a mentionné que, pour l'apprentissage d'une deuxième langue, il s'agissait, dans la mesure du possible, de privilégier la langue du voisin (donc pour les cantons suisses alémaniques le français et pour la Suisse romande et le Tessin l'allemand). Nulle part, il n'est fait mention du suisse-allemand en tant que tel. Par contre, au niveau de nos volontés réitérées d'attachement et de liens avec la Suisse alémanique, nous n'ignorons pas l'importance de cette langue.

Par contre, et nulle velléité de prendre des excuses soit financières ou d'écouter les inquiétudes du corps enseignant, ce n'est pas si simple que d'être ludique et c'est pas seulement parce que c'est le suisse-allemand. Qui plus est, vous et moi, on le maîtrise. Mais, je veux dire, ce n'est pas anodin que d'ajouter cet apprentissage dès l'apprentissage de la socialisation à l'école infantine.

Actuellement, au niveau du canton du Jura, nous faisons déjà œuvre de pionnier par rapport à la filière bilingue, par rapport à différents cours qui, dans un premier temps (je dois bien le dire), ont prêté à sourire au niveau romand et qui, maintenant, commencent à intéresser mes collègues.

Ainsi, dès la quatrième année (en fait sixième année HarmoS), nous organisons ce que nous appelons des cours de langue et culture allemandes, qui sont dispensés par des enseignants bilingues et qui mettent l'accent sur la culture

allemande mais aussi sur la culture suisse alémanique. Ainsi, je ne vais pas vous faire un cours en la matière mais on apprend qu'on ne dit pas toujours «Karottensalat» mais «Rueblisalat». Ou bien qu'on peut dire pour le cheval, plutôt que «das Pferd», «ein Ross» et que ça ressemble à «Horse» anglais. En fait, on est effectivement dans une dynamique ludique pour montrer que le suisse-allemand n'est pas que la langue de l'envahisseur ou bien la langue de la Berne fédérale mais que c'est une langue qu'on cause et qui a toute sa dimension affective pour une grande partie de la population.

Ce qui nous intéresse grandement au niveau du Département et du Gouvernement, c'est également d'inciter les élèves, dès leur plus jeune âge – et c'est là à partir de la sixième année – de recourir à des échanges linguistiques. Et vous savez bien que, dès qu'on est dans une dynamique d'échanges linguistiques, hors présence de l'enseignant, on parle ou on entend parler suisse-allemand. Donc, quelque part, il peut y avoir une immersion au suisse-allemand dans le cadre des échanges linguistiques de classe à classe ou encore dans les échanges individuelles d'élèves.

De même, la formule de dixième année linguistique est également une formule où les élèves, naturellement dans le cadre scolaire, apprennent le «Hoch Deutsch», l'allemand standard, mais dès qu'ils sont à la récréation avec les copains-copines, à Laufon ou bien dans différentes écoles de Bâle-Campagne ou ailleurs, ils entendent et peut-être même, j'imagine, qu'ils parlent quelques mots de suisse-allemand.

Donc, tout cela pour dire que le suisse-allemand n'est pas complètement hors réalité du parcours scolaire d'un élève jurassien. Mais, par contre, il n'est pas dans les intentions ni dans les vues du Gouvernement d'entrer en matière tel quel sur les demandes formulées par le motionnaire.

Ainsi, de manière résumée – et c'est ce qui inscrit notre volonté d'accepter la motion sous forme de postulat – nous entrons en matière sur quelques points. Par exemple, nous sommes favorables au fait qu'à partir de la dernière année scolaire (donc la onzième année HarmoS, neuvième année comme on en parle maintenant), il y ait des cours facultatifs organisés dans les cercles scolaires, comme d'autres cours facultatifs, de suisse-allemand dans la mesure où on peut imaginer que, pour trouver une place d'apprentissage, si c'est en Suisse alémanique, ou pour suivre certains cours de formation, cette approche de la langue peut rendre confiance à certains jeunes et faciliter leur réussite dans leur parcours de formation professionnelle ou scolaire.

De même, nous sommes tout à fait ouverts et disposés à ce que, dans le cadre du CEJEF, donc l'établissement en charge des élèves du secondaire II, il y ait également des cours facultatifs organisés à des moments intéressants, par exemple pendant les pauses de midi ou autres, qu'en laboratoire de langue, on ait une ouverture pour le suisse-allemand. Là aussi avec la volonté d'aider, d'inciter les jeunes à ensuite oser le séjour linguistique.

Par contre, par rapport à la motion, effectivement, nous n'entrons pas en matière sur le fait de débiter à l'école infantine avec une démarche, comme vous l'appellez, ludique parce que nous avons déjà «Bunti im Sprachenland». C'est une démarche par immersion mais avec des enseignantes non bilingues qui, je dois le dire, font un grand effort, ne sont pas toujours complètement fascinées par le fait de devoir entrer dans des comptines en allemand ou bien de faire dif-

férentes activités créatrices ou autres dans la langue allemande. Mais il y a déjà cette volonté d'immersion. En deuxième année d'école enfantine, c'est également encore «Bunti im Sprachenland». Ensuite, on commence avec «Zupfi». Donc, on est vraiment allé très loin dans la volonté d'ouvrir à la langue et à la culture allemandes.

Fort de cela, le Gouvernement vous propose donc d'accepter la motion sous forme de postulat. Et je me permets vraiment de le répéter : nous organiserons des cours facultatifs à partir de la neuvième année et, dans le cadre du CE-JEF et en amont, nous continuerons à favoriser les échanges scolaires, nous continuerons à mettre en œuvre – et là nous avons de plus en plus de jeunes inscrits – les cours de langue et culture allemandes mais nous n'organiserons pas, dans la grille horaire, une heure de suisse-allemand pour les élèves de l'école secondaire dans le cadre des options.

Peut-être aussi indiquer qu'au niveau romand, seul Genève a «commencé» à mettre – et encore, que pour certains élèves – le suisse-allemand à disposition. Et je le dis franchement pour en sourire un tout petit peu, c'est parce qu'ils ont envie d'être retenus comme candidat pour l'organisation de la prochaine Fête fédérale de lutte ! C'est un élément qui, semble-t-il, est incitatif pour montrer leur intérêt par rapport à la Suisse allemande. J'ai demandé à Charles Beer : mais qu'est-ce qui se passe par rapport à cette subite fascination pour le suisse-allemand ? Donc, c'est un élément-support pour montrer toute la volonté genevoise d'accueillir cette Fête fédérale de lutte.

Donc, je ne sais pas si le Jura sera un jour candidat pour cette manifestation mais, indépendamment de cela, je crois que ce qui compte, c'est d'accompagner le jeune dans son parcours scolaire, dans l'apprentissage des langues, de lui donner l'accès au suisse-allemand quand ça a du sens dans son parcours de formation mais, tout en amont, c'est beaucoup trop d'efforts, c'est beaucoup trop compliqué d'apprendre et le «Hoch Deutsch» et le français et le suisse-allemand. Et nous n'avons ni la capacité financière, ni la volonté et, en plus, pédagogiquement, je sais que je ne vais pas vous convaincre, mais ce n'est pas la bonne option.

Voilà, vous l'aurez compris, nous vous invitons à accepter ce postulat qui permet à de jeunes adolescents, jeunes adultes, s'ils le souhaitent, d'apprendre ou bien d'appivoiser le suisse-allemand et, de toute manière, ce qui compte pour apprendre la culture et respecter l'autre, ce sont les échanges linguistiques. Merci de votre attention. Il y a une attention terrible par rapport à ce postulat ! Je ne sais pas ce que ça veut dire !

M. Bernard Tonnerre (PCSI) : Après avoir examiné la motion de notre collègue Schaer et au vu des arguments développés par la ministre de l'Education, une frange de notre groupe pourrait accepter le postulat permettant d'examiner la question soulevée par le député de l'UDC.

Bien que nous trouvions les revendications de l'auteur de la motion par trop contraignantes et difficilement réalisables sous certains aspects, nous ne pouvons nier la pertinence de certains constats : que le dialecte suisse alémanique soit plus pratiqué que toute autre langue sur le territoire suisse est une évidence et il est incontestable que quelques bonnes connaissances de base de «schwytzertütsch» soient un atout supplémentaire pour qui, par exemple, recherche un emploi sur le territoire suisse. Visitez par exemple, c'est intéressant, le site web de l'Université de Lausanne et vous constaterez qu'elle propose à ses étudiants des cours de

suisse-allemand ayant pour objectif d'amener les apprenants à comprendre et à parler ce dialecte «dans des situations de communication typiques de la vie quotidienne».

D'autre part, tout récemment, j'ai aussi écouté avec beaucoup d'intérêt sur l'antenne de la RTS le ministre genevois de l'Instruction publique, Charles Beer, qui évoquait la possibilité de sensibiliser les élèves à la pratique du dialecte alémanique dans le cadre des cours d'allemand. Voilà donc une piste, à mon avis intéressante, dont nous pourrions nous inspirer au travers d'un postulat qui serait soutenu par quelques députés chrétiens-sociaux. Je vous remercie.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : La motion no 1033 «Familiarisons nos enfants à la langue la plus parlée en Suisse», proposée par notre collègue UDC Romain Schaer, met l'accent sur un sujet sensible dans lequel différents points de vue sont concernés.

Historiquement, c'est en 1980, suite aux recommandations de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'Instruction publique de 1975 (CDIP/EDK), que l'allemand a fait son apparition à l'école primaire dès la 4^{ème} année. A ce jour, l'introduction d'HarmoS permet d'anticiper l'apprentissage de l'allemand et, ce, dès la première année d'école par le biais de la méthode Bunti.

A ce jour, quelques cantons, dont le nôtre, multiplient les expériences pédagogiques et nombre de communes ouvrent des classes et filières bilingues. Selon un sondage du magazine Facts, 60 % des Alémaniques favorisent l'enseignement de l'anglais au détriment du français. Réciproquement, les Romands plébiscitent l'anglais à raison de 57 % contre 35 % l'allemand.

Une étude du Département de l'économie de l'Université de Genève révèle qu'à compétences professionnelles équivalentes, un collaborateur sachant s'exprimer dans une seconde langue nationale assure une plus-value salariale d'environ 15 %. Les collectivités publiques dépensent entre 1'500 et 2'000 francs par an et par élève pour l'enseignement des langues.

L'Allemagne, avec ses 81 millions d'habitants, est la première force économique de l'Europe, leader dans les milieux tels que la métallurgie, l'automobile et l'aéronautique. Il serait donc erroné de remplacer l'allemand par le suisse-allemand.

L'allemand ou le suisse-allemand ?

Un malaise plane pourtant sur ces innovations pédagogiques. Faut-il apprendre l'allemand ou le suisse-allemand ? Pourquoi apprendre l'allemand alors qu'outre-Sarine, c'est le suisse-allemand qui est de rigueur ? Il est vrai qu'en Suisse alémanique, les discussions, les décisions, les émissions radiophoniques et télévisuelles traditionnelles se déroulent en suisse-allemand.

Cependant, à ce jour, le journal télévisuel «Tageschau», diffusé sur SF1, est fait en allemand. Les journaux papiers, eux, sont aussi rédigés en allemand et cela ne semble pas poser de problème majeur en Suisse alémanique.

Et si nous devons choisir un dialecte suisse-allemand, lequel prendrions-nous ? Le zurichois, le bernois, le haut-valaisan ??

Il est cependant important de ne pas négliger nos voisins alémaniques et les méthodes de communication avec eux. Rappelons cependant que, depuis 1291, cette différence lin-

guistique n'a jamais conduit la Suisse à une dissolution.

L'introduction d'HarmoS et ses contraintes pédagogiques démontrent les difficultés matérielles, logistiques et financières engendrées par l'intensification de l'enseignement d'une langue étrangère. La transition entre allemand et suisse-allemand est possible; pour ce faire, il serait préférable dans un premier temps de favoriser et fidéliser les filières bilingues et les échanges entre élèves ou classes d'écoles de part et d'autre de la Sarine (échanges linguistiques).

En conclusion, le groupe PDC ne soutiendra pas la motion telle que proposée, la jugeant trop contraignante et en contradiction avec les décisions prises dans le cadre de l'harmonisation scolaire et apprentissage des langues.

En ce qui concerne une transformation en postulat, le groupe PDC reste majoritairement opposé. Je vous remercie de votre attention.

M. Jean-Pierre Kohler (CS-POP) : Il y a 30 ou 40 ans, nous aurions certainement pu soutenir cette motion, au moins sous forme de postulat. Mais, aujourd'hui, le groupe CS-POP et VERTS s'y oppose en raison du contexte des relations entre régions linguistiques qui a beaucoup changé.

En Suisse alémanique, les deux principales langues nationales perdent du terrain. Le dialecte s'est imposé dans de nombreux domaines où, autrefois, on utilisait l'allemand. C'est notamment le cas d'émissions de radio ou de télévision, ce qui rend leur accès plus difficile aux Suisses non alémaniques qui comprennent l'allemand.

Et le français, dans la majorité des cantons alémaniques (sauf notamment Bâle, Soleure et Berne), a été déclassé en 2^e langue «étrangère» au profit de l'anglais.

Cette évolution est dommageable pour la cohésion de la Confédération.

Et la motion va dans ce sens puisqu'elle vise à s'adapter à cette évolution qui s'apparente tout de même un peu à un repli identitaire. Il y a notamment une phrase qui m'a fait sursauter : «cette langue qui est somme toute la langue universelle dans les affaires traitées au niveau national». C'est justement ce qu'on ne doit pas accepter. Les échanges entre Suisses de langue différente, en dehors d'un cadre familial ou privé, doivent se faire dans les langues nationales.

On peut résumer ainsi l'esprit de la motion, en caricaturant un peu, je l'admets : une majorité des Alémaniques veulent moins apprendre le français, ils ne veulent plus parler l'allemand. Les Romands n'ont qu'à s'adapter et apprendre le dialecte alémanique.

Donc, plutôt que d'inciter les Alémaniques à améliorer la pratique orale de leur propre langue nationale, on demande aux Romands d'apprendre une langue supplémentaire.

Le groupe CS-POP et VERTS a le plus profond respect pour les dialectes alémaniques comme pour toutes les langues. Le maintien des dialectes est une richesse culturelle. Chez nous, on salue les efforts pour maintenir le patois.

Nous sommes aussi évidemment favorables aux échanges culturels et scolaires entre Romands et Alémaniques. Et il est très bien que des Romands comprennent et soient capables de parler le suisse-allemand.

Mais nous ne sommes pas d'accord qu'on donne un signe d'approbation à l'évolution constatée en Suisse alémanique depuis une trentaine d'années, qui rend justement plus difficile la compréhension entre régions linguistiques.

Le groupe CS-POP et VERTS refusera donc la motion du député Romain Schaar.

M. David Balmer (PLR) : Le groupe libéral-radical accorde une grande importance à la promotion de l'enseignement des langues. Il juge cependant la motion trop contraignante pour les raisons précitées et rejoint la proposition du Gouvernement.

Le groupe PLR rejette donc la motion mais soutiendra le postulat.

M. Francis Charmillot (PS) : Vous vous souvenez bien du fameux «Häsch dini Ovo hut scho g'haa ?». A l'époque, quand je disais à mes quatre enfants : «Hast du deine Ovomaltine heute schon gehabt ?», il n'y en a aucun qui pouvait me dire ce que ça voulait dire ! Donc, c'est vrai que ce débat a lieu.

Si la majorité de notre groupe va accepter la proposition du Gouvernement sur la base du postulat, c'est pour permettre effectivement d'étudier la possibilité des cours facultatifs pour des élèves en fin de scolarité obligatoire, qui s'orientent effectivement vers des formations dans nos cantons voisins suisses alémaniques où, là, réellement, un apprentissage supplémentaire leur permettrait des facilités d'accès à leur formation. C'est dans ce sens-là que nous soutenons cette logique de réflexion que permettra le postulat mais nous ne soutiendrons pas cette motion. Je vous remercie de votre attention.

La présidente : Nous avons tous les groupes qui se sont exprimés. Je vais donc demander à l'auteur s'il accepte la transformation en postulat. Il me fait signe que oui. Donc, nous allons ouvrir la discussion générale sur la motion transformée en postulat. Plusieurs personnes se sont annoncées.

M. Michel Choffat (PDC) : «Mai grant-mère airait dit : «Més afaints, laivoù ât-ce que nos vains !»»

Sans contester le rapprochement avec les demi-cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, l'apprentissage du suisse-allemand n'est certainement pas la meilleure solution. D'ailleurs, le motionnaire ne précise pas de quel suisse-allemand il s'agit ! Lequel faut-il privilégier ?

La solution est bel et bien l'apprentissage du bon allemand. Alors, oui, Madame la Ministre, privilégions d'abord la filière bilingue.

Je refuserai donc la motion et le postulat. «Poéch' qu'on ont dje prou d'mà d'djâsaie nôt' patois...».

M. Jean-Baptiste Beuret (PDC) : Je serai dans l'opinion minoritaire du PDC puisque je vais soutenir le postulat. Je crois que la chose la plus sensée qui ait été dite, ou une des plus sensées, c'est la position qui a été rapportée par la représentante du Gouvernement, c'est-à-dire que ces deux langues sont complémentaires. Il faut commencer par connaître l'allemand mais la clé qui permet d'ouvrir le tiroir du contact avec les Alémaniques, c'est quand même l'aptitude à comprendre le suisse-allemand. Et, en Suisse alémanique, le «schwytzertütsch», ce n'est pas un patois, c'est la langue parlée, c'est la langue qu'on entend à la radio, c'est la langue qu'on entend aux émissions sportives. Et c'est surtout la langue de la familiarité, de la convivialité, des émotions.

Je trouve personnellement très à propos d'arriver en fin de scolarité avec une offre de sensibilisation. Donc, l'idée, ce n'est pas de former nos élèves au suisse-allemand mais c'est déjà de leur former l'oreille et surtout d'enlever peut-être la peur ou la crainte qu'on éprouve tous la première fois par rapport à cette langue qui peut nous paraître un peu barbare la première fois qu'on l'entend.

Et puis, je pense que cet effort de familiarisation aurait aussi des avantages peut-être tout bêtes, c'est-à-dire d'inciter peut-être plus certains de nos étudiants à s'approcher d'universités ou de filières de formation en langue allemande. Alors, je n'ai rien contre les universités romands mais, vous le savez certainement, je peux en tout cas vous l'assurer, c'est que sans l'allemand, en Suisse, si vous voulez vraiment être actif sur l'ensemble du territoire, vous éprouvez les pires difficultés. Donc, ce n'est pas un luxe, c'est un «must», c'est une nécessité.

Et je pense, encore une fois, que cette sensibilisation pourrait avoir des effets induits positifs et certainement conduire à un nombre accru de jeunes Jurassiens qui n'éprouvent plus de réticences ou de craintes à se confronter à nos voisins alémaniques parce que ce sont quand même, qu'on le veuille ou non, eux qui détiennent une grande partie du pouvoir politique et la très grande partie du pouvoir économique.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Juste préciser : un postulat, c'est demander une étude pour la mise en œuvre de l'idée générale développée dans la motion. Et je l'ai dit et je me permets de le répéter, on ne va pas étudier les modalités d'un apprentissage ludique du suisse-allemand à l'école enfantine. On ne le fera pas, en tous les cas dans les années qui viennent; ça ne fait pas du tout partie de la politique de promotion de l'apprentissage des langues dans le Jura.

Ce qu'on va proposer – c'est ce qui se passera si le postulat devait être accepté – c'est des cours facultatifs à partir de la dernière année scolaire. Comme je le disais, c'est quelque chose qui peut être un adjuvant pour des jeunes, qui sont en école à Lyss ou bien qui prennent une place d'apprentissage à l'extérieur, de se familiariser l'oreille par rapport au suisse-allemand. Et dans le cadre du CEJEF parce que c'est aussi peut-être ce qui peut faciliter les échanges linguistiques. Mais je le dis très franchement, on n'étudiera pas toutes les demandes ou les intentions du motionnaire. C'est vraiment limité et on le mettra en œuvre en fonction des demandes dans les différentes écoles mais ce n'est pas une étude qui, dans un délai d'une année, vous dira qu'on peut le faire ou pas le faire. On sait exactement jusqu'où on veut aller parce qu'effectivement, comme le relevait M. Beuret, on pense que ça peut être un élément facilitateur mais on est convaincu, dans le débat romand et dans le débat suisse, que c'est la langue standard qui doit être apprise et qu'ensuite on peut faciliter, d'ailleurs pour des élèves plutôt en difficultés qui choisissent la voie de l'apprentissage, de leur donner ce petit confort qui fait qu'ils seront un peu plus à l'aise ou un peu moins perdus s'ils sont en formation chez un maître d'apprentissage ou à l'école du côté suisse alémanique. C'est vraiment cet élément qui cible la neuvième année et pas dans la grille horaires mais dans les cours facultatifs.

Voilà, c'était juste pour préciser qu'on ne mènera pas d'études grandiloquentes sur cette motion, avec tout le respect que je porte aux idées en tant que telles.

Au vote, le postulat no 1033a est accepté par 33 voix contre 23.

37. Question écrite no 2507

Renforcement et encouragement des compétences MINT

Jacques-André Aubry (PDC)

Notre pays manque d'ingénieurs et de spécialistes dans les domaines des mathématiques, de l'informatique, des sciences naturelles et de la technique. De manière récurrente, cette insuffisance de spécialistes pénalise les entreprises de pointes et innovantes dans de multiples activités telles que la recherche médicale, la chimie, l'architecture ou les énergies.

Ces domaines requièrent de réels spécialistes aux compétences multiples et mises à jour régulièrement, décrites ci-dessus, mais, malheureusement, les entreprises locales sont obligées, par manque de personnel, de recruter hors de nos frontières.

Actuellement, hormis le secteur informatique qui bénéficie d'un traitement particulier, les autres secteurs MINT sont pénalisés et marginalisés. Il est primordial et urgent de valoriser ces métiers et domaines de compétences. Une reconnaissance effective ainsi qu'une promotion permettront de rendre également ces professions plus intéressantes (salaires, tradition, évolution de carrière, etc.).

Dans les domaines MINT, il n'existe pas de formule toute faite à appliquer. Cela suppose par conséquent que les connaissances et compétences des spécialistes doivent être de très haut niveau et renouvelées régulièrement et continuellement.

L'école obligatoire ainsi que les gymnases ont une part importante dans l'orientation et la présentation des activités MINT. Les futurs spécialistes doivent pouvoir s'appuyer sur un soutien et un encouragement de la part des secteurs concernés (services de l'enseignement et des finances, industries, Hautes écoles spécialisées, académies, etc.).

Nous demandons par conséquent au Gouvernement les éléments de réponses aux questions suivantes :

1. Quelles mesures ont été ou seront prises afin de former des spécialistes MINT dans le Jura ?
2. Comment le Gouvernement envisage-t-il de valoriser et favoriser les métiers MINT ?
3. Les 23 et 24 octobre 2012 aura lieu un colloque MINT à Bâle; qui de notre Canton sera présent et comment allons-nous représenter et vendre notre Canton à cet événement ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La question écrite attire l'attention sur le fait que notre pays manque d'ingénieurs et de spécialistes dans les domaines des mathématiques, de l'informatique, des sciences naturelles et de la technique (MINT) et soulève l'importance, voire l'urgence, de davantage valoriser ces métiers et domaines de compétences.

Il est vrai qu'en Suisse un manque de personnel qualifié domine actuellement dans les métiers dits MINT. Même si le nombre d'étudiants diplômés a plutôt augmenté dans la plupart de ces domaines et que les salaires ont suivi (hausse

supérieure à la moyenne suisse sur la dernière décennie), une bonne partie des ressources humaines spécifiques est recrutée à l'étranger. La réalité montre aussi que la part des femmes dans ces professions reste très basse, malgré des efforts de promotion importants à différents niveaux.

La Confédération, les cantons et les associations professionnelles sont conscients de l'enjeu que représente la formation de spécialistes dans les domaines des mathématiques, de l'informatique, des sciences naturelles et de la technique (MINT). Au niveau national ou à l'échelle des régions du pays, plusieurs initiatives ou démarches ont déjà vu le jour ou sont en train de se dessiner, visant une promotion plus intensive de la «compréhension technique» auprès des jeunes.

Le Conseil fédéral, à l'instar d'un rapport qu'il a édité sur «la pénurie de spécialistes MINT en Suisse» (août 2010), soutient un grand nombre de mesures tendant à sensibiliser et à intéresser les jeunes aux domaines MINT. Dès lors, conformément à la déclaration 2011 du DFI, du DFE et de la CDIP sur les objectifs communs de la politique de l'éducation pour l'espace suisse de la formation, il entend œuvrer étroitement avec les cantons à éveiller et promouvoir l'intérêt pour les disciplines MINT. Dans les années à venir, les académies scientifiques suisses, déjà actives dans ce domaine, seront appelées à assumer un rôle de coordination plus important et à s'associer à la mise au concours, à l'évaluation et au cofinancement de nouveaux projets et initiatives MINT. Le message FRI (Formation-Recherche-Innovation) pour les années 2013 à 2016 mettra un accent particulier sur l'encouragement des branches MINT dans les universités et les hautes écoles spécialisées et les tâches des académies seront inscrites dans les conventions de prestations passées avec le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche. La Conférence universitaire suisse a elle aussi décidé de poursuivre durant les années 2013 à 2016 le programme fédéral «Egalité des chances entre femmes et hommes dans les universités». Une attention particulière y sera donnée aux filières d'études MINT dans lesquelles la part des femmes est particulièrement faible.

Le rapport du Conseil fédéral montre toutefois que la phase de vie déterminante pour le choix en faveur des disciplines MINT se situe à l'âge de la scolarité obligatoire. C'est donc à l'intérieur des structures de formation cantonales qu'il s'agit de développer et mettre en place les mesures les plus efficaces en matière d'orientation professionnelle et de valorisation de ces métiers. Dans ce sens, le canton du Jura, qui est très sensible à cette problématique vu qu'elle touche un pan important de son tissu économique et de sa main d'œuvre, a déjà développé, ou s'engage à la faire dans un proche avenir, différentes initiatives ou démarches, parmi lesquelles :

- Des démarches de sensibilisation aux sciences et à la technologie dans les écoles. Dans le cadre de la scolarité obligatoire, l'accent est principalement mis sur le renforcement des disciplines scientifiques dans le programme ordinaire (bons résultats PISA). Au degré secondaire II, le travail porte sur le développement d'actions plus spécifiques, comme le maintien d'une classe HE-Arc de première année en ingénierie à Delémont, la création d'une passerelle à la division technique du CEJEF pour les gymnasiens souhaitant effectuer une formation HES d'ingénieur-e, voire le renforcement des liens avec les entreprises dans le cadre des écoles professionnelles artisanales et techniques (FormaTTec, ...). Par ailleurs, en collaboration avec l'EPFL, des ateliers de sensibilisation aux

sciences (internet pour les filles, construire un robot) ont été mis sur pied depuis quelques années, en marge du programme scolaire (cours le samedi), destinés aux élèves de 5^{ème} et 6^{ème} année de tout le Jura. A terme et dans le cadre de l'activité de la plateforme formation-économie-emploi, il est prévu de renforcer les mesures prises en amont du choix de formation ou professionnel des jeunes.

- Des actions visant la valorisation des métiers MINT auprès des filles. Dans ce secteur, plusieurs initiatives ont déjà vu le jour, sous l'impulsion notamment du Bureau de l'égalité : journée des métiers techniques au féminin pour les jeunes filles de 8 et 9^{ème} année, déplacement d'élèves de 2^{ème} année du Lycée à l'EPFL, constitution de classes féminines pour des filières CFC informatique et micromécanique à la division technique. Grâce au soutien financier du Bureau fédéral de l'égalité et dans le cadre du projet appelé les «métiers techniques au féminin», il sera procédé à l'engagement d'une chargée de projet à 20 % dès la fin août 2012, qui permettra de renforcer la valorisation de ces métiers auprès du public féminin.
- La Plateforme Formation-Emploi-Economie. Afin d'avoir une vue d'ensemble et de pouvoir mener des actions ou démarches plus cohérentes en matière d'adéquation des voies de formation et des besoins de l'économie jurassienne, les Départements de la Formation de la Culture et des Sports (DFCS) et de l'Economie et de la Coopération (DEC) ont mis sur pied une plateforme de concertation formation-économie-emploi. L'objectif de cette structure est de dresser un portrait dynamique des perspectives de formation et du marché du travail dans les 10-15 ans à venir, en particulier dans les secteurs industriel et artisanal, et de mettre en place des mesures concrètes destinées à valoriser les formations dans ces secteurs et à envisager des solutions concrètes aux besoins des entreprises. Un chargé de mission destiné à assurer le succès des démarches et coordonner les différentes actions a été nommé par le Gouvernement et entrera en fonction d'ici la fin de l'été 2012. L'objectif de cette plateforme se situe bien dans celui d'augmenter la part de jeunes qui se destinent à des formations et métiers dans le domaine des MINT.
- Projet de valorisation des métiers techniques de l'industrie dans l'Arc jurassien. En collaboration avec les cantons de Berne, Neuchâtel et Vaud, sous l'égide d'arc.jurassien.ch, le canton du Jura participe actuellement (démarrage au printemps 2012) à une vaste démarche de mise en valeur des métiers techniques et d'accroissement du nombre de personnes effectuant une formation en lien avec le secteur industriel.

La question écrite évoque également un colloque MINT qui aura lieu à Bâle dans le cadre de WORLDDIDAC Basel/Didacta Suisse les 23 et 24 octobre 2012. Sous la direction du Forum Bildung, les Académies suisses des sciences, la Fondation suisse pour la formation par l'audiovisuel (FSFA) et Worlddidac organisent un colloque MINT (mathématiques, informatique, sciences naturelles et techniques) en collaboration avec NaTech Education et la Fondation MINTeducation. La conférence permettra d'identifier les solutions possibles à la pénurie de travailleurs qualifiés dans ces domaines et de présenter les initiatives existantes visant à renforcer et promouvoir ces compétences.

A l'instar de sa participation et contribution à plusieurs réseaux ou centres de compétences traitant de thématiques touchant ses intérêts économiques, le canton du Jura, par

ses départements et services directement concernés, soit la formation et l'économie, prendra part à ce colloque.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : Je suis satisfait.

La présidente : Nous pouvons reprendre l'ordre du jour, comme nous avons avancé ce département, au Département des Finances, de la Justice et de la Police, c'est-à-dire la question écrite no 2499, point 26.

26. Question écrite no 2499

Cagoules et burqa, quelle politique le Gouvernement va-t-il mener ?

Damien Lachat (UDC)

Déposée le 17 mars 2010 au Parlement fédéral, la motion du conseiller national Oskar Freysinger «Bas les masques !» (no 10.3173) demandait à pouvoir exiger de citoyens libres dans un pays libre qu'ils se montrent à visage découvert, en particulier lorsqu'ils sont confrontés à des personnes représentant les autorités publiques ou aux différents guichets publics.

Lors de la session de septembre dernier, le Conseil national a accepté, par 101 voix contre 77, de donner suite à cette motion. Malheureusement, le 5 mars de cette année, le Conseil des Etats l'a rejetée à la majorité, suivant l'avis de sa commission des institutions politiques (7 voix contre 3) au motif qu'elle portait atteinte à la souveraineté législative des cantons.

A l'heure où l'insécurité grandit dans nos rues, de plus en plus de personnes dissimulent leur visage derrière une cagoule, un masque ou un voile intégral. Cela rend l'identification de ces personnes impossible, un fait particulièrement ennuyeux en cas de violences, de contrôles d'identité, etc.

Reprenant la conclusion du rapporteur de la commission : «C'est aux cantons et à eux seuls de décider, en fonction de leurs besoins respectifs, s'ils souhaitent ou non introduire sur leur territoire une interdiction de se couvrir le visage».

Au vu de ce qui précède, nous adressons au Gouvernement les questions suivantes :

- 1) Quelle est, ou sera, la politique du Gouvernement concernant le sujet ?
- 2) Le Gouvernement va-t-il réglementer le port de certains vêtements couvrant le visage dans certains lieux ou à certaines occasions ?
- 3) Concernant spécifiquement le port de la burqa, le Gouvernement la pense-t-il compatible avec nos bases chrétiennes et y voit-il une atteinte à la liberté de la femme ?
- 4) Même malgré le peu de cas pour le moment dans notre région, le Gouvernement va-t-il interdire la burqa dans notre Canton ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La question du port de la cagoule ou du voile intégral, tels que la burqa ou le niqab, dans les lieux publics ou dans le cadre des rapports avec les autorités, s'est déjà posée en Suisse et dans d'autres pays d'Europe.

En Suisse, les Chambres fédérales ont été saisies ces dernières années de deux interventions liées à cette problématique. Par ordre de traitement, la première de ces inter-

ventions est l'initiative déposée le 14 septembre 2010 par le canton d'Argovie intitulée «Interdiction de se couvrir le visage dans les lieux publics» (no 10.333), dont l'objectif était de créer les bases légales visant à interdire, dans les lieux publics, le port de vêtements couvrant l'intégralité ou une grande partie du visage. La seconde est la motion déposée le 17 mars 2010 par un conseiller national, intitulée «Bas les masques» (no 10.3173), dont l'objectif était de faire modifier la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure en y insérant une disposition qui interdise de manière générale la dissimulation du visage dans l'espace public.

Lors du traitement de la première de ces interventions, la commission des institutions politiques du Conseil des Etats a considéré qu'il n'existait aucune nécessité de légiférer en vue d'interdire de façon générale le port de certains types de vêtements pour des raisons religieuses. S'agissant de l'aspect sécuritaire, la commission a considéré que les autorités disposent déjà de moyens suffisants pour exiger d'une personne se trouvant dans un lieu public qu'elle découvre son visage, si cela est nécessaire à son identification, et que le droit en vigueur permet déjà d'interdire aux personnes qui s'adressent aux autorités ou qui fréquentent une école publique par exemple de se couvrir le visage. De son côté, la commission des institutions politiques du Conseil national a considéré qu'introduire une interdiction de se couvrir le visage dans les lieux publics constituerait une mesure excessive. Dans son rapport, elle a notamment relevé que si le port du niqab ou de la burqa était interdit, les quelques personnes qui portent ce type de vêtement se retireraient davantage dans la sphère privée, ce qui nuirait encore plus à leur intégration sociale. Il a par ailleurs été admis par chacune des commissions que la Confédération n'avait pas à empiéter sur la souveraineté des cantons en matière de sécurité publique, notamment lors de manifestations. L'initiative du canton d'Argovie a été rejetée par décisions concordantes du Conseil des Etats puis du Conseil national.

La motion «Bas les Masques» a été dans un premier temps adoptée par le Conseil national en tant que conseil prioritaire. Conformément à la proposition de sa commission des institutions politiques, qui s'est référée à ses précédentes considérations, le Conseil des Etats l'a pour sa part rejetée.

Au cours des délibérations devant le Conseil des Etats, il est apparu que les cantons avec de grands centres urbains, dans lesquels se déroulent des manifestations à problèmes, disposent en principe déjà d'une interdiction d'avoir le visage masqué lors d'une manifestation. Selon les commandants des corps de police concernés, comme ceux de Berne ou de Zurich, lors de manifestations auxquelles participent de nombreuses personnes avec le visage masqué, il est très problématique d'extirper ces personnes du cœur de la manifestation. L'important dans ce genre de cas est d'adopter le comportement adéquat pour éviter l'escalade.

Diverses interventions visant l'interdiction du port de la burqa, de la niqab ou d'autres formes de dissimulation du visage, ont par ailleurs été rejetées ces dernières années dans les cantons de Bâle-Ville, Berne, Schwyz et Soleure.

Une initiative constitutionnelle a été déposée au Tessin. Le texte vise le port de la burqa et du niqab mais également le port d'autres vêtements couvrant le visage. Le Grand Conseil tessinois doit maintenant examiner la validité de l'initiative.

En France, une loi interdisant le port du voile intégral musulman – burqa ou niqab – est entrée en vigueur le 11 avril 2011. Cette loi interdit la dissimulation du visage dans l'espace public et sert officiellement à réaffirmer les valeurs de la République et les droits des femmes.

Cela étant, le Gouvernement peut répondre de la manière suivante aux différentes questions posées :

1. Il n'existe actuellement pas de base légale spécifique dans notre Canton destinée à régler le port, dans le domaine public, de cagoules, de la burqa ou d'autres vêtements permettant de dissimuler le visage. Il n'existe pas non plus de règles sur la façon de se vêtir pour qui s'adresse aux autorités.
2. De l'avis du Gouvernement, une telle réglementation ne correspond pour l'heure pas à un besoin. Contrairement à d'autres cantons, le canton du Jura n'est pas confronté à des manifestations auxquelles des personnes dont le visage est masqué prendraient part dans l'intention de commettre des actes délictueux. Une telle éventualité ne peut évidemment être écartée à l'occasion d'événements particuliers mais les communes conservent toutefois un moyen de prévention en prévoyant au cas par cas, si un risque particulier le justifie, l'interdiction pour les personnes cagoulées de participer aux manifestations qu'elles autorisent. De même, le Gouvernement n'a pas connaissance de difficultés qui seraient apparues dans les rapports avec les autorités ou aux guichets des administrations et qui justifieraient une intervention législative. Cela étant, le Gouvernement n'hésitera pas à intervenir si le besoin devait s'en faire sentir à l'avenir.
3. Pour ce qui concerne spécifiquement le port de la burqa, comme du niqab d'ailleurs, le Gouvernement n'y voit pas d'incompatibilité avec nos «bases chrétiennes». Le port de ce genre de vêtements est, a priori, protégé par la liberté de conscience et de croyance garantie tant par l'article 15 de la Constitution fédérale que par l'article 8, lettre e, de notre Constitution. On admet que, lorsqu'il n'est pas librement consenti, le port de la burqa ou du niqab est susceptible de porter atteinte à la liberté de la femme. Cela étant, une mesure d'interdiction pure et simple ne serait pas une réponse adéquate à ce genre de problème qui, au demeurant, ne paraît pas s'être posé dans le Canton.
4. Vu ce qui précède, le Gouvernement n'a pas l'intention de prendre des mesures en vue d'une interdiction de la burqa ou du niqab dans notre Canton.

M. Damien Lachat (UDC) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Damien Lachat (UDC) : Le flou juridique semble convenir au Gouvernement jurassien, qui n'a pas l'intention de prendre des mesures, car il n'existe pas de bases légales spécifiques. Mais comme la Berne fédérale a décidé que c'était une compétence cantonale, ce vide législatif va donc perdurer.

Vous savez que différentes initiatives ont abouti, dont une au Tessin qui a été acceptée par le peuple, et qu'une autre est prévue au niveau national pour interdire la burqa sur tout le territoire suisse. Or, il serait sûrement mieux d'essayer d'éviter une guerre de religions à ce sujet en amont en réfléchissant sur le sujet.

Au lieu d'une interdiction générale, qui me semble très difficilement applicable, on pourrait par exemple définir des situations où le citoyen doit apparaître à visage découvert devant l'autorité. On définirait donc des situations, une sorte de contrat minimaliste pour prévoir les situations dans lesquelles il est interdit d'avoir le visage couvert, que ce soit par un masque ou par autre chose. Je suis convaincu que cela permettrait d'éviter des problèmes de religion parce que ce n'est évidemment pas ce qui est recherché.

Un minimum consensuel doit pouvoir être appliqué lorsqu'il y a un acte officiel devant un officier de l'Etat, devant un fonctionnaire, et qu'il est nécessaire de connaître l'identité de la personne. Dans ce cas, on pourrait automatiquement exiger que le visage soit découvert. C'est aussi le cas lors d'un contrôle d'identité et c'est la même chose pour tous les citoyens.

Dans les transports publics par exemple, on doit tout de même pouvoir contrôler l'identité du titulaire d'un abonnement général et il en va de même lors de manifestations, évidemment hors carnaval où il est d'usage de se masquer le visage !

«Gouverner, c'est prévoir» dit l'adage; dans notre cas, une réflexion sur le sujet serait sûrement un moyen d'éviter d'entrer dans une grande guerre de religions, comme cela a été le cas en France, en Belgique et aux Pays-Bas, où la burqa a été interdite sur tout le territoire national.

Je ne peux donc que suggérer au Gouvernement de se pencher sur le sujet en amont, avant que des problèmes sérieux n'arrivent. Merci pour votre attention.

27. Arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6, 15, alinéa 2, 30 et 43, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 (RSJU 181.1),

vu le message du Gouvernement du ... 8 mai 2012,

arrête :

Article premier

Les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires sont arrêtés comme il suit :

- Tribunal cantonal : 5 postes de juges permanents;
- Tribunal de première instance : 5,5 postes de juges permanents;
- Ministère public : 6 postes de procureurs (y compris le procureur général).

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 juin 2010 fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur ...

Commission et Gouvernement :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente :	Le secrétaire :
Corinne Juillerat	Jean-Baptiste Maître

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission de la justice : Le nouveau Code de procédure pénale cause bien des soucis aux finances cantonales. Après avoir engendré l'augmentation des effectifs de la police, c'est au tour du Ministère public. A cet effet, et c'est une bonne chose, le ministre nous a informés, lors de nos séances en commission, que les directeurs de Justice et Police, avec les autorités de poursuite pénale et des parlementaires fédéraux, sont en train d'identifier les points où il y a des modifications et des simplifications à faire. De concert avec les autorités politiques et de poursuite pénale, un projet sera ensuite proposé au Conseil fédéral et au Parlement fédéral.

La commission de la justice a étudié minutieusement, lors de deux séances, le message relatif à la modification de l'arrêté fixant les effectifs des juges des procureurs attribués aux autorités judiciaires. D'autant plus minutieusement qu'il nous est proposé l'augmentation de postes.

En prévision de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, par arrêté de juin 2010, 5 postes de procureurs ont été prévus. Un premier bilan a été fait au mois d'octobre 2011. Il a été constaté que l'effectif n'était pas suffisant. Une seconde analyse a été effectuée à la fin de l'année 2011. Celle-ci concluait à une surcharge de travail et à un manque dans la dotation de procureurs. L'effectif du Ministère public a été sous-estimé.

La première méthode employée, basée sur la comparaison entre les prévisions initiales et les statistiques 2011, a conclu que la surcharge de travail se chiffre à environ 2600 heures, ce qui correspond à environ 1,5 poste de procureur. A titre personnel, je dirais que cette analyse a été faite par le Ministère public; donc, il s'agissait d'une auto-évaluation qui n'a pas été contrôlée par un organisme externe.

La deuxième méthode, fondée sur une comparaison inter-cantonale, démontrait que le nombre de procureurs dans le Jura était inférieur par rapport aux cantons de Neuchâtel, Fribourg, Valais et Vaud.

Face à ce constat, le canton du Jura a nommé de manière extraordinaire un procureur à titre provisoire. Ainsi, à l'heure actuelle, le Ministère public fonctionne déjà avec 6 procureurs. Il s'agit dès lors de pérenniser cette dotation.

Il faudra également engager du personnel administratif et notamment un commis-greffier supplémentaire, rendu nécessaire par la nomination d'un procureur supplémentaire.

Le message nous apprend également, et cela a été confirmé lors de nos discussions au sein de la commission, que des discussions sont en cours actuellement avec les instances judiciaires sur une rationalisation des effectifs au sein de l'appareil judiciaire, dont le but est de trouver éventuellement des synergies et de dégager du personnel administratif.

De plus, la commission de la justice a évoqué la possibilité de donner un mandat externe dont le but serait d'étudier le fonctionnement et l'organisation de la justice, au regard notamment de la mise en vigueur des nouveaux codes de procédure pénale et civile. Le but d'une telle expertise n'étant pas absolument et forcément de dégager des économies mais aussi d'assurer l'efficacité de l'organisation judiciaire afin qu'elle corresponde à nos besoins. Elle est arrivée majoritairement à la conclusion qu'il fallait encore attendre avant de tirer les conclusions relatives à l'application des nouveaux codes de procédure et qu'une expertise ne pouvait pas encore être exigée; de plus, une surcharge de travail paraît évidente et la situation ne va pas s'améliorer. Dès

lors, le passage de 5 à 6 procureurs paraît inéluctable.

Ainsi, au vu de ce qui précède, la commission de la justice vous propose d'accepter, non pas de gaité de cœur, le présent arrêté et la dotation de 6 procureurs au Ministère public. Il est proposé, conformément à l'article 3 de l'arrêté, de prévoir son entrée en vigueur immédiatement.

Le groupe PDC, sans enthousiasme démesuré pour les raisons exprimées ci-dessus, soutiendra également l'arrêté et l'augmentation d'une unité du nombre de procureurs. Cependant, le groupe est d'avis qu'un audit et qu'une expertise devaient avoir lieu dans les prochains mois qui viennent.

Avant de conclure, je tiens à remercier l'ensemble des membres de la commission pour leur implication dans ce dossier, le ministre de la Justice pour sa disponibilité et ses explications ainsi que notre secrétaire pour sa fidèle rédaction. Merci.

La présidente : Si j'ai bien compris, il n'y avait pas de rapporteur pour la minorité de commission et je passe la parole aux représentants des groupes.

M. Christophe Berdat (PS), président de groupe : Le groupe socialiste a toujours pris très à cœur que la justice ait les moyens nécessaires afin de pouvoir travailler de la manière la plus efficace possible. Dès lors, le groupe socialiste soutiendra l'augmentation du nombre de postes qui nous est soumise aujourd'hui. Les arguments présentés nous paraissent sérieux en regard du nouveau Code de procédure pénale et le travail supplémentaire y relatif.

Néanmoins, nous tenons à faire part de notre étonnement quant à la procédure ayant précédé cette augmentation. Il convient en effet de rappeler ici qu'il est de la compétence du Parlement d'entériner ce genre de changement. Sachant que le Parlement jurassien se réunit à peu près tous les mois, nous estimons que si ce cas de figure venait à se représenter, il n'y aurait aucune raison de choisir une personne supplémentaire sans que notre hémicycle ait eu à se prononcer.

Je rappelle que, lors de la modification du droit cantonal en vue de l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédure, le ministre avait indiqué qu'une fourchette est mentionnée dans la loi d'organisation judiciaire précisément pour adapter, si besoin et en fonction des expériences faites, le nombre de magistrats. Prévoir le nombre de postes dans un arrêté avait donc pour but de modifier rapidement la situation en permettant au Parlement de réagir en temps et en heure.

Or, le fait qu'une, puis un procureur extraordinaire ait été mis en place, même à titre provisoire, sans consultation des autorités politique, démontre que l'objectif de cet arrêté n'est pas atteint. Il en va de la crédibilité de nos institutions. Difficile en effet de contredire, dans ce genre de situation, ceux qui considèrent le Législatif cantonal comme une chambre d'enregistrement. Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Il est indéniable que le nouveau Code de procédure pénale suisse, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, allait provoquer un bouleversement de la conduite des affaires pénales dans notre Canton. Les prévisions faites avant l'entrée en vigueur de ce code tablaient sur une réduction du travail des autorités de jugement dans le domaine pénal ainsi qu'un accroissement sensible de la charge revenant au Ministère public. Cet accroissement était expliqué par deux facteurs : d'une

part, le Ministère public allait se substituer, dans plusieurs tâches, au Tribunal de première instance; d'autre part, le Code de procédure pénale a multiplié les actes à accomplir et il est en effet généralement admis que ce code a massivement alourdi les processus, pour la police comme pour le Ministère public.

Il s'agissait, comme je l'ai dit, de prévisions, qui doivent être confirmées ou infirmées après une certaine période de pratique. Pour le Tribunal cantonal et le Tribunal de première instance, il est admis qu'il est trop tôt pour pouvoir tirer un bilan quant à l'application des nouvelles procédures civile et pénale, en raison d'une phase de latence transitoire assez longue. Il en va différemment avec le Ministère public, qui est en prise directe avec toutes les procédures pénales qui démarrent dans notre Canton.

Prétendre qu'on utilise le Parlement comme chambre d'enregistrement, c'est faire un procès d'intention, Monsieur le Député, parce que ce débat a eu lieu lorsque nous avons parlé de la loi d'organisation judiciaire, que ces propositions sont venues des autorités judiciaires elles-mêmes, que vous avez eu tout loisir d'en débattre et de formuler toute une série de propositions, que nous n'avons d'ailleurs pas vues ni entendues. Donc, prétendre aujourd'hui que c'est violer les institutions que de procéder comme nous l'avons fait, je crois que c'est un procès d'intention très malvenu alors que nous avons essayé de trouver des solutions pour donner les moyens à la justice de travailler correctement. Fallait-il la laisser être submergée ? Ce n'est pas le choix qu'a fait le Gouvernement dans cette opération.

Que peut-on dès lors constater, un peu plus d'une année et demie après l'entrée en vigueur du nouveau régime ?

Je me permettrai tout d'abord de vous renvoyer au rapport du Ministère public du 19 janvier 2012, qui vous est connu et qui pose, sur une base statistique, le constat que les estimations faites à l'époque se trouvaient en-dessous de la réalité. La comparaison intercantonale faite par le Ministère public s'agissant de la proportion de procureurs par rapport à la population est également un élément d'appréciation.

Il y a aussi lieu de se référer au rapport du Ministère public pour l'année 2011, qui est intégré dans celui du Tribunal cantonal. Il permet principalement de constater une relative stabilité des affaires traitées durant cette année-là ainsi que de la délinquance, qui augmente de 1 %. Il ressort cependant de ce rapport que les affaires pendantes à la fin de l'année 2011 ont fortement pris l'ascenseur et que les dossiers d'instruction ont été bien supérieurs aux prévisions, avec un écart de 204 unités. Il s'agit là d'éléments objectifs dénotant très vraisemblablement une sous-dotation dans les effectifs.

Deux autres éléments viennent conforter ce constat. Le premier concerne le service de permanence que doit assurer le Ministère public. Celui-ci doit pouvoir agir 24 heures sur 24 et l'expérience montre qu'une équipe de cinq personnes ne peut que difficilement l'assurer, du moins dans la durée. Enfin, il faut relever que l'effectif de cinq procureurs, tel que prévu au départ, a assez vite conduit à une saturation du Ministère public et qu'il a fallu créer provisoirement un poste entier de procureur extraordinaire. Ce sixième poste n'a pas conduit à une sous-occupation des magistrats, ce qui confirme la nécessité d'augmenter la dotation des procureurs.

A noter que l'augmentation du nombre de procureurs, comme l'a rappelé le président de la commission, entraînera

aussi l'augmentation de postes de commis-greffiers pour un nombre équivalent.

C'est un constat identique qui a conduit le Gouvernement à autoriser la création de 8 postes supplémentaires à la Police cantonale, en se souvenant que les autorités judiciaires avaient déjà vu leurs effectifs augmenter mais pas ceux de la police.

Nous avons pris note des remarques et propositions quant à une analyse de l'organisation judiciaire dont a parlé la commission. Mais, pour l'instant, sur la base de ces considérations, le Gouvernement vous prie de bien vouloir entrer en matière sur le projet d'arrêté qui vous est soumis.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 3

La présidente : Nous avons une proposition de la commission unanime et du Gouvernement. Le mot «immédiatement» a été rajouté : «Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement». Accepté.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 42 députés.

28. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat latin sur la culture et le commerce du chanvre

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre b, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions (RSJU 111.1),

arrête :

Article premier

La République et Canton du Jura adhère au concordat latin du 29 octobre 2010 sur la culture et le commerce du chanvre.

Article 2

¹ La Police cantonale est l'autorité cantonale compétente au sens du concordat.

² Elle collabore étroitement avec le Service des arts et métiers et du travail et le Service de l'économie rurale.

Article 3

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La présidente : Le secrétaire :
Corinne Juillerat Jean-Baptiste Maître

M. Martial Courtet (PDC), président de la commission des affaires extérieures : Le commerce du chanvre légal se situe actuellement dans une zone grise, sans jeu de mots. Il y a un vide juridique. Le chanvre légal signifiant, de fait, le chanvre qui a moins de 1 % de THC.

Afin d'harmoniser la pratique concernant le commerce et la culture du chanvre en Suisse latine, un concordat a donc été élaboré par la CLDJP.

Concrètement, les quelques éléments intéressants ou importants sont les suivants :

- Cela permet à la police d'effectuer un contrôle sur les structures, les cultures et même les locaux commerciaux, sans ouvrir une enquête pénale.
- Les cultivateurs doivent s'annoncer dès cinq plants de chanvre.
- Les commerçants doivent disposer d'une autorisation de vente.
- Ils ont aussi l'obligation de tenir un registre des transactions.
- Ce genre de commerce, bien sûr, est interdit à proximité des écoles.
- Et, évidemment, la remise de chanvre à un mineur est interdite.

Ce concordat, et c'est ça qui est important me semble-t-il, permet de combler certaines lacunes dans le droit fédéral en matière de contrôle du commerce du chanvre.

Dans les faits, cela permet de régler tout ce qui n'est pas prévu par cette législation fédérale.

Un bémol cependant, et ça a été discuté en commission des affaires extérieures, l'article 7, alinéa 5 (je le lis) : «Est exempté de l'obligation d'annonce quiconque cultive moins de cinq plantes, si les circonstances excluent toute intention commerciale». Qui pourra vérifier qui cultive et entretient les plants ? Est-ce que cela veut dire par exemple qu'une famille de quatre personnes pourra cultiver seize plantes ? Ce sont de vraies questions...

Mais je crois qu'il faut respecter le travail de la commission concordataire qui a apporté cette tolérance et ne pas avoir de crainte à ce sujet.

Dans les faits, le jour où une patrouille de police constate seize plantes sur un balcon, ou dans un jardin, elle ne va pas se contenter de supposer qu'il y a quatre personnes qui habitent là. Il y aura une perquisition ou au moins une brève recherche d'informations.

En résumé, même si quelques points prêtent à la discussion, dans l'ensemble, ce concordat apporte beaucoup d'avantages et des clarifications non négligeables dans l'application de tous les jours.

C'est pourquoi la commission des affaires extérieures a accepté à l'unanimité, moins une abstention, l'approbation de cet arrêté et vous invite à en faire de même.

Je profite de ma présence à la tribune pour vous informer que le groupe PDC, dans sa majorité, soutiendra cet arrêté. Aussi, pour information, je signale que, pour les membres de notre groupe qui étaient réticents, c'est effectivement l'article 7 qui pourrait, selon eux, être un mauvais signal donné à la jeunesse concernant la dépénalisation du cannabis. Voilà, j'ai tout dit. Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice et de la Police : Afin d'harmoniser les normes et la pratique concernant la culture et le commerce du chanvre, la Conférence latine des chefs des départements de Justice et Police a élaboré un accord intercantonal visant à harmoniser en Suisse romande les exigences minimales en la matière.

Ce concordat est entré en vigueur en mars 2012. Les cantons de Vaud, Neuchâtel, Genève, Fribourg et Valais y ont adhéré; tout récemment d'ailleurs Genève. Le dossier est également en cours dans les cantons de Berne et du Tessin. A noter que le canton de Berne n'est pas membre de notre conférence latine mais a souhaité, pour des raisons de géographie et de problématique identique de voisinage, y adhérer aussi.

Le concordat traite du commerce et de la culture du chanvre dit légal, soit ayant moins de 1 % de THC. Si le taux de THC par plant est égal ou supérieur à 1 %, ce dernier devient automatiquement un stupéfiant, au sens de la loi fédérale sur les stupéfiants, et sort du cadre du concordat. Dans ce cas, la culture et le commerce du chanvre restent punissables et, ce, dès la possession d'un seul plant. Evidemment, la consommation de chanvre sous forme de produit stupéfiant reste bien évidemment interdite.

Le concordat prévoit d'obliger les personnes qui cultivent et/ou font le commerce du chanvre d'apporter à l'autorité compétente la preuve de la provenance du produit, de sa nature et de l'usage auquel il est destiné, par le biais d'une procédure d'annonce ou d'autorisation. Ces dispositions permettront de combler une lacune dans la loi fédérale sur les stupéfiants en matière de contrôle du commerce des transactions et de régler ce domaine de façon uniforme entre les différents cantons partenaires du concordat.

Ainsi, le concordat prévoit un lot de mesures contraignantes :

- obligation pour les cultivateurs de s'annoncer, dès cinq plants (article 7, alinéa 5);
- obligation pour les commerçants de disposer d'une autorisation de vente (article 8);
- obligation de tenir un registre des transactions (article 13);
- un contrat écrit sera obligatoire pour toute acquisition ou aliénation de chanvre (article 18);
- possibilité pour la police d'effectuer des contrôles sans mandat et cela même chez des particuliers (article 17);
- interdiction du commerce du chanvre légal à certains endroits (aux abords des écoles, dans les centres sportifs) (article 16, alinéa 1);
- interdiction de remise à des mineurs (article 16, alinéa 3).

Si ces obligations ne sont pas remplies, une procédure pénale sera ouverte et les délinquants seront passibles d'une amende ou de travaux d'intérêt général.

La Police cantonale sera, dans le Jura, l'autorité chargée de la mise en œuvre et du contrôle de ces mesures. Elle travaillera en collaboration étroite avec le Service des arts et métiers et du travail pour tout ce qui concerne la police du commerce et avec le Service de l'économie rurale pour les cultures en grands champs.

Ce concordat, Mesdames et Messieurs, ne dépénalise en aucune façon le cannabis mais il vise à réglementer le chanvre dit légal, domaine dans lequel règne actuellement un certain flou juridique et qui n'entre pas dans le cadre de la loi fédérale sur les stupéfiants. En effet, la loi fédérale sur les stupéfiants ne précise pas le seuil à partir duquel la culture du chanvre est interdite. Une ordonnance fixe bien un taux limite de THC pour qu'il entre dans la catégorie des stupéfiants mais sa mesure est délicate, onéreuse et elle nécessite l'ouverture d'une procédure pénale.

Le concordat latin vise uniquement à réglementer la culture et le commerce du chanvre à faible teneur en THC, dans le but de préserver la sécurité et la santé publique, en

dotant les autorités de moyens de contrôles et de sanctions.

Par conséquent, le concordat n'est pas un moyen détourné de légaliser le cannabis mais bien un moyen de réglementer son commerce et sa culture.

Le Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Députés, vous invite donc à accepter l'entrée en matière sur l'objet qui vous est ainsi soumis et de faire en sorte que le Jura adhère à ce concordat.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 47 voix contre 3.

- 29. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CDPT-JUNE)**
- 30. Abrogation de la loi sur la protection des données à caractère personnel** (première lecture)
- 31. Abrogation de la loi sur l'information et l'accès aux documents officiels** (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Face à l'accroissement des exigences en matière de protection des données et de transparence, les moyens dont le Canton est actuellement doté se révèlent insuffisants. Pour y remédier, le Gouvernement a examiné la possibilité de créer une autorité commune avec l'Etat de Neuchâtel, qui est lui aussi intéressé à disposer d'une structure plus professionnelle en la matière.

La réflexion menée par nos deux cantons a débouché sur le projet de convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), qui vous est soumis pour ratification.

Le projet de convention a déjà été transmis pour consultation préalable à une commission interparlementaire réunissant sept représentants du Parlement jurassien et autant du Grand Conseil neuchâtelois, en application de la convention sur la participation des parlements (CoParl). Cette commission interparlementaire s'est réunie le 30 janvier 2012 et a adopté la convention telle quelle, sans amendement.

Le texte de la convention n'a, dès lors, pas subi de modification par rapport à la version soumise à la commission interparlementaire.

Le Gouvernement invite ainsi le Parlement à réserver un accueil favorable à ce projet en adoptant l'arrêté portant adhésion à la convention et, par voie de conséquence, en abrogeant la loi sur la protection des données à caractère personnel ainsi que la loi sur l'information et l'accès aux documents officiels. Il conviendra de surseoir à la seconde lecture relative à cette abrogation de lois si un référendum devait être lancé contre l'adoption de la convention.

Nous nous permettons, pour le surplus, de vous renvoyer au rapport explicatif relatif à la convention.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 8 mai 2012

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier d'Etat : Sigismond Jacquod

Convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)

Rapport explicatif

Résumé

La protection des données est régie dans le canton du Jura par la loi du 15 mai 1986 sur la protection des données à caractère personnel (RSJU 170.41; ci-après : LPD-JU); celle-ci a été révisée pour la dernière fois en 2008. Son pendant en matière de transparence réside dans la loi du 4 décembre 2002 sur l'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801; ci-après : LInf).

Le canton de Neuchâtel a quant à lui complètement révisé sa loi cantonale sur la protection de la personnalité du 14 décembre 1982 en adoptant la loi sur la protection des données du 30 septembre 2008 (LCPD), en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2008. A cette occasion, il a également revu sa loi sur la transparence des activités étatiques du 13 juin 2007 (LTAE).

Tant les législations neuchâteloises que jurassiennes sur la protection des données tiennent compte des exigences des accords de Schengen-Dublin, qui ont conduit à une forme de standardisation des lois cantonales.

Cette similitude a conduit les deux exécutifs cantonaux à engager une réflexion quant à l'opportunité de mettre en place une autorité commune en matière de protection des données et de transparence, ce dernier domaine étant indissociable du premier. Une telle autorité s'inscrit dans le partenariat que nos deux cantons développent dans divers domaines, tel celui de la police. Or, dans celui-ci, les exigences en matière de protection des données sont accrues.

Vu ces similitudes, également avérées en matière de transparence, le groupe de travail intercantonal mandaté à cet effet a rapidement conclu que la forme la plus optimale de collaboration consistait non seulement à créer une autorité supracantonale mais également à adopter des dispositions matérielles communes. Les cantons conservent toutefois la possibilité de maintenir dans leur législation certaines spécificités, en particulier en matière de politique de communication.

Les travaux ont débouché sur le présent projet de convention, qui est soumis à votre Autorité pour ratification. Celui-ci impliquera notamment l'abrogation des lois cantonales précitées.

Cette convention, qui est une première en Suisse, marque la volonté de renforcer la collaboration entre nos deux cantons. La création d'une institution commune dans le domaine de la protection des données et de la transparence permettra de disposer de personnes confrontées à une masse critique suffisante d'affaires pour acquérir une expertise

certaine, accroître la visibilité de leur action et développer des synergies.

Le modèle proposé comprend un préposé ou une préposée à la protection des données et à la transparence (ci-après : le préposé) et une commission du même nom.

1. Considérations générales

Les risques d'atteinte à la personnalité générés par le traitement de données personnelles avaient déjà été évoqués, en particulier dans le message du Gouvernement à l'intention du Parlement de la République et Canton du Jura du 11 juin 1985. Ces préoccupations restent actuelles et ont même pris de l'ampleur au vu de l'évolution technologique, qui a considérablement facilité la récolte, le stockage et la transmission de données personnelles, en particulier.

De par la création de l'espace Schengen-Dublin, 400 millions de personnes sont potentiellement concernées par le traitement de données. C'est pourquoi il est essentiel de garantir aux citoyens une protection adéquate de leur sphère privée.

La protection des données tend à trouver un juste équilibre entre, d'une part, la protection de la sphère privée des citoyens et, d'autre part, le fonctionnement rationnel des administrations publiques. Celles-ci peuvent dès lors traiter des informations, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Ce souci d'équilibre entre des intérêts a priori opposés se retrouve également en matière de transparence des activités étatiques. En effet, cette dernière vise à permettre au citoyen de former son opinion et d'exercer un contrôle démocratique sur le fonctionnement des autorités, ce qui est propre à renforcer la confiance placée en elles. Le droit à l'information n'est toutefois pas absolu. Il peut notamment être limité aussi bien par les intérêts légitimes d'autres personnes que par un intérêt public prépondérant.

Il apparaît dès lors que tout est question de pesée des intérêts en présence et que transparence et protection des données sont comparables aux deux faces d'une même médaille.

Les étroites imbrications exposées ci-dessus démontrent la nécessité de confier à une même autorité la pesée des intérêts en présence, de sorte qu'une ligne cohérente puisse être dégagée.

2. Grandes lignes du projet

2.1. En général

Abstraction faite de la mise sur pied d'une institution commune, les règles matérielles contenues dans la présente convention constituent pour l'essentiel une synthèse des dispositions légales jurassiennes et neuchâteloises. Il est en effet apparu au cours des travaux de rédaction que, même écrites en des termes différents, les normes de chaque canton avaient un contenu et une portée similaires.

Il sied toutefois de relever deux nouveautés : l'introduction d'un cadre légal en matière de vidéosurveillance, et la possibilité pour le préposé d'émettre des recommandations en matière de protection des données, respectivement, en cas de non-respect de celles-ci, de saisir la commission puis de recourir à une autorité judiciaire (cf. infra, sections VIII et IX).

De manière certes limitée en matière de protection des données, et de façon plus large dans le domaine de la trans-

parence, la convention réserve également aux cantons la possibilité d'édicter des règles tenant compte de leurs spécificités. A titre d'exemple, chaque canton peut conserver sa propre politique d'information.

2.2. Procédure de consultation

Le projet de convention a été soumis à consultation à la fin de l'année 2010. Globalement, la création d'une entité intercantonale unique en matière de protection des données et de transparence a été saluée par les instances consultées. On peut d'ailleurs relever de nombreux messages encourageant le renforcement de la collaboration entre nos deux cantons.

S'agissant de la structure de l'autorité commune, l'accueil a été plus mitigé du côté jurassien. Le modèle qui était proposé prévoyait un préposé ayant des compétences propres, exerçant la présidence de la commission et pouvant en outre donner des mandats aux membres de celle-ci. Il s'agissait d'un modèle efficace et peu coûteux. Plusieurs participants ont évoqué les risques de réduire l'autonomie du préposé et de lui poser des problèmes de récusation, celui-ci pouvant être amené, dans une même affaire, à conseiller, contrôler, concilier puis décider en tant que président de la commission. Côté neuchâtelois, ce souci n'a été émis que par un parti.

On peut également relever la position du Tribunal cantonal jurassien, qui est également favorable à une séparation entre le préposé et la commission, ainsi qu'à la création d'une autorité judiciaire commune statuant en dernière instance cantonale. La commission jurassienne de la protection des données à caractère personnel propose quant à elle de supprimer un échelon, à savoir celui des Tribunaux cantonaux et de confier ce rôle à la commission.

Pour le surplus, le résultat de la consultation peut être consulté au moyen du lien internet suivant : www.jura.ch/cpdt.

2.3. Prise de position de la commission interparlementaire

En application de la convention sur la participation des parlements (CoParl), du 5 mars 2010, le projet de convention a été transmis le 14 septembre 2011 au Grand Conseil neuchâtelois et au Parlement jurassien pour consultation préalable. Une commission interparlementaire, composée d'une délégation de chacun des législatifs, s'est réunie le 30 janvier 2012 aux Breuleux.

A l'issue de son examen, la commission interparlementaire a accepté le projet de convention dans son ensemble, à l'unanimité, moins une abstention. Elle n'a pas proposé d'amendement.

Quelques propositions d'amendements ont été refusées ou retirées. Certains points ont en outre fait l'objet d'une attention particulière ou d'une recommandation aux exécutifs, comme cela ressort du rapport final de la Commission du 13 février 2012, joint en annexe.

Le présent texte, soumis pour ratification aux législatifs, est par conséquent identique à celui que la commission interparlementaire a examiné.

2.4. Organisation

Vu les critiques émises lors de la consultation, et afin d'en tenir compte, la structure de l'autorité commune initialement proposée a fait l'objet d'un réexamen. Nous avons tout d'abord pu constater que les entités consultées étaient favorables à une structure bipartite, composée d'un préposé et

d'une commission. Cependant, la plupart d'entre elles ont souhaité une stricte séparation entre ces deux organes afin de garantir la marge de manœuvre nécessaire au préposé et d'éviter des problèmes de récusation de celui-ci.

Le modèle préconisé par la commission jurassienne de la protection des données à caractère personnel n'a pas été retenu. Il sous-tendait une approche de type judiciaire, avec une commission intercantonale disposant à la fois d'un pouvoir de décision et de surveillance, ainsi que d'instruction envers le préposé. Les exécutifs cantonaux privilégient une approche plus pragmatique, souple et proche du citoyen, telle que celle pratiquée actuellement avec succès dans le canton de Neuchâtel.

Quant à la proposition du Tribunal cantonal jurassien de créer une instance de recours de dernière instance commune aux deux cantons, elle n'a pas paru nécessaire à ce stade. La masse des affaires à traiter restera, a priori, modeste. Le risque évoqué d'une fragmentation de la jurisprudence pourra en outre être évité. Si un Tribunal administratif de l'un des deux cantons est saisi d'un recours, il prendra connaissance, avant de trancher, de l'éventuelle jurisprudence développée par le Tribunal de l'autre canton. Le préposé aura d'ailleurs pour rôle de faire le lien entre ces pratiques. Enfin, les questions de protection des données ou de transparence dépendent souvent du droit matériel cantonal.

Dans le souci de prendre en considération les préoccupations rappelées ci-dessus, le projet maintient la coexistence d'un préposé et d'une commission mais prévoit une stricte séparation organique de ces deux autorités. Désormais, le préposé ne siège plus au sein de la commission et n'a de ce fait plus de pouvoir décisionnel. Il pourra ainsi se consacrer à ses tâches de conseil, sensibilisation, conciliation, pouvant au demeurant utiliser à sa guise l'instrument de la recommandation et faire usage cas échéant de son droit de saisir la commission, voire de recourir contre les décisions de celle-ci.

Quant à la commission, elle fonctionnera en tant qu'autorité de décision de première instance, si un litige ne peut être réglé par le biais de la conciliation. De la sorte, on réduit le nombre d'instances initialement prévu, les maîtres de fichiers et entités n'intervenant plus comme autorités de décision mais comme parties.

La commission a été augmentée à cinq membres, dont un juriste et un informaticien. Les deux cantons y sont représentés équitablement.

Les deux organes s'acquittent de leur tâche de manière autonome.

Le siège du préposé et de son secrétariat permanent est prévu aux Breuleux. Quant à la commission, son siège est prévu à La Chaux-de-Fonds. Dans la mesure nécessaire, elle pourra bénéficier de l'appui du greffe de l'autorité judiciaire neuchâteloise de première instance.

La clé de répartition des frais de fonctionnement de ces deux organes est calculée au prorata des populations résidentes de chaque canton.

2.5. Structure

Dans les grandes lignes, la convention comprend tout d'abord, outre les dispositions générales, un chapitre relatif à l'organisation et aux attributions des deux organes.

Un chapitre est ensuite consacré à la protection des données; celui-ci pose notamment les principes généraux du traitement de données, mentionne les droits de la personne

concernée et fixe la procédure ainsi que la surveillance par le préposé. Une section de ce chapitre définit également le cadre applicable à la vidéosurveillance.

En matière de transparence, les trois piliers que sont l'information du public, l'accès aux séances et l'accès aux documents officiels forment la structure de ce chapitre.

Le présent projet se termine par des dispositions relatives aux émoluments, à l'exécution, à la durée et à la dénonciation de la convention.

3. Commentaire

Il a été renoncé, dans le présent commentaire, à expliquer par le menu le contenu de toutes les dispositions, lorsque celles-ci ne font que reprendre des règles de droit et principes généraux connus de nos deux cantons. En cas de besoin, le lecteur peut se référer aux rapports explicatifs du Conseil d'Etat neuchâtelois, l'un à l'appui du projet de LCPD (08.030, du 13 août 2008), l'autre relatif au projet de LTAE (06.024, du 10 mai 2006), ainsi qu'au message du Gouvernement jurassien relatif à la LPD-JU (JDD 1986 129; JDD 2008 399 ss et 427 ss) et à celui concernant la LInf (JDD 2002 630).

3.1. Chapitre premier : Généralités

Article 2 – champ d'application

Il convient de rappeler que le traitement de données par des personnes privées, notamment des entreprises, tombe sous le coup du droit fédéral.

Les cantons sont quant à eux compétents pour régir les traitements de données effectués par les autorités cantonales, communales et paraétatiques au sens de l'article 2, également applicable au domaine de la transparence.

Lettre c : On entend par collectivités et établissements de droit public cantonaux et communaux par exemple, les établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie, la Banque cantonale neuchâteloise, les établissements hospitaliers, les caisses cantonales de compensation.

Lettre d : Cette disposition concerne, à titre d'illustration, une organisation privée chargée par l'Etat de s'occuper de l'accueil des requérants d'asile (par ex. l'Association jurassienne d'accueil aux migrants) ou des réfugiés statutaires (Caritas ou le CSP dans le canton de Neuchâtel), ou encore une fondation chargée de l'accueil de personnes âgées ou d'enfants placés. Concernant ces derniers, nous pensons en particulier, à Neuchâtel, aux centres éducatifs des Perce-Neige.

Lettre e : Tombent notamment dans le champ d'application de cette lettre la Banque cantonale du Jura, certaines sociétés actives dans le domaine de l'énergie ou des transports. Dans le canton de Neuchâtel, citons en particulier Vitteos SA, la Compagnie des transports publics du Littoral neuchâtelois (TN), ou encore la Société de navigation sur les lacs de Neuchâtel et Morat SA (LNM).

Article 3 – portée

L'alinéa 2 précise le rapport entre la convention et les lois cantonales spéciales. Dans la mesure où cela est nécessaire et pour autant que les principes inscrits dans la convention soient respectés, un canton peut exceptionnellement adopter des dispositions légales dérogeant à des normes de la convention, par exemple en précisant les modalités de communication de données ou en renforçant l'obligation de confidentialité dans un domaine particulier.

Les cantons veilleront à ne faire qu'un usage restreint de cette faculté, afin de ne pas vider la convention de sa substance.

3.2. Chapitre II : Organisation et structure

Il est renvoyé pour l'essentiel au chiffre 2.3 ci-dessus.

Section I : Organes compétents

La présente section prévoit que la nomination du préposé et des membres de la commission, leur rémunération, le taux d'occupation du préposé, ainsi que la dotation en personnel de son secrétariat sont arrêtés conjointement par le Conseil d'Etat neuchâtelois et le Gouvernement jurassien.

Le fait que ces autorités soient nommées conjointement par les exécutifs de deux cantons, est de nature à renforcer suffisamment leur indépendance. Nous proposons dès lors de renoncer à leur élection par les législatifs cantonaux, comme le proposaient certains organes consultés. Une telle manière de faire présenterait au demeurant des difficultés pratiques non négligeables.

Afin de présenter un niveau d'indépendance suffisant, tant à l'égard des autorités de nomination que des entités au sens de l'article 2, les membres de ces autorités n'exerceront pas d'activité incompatible avec leur fonction (art. 5 al. 3).

Dans les cas où une suppléance serait nécessaire, les exécutifs cantonaux désigneraient des remplaçants.

Section II : Attributions

Les articles 8 et 9 décrivent de manière générale, mais non exhaustive, diverses tâches du préposé et de la commission tant en matière de protection des données que de transparence; celles-ci sont pour le surplus détaillées dans les chapitres qui suivent.

Section III : Financement

Il est important que le préposé et la commission disposent de leur propre budget afin de remplir les critères d'indépendance requis par les accords de Schengen-Dublin.

Une fois que les exécutifs cantonaux se sont accordés sur une proposition de budget, la part incombant à chaque canton suit la procédure budgétaire interne usuelle.

Une dérogation à la clé de répartition est possible dans des cas particuliers (art. 11 al. 2). Nous pensons notamment à une erreur de système informatique entraînant un engagement particulièrement important du préposé et/ou de la commission dans un des deux cantons.

Section IV : Rapports

Les rapports au sens de l'article 13 ne se limitent pas à de simples considérations statistiques et financières, mais consacrent également l'autonomie du préposé et de la commission. Ils sont également un moyen d'information du public.

3.3. Chapitre III : Protection des données

Section I : Dispositions générales

Article 15 – restrictions au champ d'application

Lettre a : Cette disposition soustrait les délibérations des autorités législatives cantonales et communales à l'application du chapitre III. Cette exception est déjà connue dans le canton de Neuchâtel; dans le canton du Jura, elle existe pour les délibérations du Parlement et de ses commissions.

Lettre b : Si un code de procédure devait ne pas offrir

une protection des données équivalente à celle de la présente convention, cette dernière servirait de socle (cf. art. 23 let. a LPD-JU).

Lettre c : Cette disposition est reprise de l'article 22 LPD-JU; elle vise à déterminer dans quelle mesure une entité parapublique au sens de l'article 2, lettres c à e, est assujettie aux règles de la protection des données lorsqu'elle est en situation de concurrence économique. Il s'agit ici de ne pas la désavantager face à ses concurrents privés, pour autant que l'usage des données soit purement interne et qu'il s'inscrive dans une concurrence loyale.

Section II : Principes régissant le traitement de données personnelles

Les principes inscrits aux articles 16 à 20 régissent pour la plupart également l'activité générale de l'Etat et sont consacrés tant par le droit fédéral que par les lois neuchâteloise et jurassienne en matière de protection des données.

Section III : Répertoire et registre public des fichiers, collecte de données

Articles 21 et 22 – répertoire et registre public

La terminologie change par rapport à la LPD-JU : le répertoire au sens de cette disposition correspond à la notion de registre au sens de l'article 29 LPD-JU, et le registre public, à celle de catalogue des fichiers (art. 30 LPD-JU).

Le registre public n'inventorie que les fichiers contenant des données sensibles ou des profils de la personnalité, ce qui constitue une nouveauté pour le canton du Jura.

Le contenu du registre et les modalités de sa publication seront précisés dans la réglementation d'exécution au sens de l'article 85.

Section IV : Collecte de données

Article 24

Cette disposition a été reprise pour l'essentiel de l'article 13 LCPD. Par rapport à l'article 12 LPD-JU, il n'est plus nécessaire d'indiquer d'office la base légale sur laquelle se fonde la collecte.

Section V : Communication

Article 25 – conditions

Cet article reprend l'article 14 LCPD, car sa terminologie est plus récente et analogue à la législation fédérale; elle correspond pour l'essentiel au contenu des articles 13 et 14 LPD-JU, même si elle en diffère par sa structure.

Article 26 – limites

Cette disposition, qui n'existe pas dans la LPD-JU, s'inspire de l'article 21 LCPD, qui est lui-même repris du droit fédéral. Elle tempère quelque peu la portée de l'article 25 en fixant les cas dans lesquels une communication peut être refusée ou restreinte.

Article 27 – communication transfrontière

Plutôt que de reprendre à la lettre l'article 6 de la loi fédérale (LPD) comme l'avait initialement fait le canton du Jura (art. 18 LPD-JU), nous avons préféré opter pour un renvoi à la LPD. La reprise de cette disposition était une des exigences en lien avec les accords de Schengen-Dublin.

Article 28 – communication en ligne

Cette disposition qui n'existe pas dans la LPD-JU régit les communications en ligne (online ou procédure d'appel) pour les entités désignées à l'article 2 et correspond à l'es-

prit de l'article 17 LCPD. Cette forme de communication est régie par le principe du « self service », qui veut que le bénéficiaire d'une telle liaison peut accéder, librement et en tout temps, aux données, sans contrôle de la part du maître du fichier. Pour ces motifs, ce mode particulier de communication requiert une réglementation spécifique.

Article 29 – communication de listes

L'alinéa 1 ne reprend pas l'article 14, alinéa 3 LPD-JU, et est un peu plus restrictif que cette disposition. Toutefois, cela n'exclut pas la communication des listes d'électeurs, pour peu que les critères de l'article 29 soient remplis. Cette légère restriction permet à l'entité, en l'espèce le Conseil communal, de procéder à une pesée préalable des intérêts en présence.

Article 30 – droit d'être entendu

Cette disposition, qui reprend l'article 22 LCPD, n'est pas connue du canton du Jura, mais ne fait que consacrer un principe général du droit public, sans pour autant compromettre l'accomplissement des tâches des entités. En effet, le droit d'être entendu n'est accordé que dans les cas où l'entité sollicitée a un doute et suppose qu'une communication de données peut porter atteinte à un intérêt prépondérant public ou privé.

Section VI : Droits de la personne concernée

Les articles 31 à 36 de cette section sont repris de la législation neuchâteloise et correspondent quant au fond aux articles 33 à 38 LPD-JU.

Concernant l'article 31, alinéa 2, lettre b, ce ne sont pas toutes les données personnelles, tous les participants ou tous les destinataires individuellement qui doivent être portés à la connaissance de la personne concernée qui fait valoir son droit d'accès à un fichier, mais les «catégories» répertoriées dans ce fichier, à savoir des types de données, de participants ou de destinataires, pour peu que cette catégorisation soit possible.

Sont par exemple considérés comme des catégories de données, l'identité, les données concernant un débiteur, des données d'assurance, les paiements effectués, le type de poursuite, les formations suivies.

Les polices cantonales, les chambres du commerce, les officiers d'état civil, les autorités de tutelle, peuvent quant à eux constituer aussi bien des catégories de participants, que de destinataires. Pour mémoire, on entend par catégories de participants à un fichier des tiers en droit d'introduire des données et d'y procéder à des mutations (définition tirée de l'art. 3, let. g de l'ordonnance du Conseil fédéral relative à la loi fédérale sur la protection des données ; RS 235.11). A titre d'exemples, nous pouvons citer des fichiers fédéraux de police comme RIPOLE ou AFIS, auxquels nos polices cantonales sont connectées en tant que participants ou destinataires, selon qu'ils sont autorisés ou non à effectuer des mutations.

Cette catégorisation permet à la fois de respecter la sphère privée des personnes répertoriées dans ces catégories et le principe de proportionnalité. Elle suffit en outre à la personne concernée et au préposé pour faire valoir ses droits pour l'une, et exercer sa surveillance pour l'autre, tout en ne générant pas de travail excessif pour le maître du fichier.

S'agissant du droit d'opposition à la communication prévue à l'article 36, alinéa 1, celui-ci ne peut être levé (al. 2) qu'en présence d'une obligation de communiquer ; la simple

faculté de communiquer ne suffirait pas.

Quant à l'article 39 LPD-JU, relatif aux droits des personnes morales, il ne se justifie plus, vu que l'exercice des droits au sens de cette section par une personne morale en faveur de ses membres est consacré de manière claire par la jurisprudence. De plus, de manière générale, la personne morale bénéficie des mêmes droits qu'une personne physique pour les données la concernant.

Article 37 – rejet d'une requête

Cette disposition reprend le principe selon lequel le maître du fichier qui entend ne pas donner suite à une requête fondée sur les articles 31 à 36 doit en informer par écrit la personne concernée avec de brefs motifs.

Section VII : Procédure

Actuellement dans le canton du Jura, en cas de contestation, le maître du fichier rend une décision, puis une décision sur opposition, elle-même sujette à recours devant la commission cantonale de la protection des données à caractère personnel, puis devant la Cour administrative du Tribunal cantonal (art. 43 à 45 LPD-JU).

Les articles 40 à 44 sont quant à eux inspirés de la procédure de conciliation mise en place dans le canton de Neuchâtel (art. 37 à 41 LCPD). Cette dernière se veut souple et peu formelle.

Article 40 – ouverture de la procédure de conciliation

Forts des expériences positives dans le canton de Neuchâtel en matière de conciliation, nous proposons d'élargir autant que possible sa mise en œuvre. Ainsi, dès qu'une divergence en matière de protection des données surgit, chaque protagoniste (la personne concernée, le maître du fichier ou l'entité concernée) peut demander la tenue d'une séance de conciliation par-devant le préposé.

Si la conciliation aboutit, la convention conclue entre les parties est portée au procès-verbal. (art. 41, al. 3).

Dans le cas contraire, ou si la convention au sens de l'article 41 alinéa 3 n'est pas exécutée, les protagonistes précités, ainsi que le préposé peuvent saisir la commission, qui est appelée à statuer en tant qu'autorité de première instance. Avant qu'elle ne statue, elle permet à chaque intervenant d'exercer son droit d'être entendu.

La convention ne prévoit pas de délai pour saisir la commission. Il faut cependant qu'il y ait un intérêt encore actuel à effectuer une telle démarche.

La décision de la commission est sujette à recours au Tribunal cantonal du siège de l'entité dont le traitement des données est litigieux.

Si une entité jurassienne est en cause, le recours dirigé contre la décision de la commission sera adressé à la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien, et à la Cour de droit public du Tribunal cantonal neuchâtelois si l'entité a son siège dans ce canton.

La procédure devant la commission et le Tribunal cantonal est régie par la législation ordinaire sur la procédure et la juridiction administratives du canton siège de l'entité concernée (art. 43, al. 2 et 44).

Section VIII : Surveillance

Cette section consacre le principe selon lequel le préposé est non seulement habilité, mais aussi tenu d'intervenir

d'office, pour veiller au respect de la présente convention par les entités.

A ce titre, le préposé dispose d'un pouvoir d'investigation complet (art. 45, al. 4). Il peut en particulier, après prise de contact avec le responsable hiérarchique de l'entité contrôlée, accéder en tout temps aux locaux où se trouvent des fichiers, se faire présenter ces derniers et les traitements de données, interroger le personnel, ainsi que demander des renseignements et des pièces.

Article 46 – procédure

Cette disposition s'inspire de l'article 49 LCPD et représente une nouveauté pour le canton du Jura, qui ne connaît pas l'instrument de la recommandation.

Cette dernière est une institution reprise du droit fédéral, le droit de recours du préposé étant quant à lui une exigence issue des accords de Schengen-Dublin.

Au 3^e alinéa, lorsqu'une recommandation n'est pas suivie, le préposé peut notamment porter l'affaire pour décision auprès de la commission.

Section IX : Vidéosurveillance

Cette section constitue une nouveauté pour nos deux cantons. Certes le canton de Neuchâtel avait mis en consultation un projet de réglementation de cette problématique dans le courant de l'année 2008, projet qui devait être intégré dans la LCPD, mais cette procédure a été interrompue, notamment en raison de l'élaboration de la présente convention. Les articles 47 à 51 s'inspirent d'ailleurs de cet avant-projet.

La réglementation de la vidéosurveillance réalise par ailleurs la motion Maître no 892, acceptée par le Parlement jurassien le 27 mai 2009 (JDD 2009 p. 417 s.).

La vidéosurveillance se développe de manière rapide et spectaculaire. Si la Suisse n'atteint pas le niveau de contrôle du Royaume-Uni (un piéton londonien est filmé au moins 300 fois par jour), l'observation du domaine public s'y répand également. Comme le relève le Conseil fédéral dans sa Déclaration du 28 février 2007 (in Curia vista – objets parlementaires; déclaration recommandant le rejet de la motion Pierre Bonhôte 06.3793 du 19.12.2006 «Bases légales pour la vidéosurveillance», in www.parlament.ch/f/suche/pages//geschaefte.aspx?gesch_id=20063793, les caméras n'enregistrent que des images de mauvaise qualité en noir et blanc appartenant au passé; aujourd'hui, des prises de vue de haute résolution sont possibles au moyen d'instruments miniaturisés. La numérisation permet en outre un traitement automatique de grandes quantités d'informations, leur analyse, leur recoupement, leur stockage et leur transmission. Le potentiel d'atteintes aux libertés publiques s'en trouve ainsi fortement accru.

Le Département fédéral de justice et police (DFJP), dans son rapport portant sur la vidéosurveillance en vue d'assurer la sécurité dans les gares, les aéroports et les autres espaces publics (www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2007/2007-09-280.html#), rapport accepté par le Conseil fédéral le 28 septembre 2007, a relevé que si l'utilité de la vidéosurveillance, combinée à d'autres mesures, est avérée, l'enregistrement, la conservation et le traitement des données issues de la vidéosurveillance peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées, ce qui nécessite dès lors l'existence d'une base légale et d'un intérêt public, de même que le respect de la proportion-

nalité. Or, le DFJP a constaté qu'il n'existe pas de bases légales formelles sur la vidéosurveillance dans toutes les collectivités cantonales et communales ou que, s'il y en a, elles sont de qualités différentes. Il a donc conclu que les cantons qui ne disposent pas d'une telle base légale pour fonder la vidéosurveillance qu'ils exercent devront combler ces lacunes en conformité avec les constitutions (légalité et proportionnalité).

La réglementation proposée, en fixant le cadre et la procédure à respecter par les entités exploitant une installation de vidéosurveillance répond à l'exigence du DFJP, ainsi qu'aux nombreuses sollicitations des entités désireuses de procéder à de telles installations. Toutefois, la présente section n'a pas pour vocation de faciliter ou de susciter un recours accru à ce moyen.

Il est précisé que la vidéosurveillance au sens de la présente section s'étend également aux installations dépourvues de système d'enregistrement de données.

Article 50 – conservation des données

Pour le cas où les données sont enregistrées, l'article 50 prévoit une limitation des durées de conservation.

L'alinéa 1 fixe le principe selon lequel la durée de conservation des données est de 96 heures. En règle générale, les expériences faites en la matière démontrent qu'une telle durée est adéquate.

Il n'en demeure pas moins que dans certains cas, en particulier si le but de l'installation le rend nécessaire, la durée de conservation peut être plus longue, mais au maximum de quatre mois (al. 2). Ce délai est essentiellement destiné à permettre à une personne victime de déprédations ou d'une atteinte à son intégrité corporelle en particulier, de disposer du temps suffisant pour porter plainte. Ce délai est de trois mois, et il convient de lui ajouter une marge, pour que les autorités de poursuite pénale puissent prendre les mesures idoines.

Une fois l'enregistrement saisi par la police ou le juge d'instruction, ce support de données et son contenu seront intégrés au dossier pénal, à l'instar d'autres moyens de preuves, et seront régis par les dispositions légales applicables audit dossier, en particulier le code de procédure pénale (restitution de pièces, consultation du dossier en cours ou en fin de procédure, archivage du dossier).

Section X : Autres cas particuliers (recherche, planification et statistique)

Cette section qui régit les cas particuliers mentionnés dans son titre ne fait que reprendre des dispositions connues en droit de la protection des données tant fédéral que cantonal et n'appelle pas de commentaire particulier.

Section XI : Conséquences en cas de violation de la convention

Article 55 – violation du devoir de discrétion

Cette disposition reprend l'article 51 LCPD, qui s'inspire de la loi fédérale et n'a pas son pendant dans la LPD-JU.

Elle vise les personnes qui ne sont pas assujetties au secret professionnel ou de fonction au sens des articles 320 et 321 CP, mais qui exercent une tâche d'intérêt public et ont accès à des données sensibles et secrètes. Nous pensons par exemple à une psychomotricienne mandatée par un service de l'enseignement ou à un médiateur mandaté par l'Université dans le cadre d'un conflit entre deux collaborateurs.

Toute donnée qui est dans une certaine mesure inconnue doit être considérée comme secrète; en d'autres termes, il s'agit de données qui, sans être sensibles au sens de l'article 14, lettre b, ne sont ni notoires ni accessibles à tout le monde et que la personne concernée entend à juste titre garder secrètes (cf. tiré à part du Message no 88.032 concernant la loi fédérale sur la protection des données du 23 mars 1988; ou FF 1988 II p. 421 ss).

3.4. Chapitre IV : Transparence

Ce chapitre s'inspire largement de la structure adoptée par le canton de Neuchâtel dans sa LTAE. Toutefois, sur le plan matériel, la portée des nouvelles dispositions reste très proche de celles connues en droit jurassien (LInf).

Nous renonçons cependant à énumérer systématiquement la provenance des articles et/ou alinéas composant ce chapitre, tant les imbrications sont étroites. De plus, une telle énumération rendrait vite fastidieuse la lecture du présent exposé.

Section I : Information du public

Article 58 – médias

Cette disposition rappelle le rôle essentiel joué par les médias dans la diffusion de l'information et la promotion de la transparence.

Nous proposons de ne pas reprendre l'article 9, alinéa 3 LInf selon lequel l'information est en principe diffusée sans embargo, car cela va de soi.

Concernant l'accréditation ancrée à l'article 20 LInf, il y est renoncé tant il est vrai que les journalistes disposent d'un code de déontologie et de procédures propres en cas de violation de ce code. De plus, au fil du temps, la procédure d'accréditation est devenue obsolète.

Quant aux alinéas 3 et 4 de l'article 10 LTAE, ils ne sont pas non plus repris. En effet, l'égalité de traitement entre les médias et la gratuité de l'information dispensée à ces derniers vont de soi.

Article 60 – législatifs cantonaux

L'alinéa 2 constitue une nouveauté par rapport à la LInf, mais il correspond à la pratique jurassienne.

L'exception de l'alinéa 4 est nouvelle pour les deux cantons. Cette disposition, qui permet de renoncer ou restreindre la diffusion d'un document lorsqu'un intérêt prépondérant public ou privé s'y oppose, doit être appliquée de manière très restrictive. Il peut par exemple s'agir du rapport d'une commission d'enquête parlementaire concernant une personne, d'une question en lien avec l'exonération fiscale d'une entreprise, ou d'un recours en grâce.

Pour protéger ces dernières, la seule anonymisation du texte pourra suffire la plupart du temps.

Article 64 – 3. relations avec les médias

Cette disposition pose le principe de la publicité de l'agenda des audiences publiques, mais laisse le soin aux autorités judiciaires de chaque canton d'en fixer le contenu et les modalités d'accès par voie de règlement.

Section II : Accès aux séances

Les sessions visées par le premier alinéa de l'article 66 sont les séances plénières des législatifs cantonaux et communaux, à l'exclusion des séances de commissions, qui elles se déroulent en principe à huis clos. L'article 67 est réservé.

Quant à l'article 68, il n'apporte pas de changement de pratique, mais prévoit certaines limites inconnues du droit jurassien, telle la référence à un intérêt public ou privé susceptible de s'opposer à une prise de vue ou de son.

Section III : Accès aux documents officiels

Les articles 69 et suivants, correspondant aux articles 20 à 25 LTAE, trouvent leur pendant, en droit jurassien, principalement aux articles 4, 5 et 10 LInf.

Par rapport à ces dispositions, la présente section ne contient pas de modification matérielle sensible, mais apporte un certain nombre de clarifications.

Pour le canton de Neuchâtel, la restriction relative aux notes internes (connue à l'art. 4, al. 3 in fine LInf) constitue une nouveauté (art. 70, al. 3 in fine).

La procédure applicable aux personnes désireuses d'accéder à un document officiel se veut relativement souple (art. 74); la demande doit en outre être traitée avec diligence et rapidité (art. 76). A ce propos, dans la mesure du possible, l'entité requise soutient le demandeur dans sa démarche, notamment pour permettre l'identification du document demandé.

3.5 Chapitre V : Emoluments

Article 81 – principe

L'exercice des droits reconnus par la présente convention, ainsi que l'application des diverses procédures prévues sont en principe francs d'émoluments. Pour mémoire, cette gratuité se justifie par le fait qu'il s'agit de la mise en œuvre de droits fondamentaux et de permettre un contrôle démocratique des entités (art. 81, al. 1).

Il est cependant des situations dans lesquelles la perception d'un émoulement et de débours doit être rendue possible (al. 2 et 3; cf. en particulier les art. 46 et 47 LPD-JU).

Article 82 – frais à la charge d'une entité

Cette disposition constitue une innovation, qui nous semble en particulier adéquate eu égard au caractère intercantonal du préposé et de la commission.

3.6 Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

L'entrée en vigueur de cette convention entraînera l'abrogation des lois cantonales correspondantes, la suppression des fonctions en lien avec la protection des données, la nomination du préposé intercantonal à la protection des données et à la transparence, ainsi que celle de la commission éponyme.

4. Renonciation à instaurer un contrôle de gestion interparlementaire

La convention sur la participation des parlements (Co-Parl) prévoit l'instauration d'un contrôle de gestion interparlementaire en cas de création d'une institution intercantonale ou une organisation commune (art. 15 et suivants). Pour rappel, l'ancienne «Convention des conventions» n'exigeait la mise sur pied d'un tel contrôle que dans la mesure où la part du budget annuel prise en charge par chaque canton dépassait en moyenne un million de francs.

Il est proposé de renoncer à la mise sur pied d'un contrôle de gestion interparlementaire au présent cas, notamment pour les motifs suivants : tout d'abord, la taille de l'institution commune rendrait un tel contrôle disproportionné (il est question d'un budget inférieur à 300'000 francs; outre des commissaires se réunissant sporadiquement, la dotation

en personnel est inférieure à deux postes). Par ailleurs, l'indépendance dont doivent disposer les autorités compétentes en matière de protection des données pour répondre aux exigences de Schengen-Dublin se verrait amoindrie si un contrôle de gestion interparlementaire était prévu. Il y a également lieu de relever que tant la commission que le préposé auront l'obligation de faire un rapport annuel aux autorités législatives et exécutives des deux cantons, comprenant notamment l'exposé de leurs comptes respectifs (art. 10, al. 2, et 13 CPDT-JUNE). Les pouvoirs législatifs de nos deux cantons disposeront ainsi d'un moyen de contrôle. Compte tenu de ces éléments et au vu de la complexité avec laquelle s'exerce le contrôle de gestion interparlementaire, il apparaît préférable de renoncer à l'instituer ici.

5. Conséquences de la convention

5.1 En général

Tant pour les administrations publiques que pour les particuliers, la présente convention n'apportera pas de changement fondamental par rapport aux législations actuellement en vigueur, sous réserve du siège des organes de contrôle. Les droits des particuliers, ainsi que les obligations qui incombent aux autorités restent dans l'ensemble similaires à la situation actuelle.

Rappelons ici les quelques changements déjà signalés au fil du présent rapport: en matière de protection des données, l'instrument de la recommandation (art. 46) n'est pas connu en droit jurassien. Au surplus, la section 9, relative à la vidéosurveillance, constitue une nouveauté pour les deux cantons. Quant à la transparence, les règles ont la même portée, mais la structure, qui repose sur les trois piliers que sont l'information du public, la publicité des séances et l'accès aux documents officiels, a été reprise du droit neuchâtelois.

5.2 Incidences sur les communes

Le rapport qui vous est soumis n'implique pas de changement pour les communes, en particulier sous l'angle financier.

5.3 Incidences financières

Sur le plan financier, la situation actuelle est la suivante :

Pour le canton de Neuchâtel, qui s'est vu attribuer depuis le début de l'année 2010 un préposé à 50 %, un secrétariat à 30 % et dont les locaux sont sis dans la tour Espacité à La Chaux-de-Fonds, le budget annuel total peut être estimé à 175'000 francs (budget 2011, égal à 166'831.81 francs + 33 m² de locaux à 238 francs m²/an).

Dans le canton du Jura, il est très difficile de chiffrer les coûts de fonctionnement actuels de la commission cantonale de la protection des données à caractère personnel. L'entier de ses frais de secrétariat, de locaux, de déplacement, de constitution de dossiers et d'acquisition d'ouvrages juridiques, notamment, est à l'heure actuelle compris dans le budget du Tribunal cantonal. Or, ces frais ne peuvent pas être individualisés, même s'ils existent réellement. D'autres frais, qui peuvent être individualisés, sont peu importants.

Si les coûts de fonctionnement sont difficiles à estimer pour le canton du Jura, il est cependant admis qu'ils sont actuellement faibles et qu'ils ne permettent pas à l'autorité de surveillance de remplir l'entier de son cahier des charges, en particulier sous l'angle des nouvelles exigences découlant de l'accord Schengen-Dublin. Le Gouvernement jurassien en est conscient et a choisi de différer l'engagement de

moyens supplémentaires jusqu'à la mise sur pied d'une autorité commune avec le canton de Neuchâtel (cf. à ce sujet le message à l'appui de la dernière révision de la LPD-JU, JDD 2008 p. 400).

L'entrée en vigueur de la convention requiert l'engagement d'un préposé à 100 % et d'un secrétariat à 60 %. Quant au volume d'activité de la commission, qui aura une influence directe sur ses frais de fonctionnement, il dépendra du nombre de décisions qu'elle sera appelée à rendre. Une estimation est de la sorte très difficile à établir.

Le montant des indemnités qui seront allouées aux commissaires n'est pas encore connu. Si l'on se fonde sur les tarifs pratiqués dans le canton de Neuchâtel, l'indemnité actuelle s'élève à 100 francs pour des séances de plus de deux heures, les frais de déplacement étant payés en sus.

Si l'on prend le budget 2011 du préposé neuchâtelois comme base de calcul, le budget total de ces futures autorités peut être estimé à 284'000 francs environ (budget 2011 susmentionné, auquel 104'381.81 francs ont été ajoutés, correspondant au doublement des charges salariales, ainsi que 5'000 francs pour les dépenses de la commission).

Il conviendra encore de définir si les frais d'audits, en particulier informatiques, doivent être imputés au budget de l'organe intercantonal (comme c'est le cas ci-dessus) ou à celui de l'unité administrative faisant l'objet d'un contrôle.

En considérant approximativement la population respective de chaque canton (NE : 171'848 hab. soit 71 %; JU : 70'000 hab. soit 29 %), il apparaît que :

- le canton de Neuchâtel pourrait être amené à supporter une charge financière de 201'000 francs par an, soit de 26'000 francs supérieure au budget actuel. Le décret soumis au Grand Conseil requiert donc un vote à la majorité simple;
- pour le canton du Jura, cela impliquerait une dépense annuelle d'environ 82'000 francs.

Le fait que nos deux cantons mettent des moyens accrus en faveur de la protection des données et de la transparence permettra d'offrir des services plus étendus, tant aux maîtres de fichiers qu'aux personnes concernées, et à la population en général, mais également de remplir à satisfaction les exigences de la présente convention, notamment en matière d'information du public, de sensibilisation des maîtres de fichiers et de contrôles de leurs systèmes, sans oublier la constitution, la tenue et la publication du registre des fichiers.

A propos de contrôles, les accords de Schengen-Dublin prévoient que les entités concernées font l'objet de contrôles réguliers, et que leurs bases légales présentent un degré de densité normative en adéquation avec les exigences des normes européennes régissant la protection des données.

En matière de transparence également, il s'agira, pour le préposé, d'être présent et proactif, même si ce volet de son activité sera plus marginal.

6. Conclusion

Le Gouvernement jurassien et le Conseil d'Etat neuchâtelois se félicitent de l'excellente collaboration qui a marqué les travaux d'élaboration du présent projet et vous remercient de lui faire bon accueil.

Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)

des 8 et 9 mai 2012

La République et Canton du Jura et la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 8, lettres a, b, f, 67, 68 et 84, lettre b, de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977,

vu les articles 5, 11, 17, 18, 51, 56, alinéa 1, 65 et 85 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000,

considérant les liens qui les unissent et la volonté de développer ceux-ci dans un domaine se situant à la croisée des chemins entre la protection de la sphère individuelle, la transparence et l'efficacité de l'activité étatique,

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

conviennent de ce qui suit :

Chapitre premier : Généralités

Article premier

Buts

¹ La présente convention a pour but d'instaurer une législation et des institutions communes aux cantons du Jura et de Neuchâtel (ci-après : les cantons) dans les domaines de la protection des données et de la transparence.

² Elle vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données personnelles.

³ Elle a également pour buts de permettre la formation autonome des opinions, de favoriser la participation des citoyens à la vie publique et de veiller à la transparence des activités des autorités.

Article 2

Champ d'application

La présente convention s'applique :

- a) aux autorités législatives, exécutives, administratives et judiciaires cantonales, et aux organes qui en dépendent;
- b) aux communes et aux organes qui en dépendent;
- c) aux collectivités et établissements de droit public cantonaux et communaux;
- d) aux personnes physiques et morales et aux groupements de personnes de droit privé qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par une entité au sens des lettres a à c;
- e) aux institutions, établissements ou sociétés de droit privé ou de droit public cantonal dans lesquels une ou plusieurs entités au sens des lettres a à c disposent ensemble au moins d'une participation majoritaire, dans la mesure où ils accomplissent des tâches d'intérêt public.

Article 3

Portée

¹ La présente convention règle les traitements de données concernant les personnes physiques et morales effec-

tués par les entités mentionnées à l'article 2 (ci-après : les entités).

² Si cela est nécessaire et dans le cadre des principes de la présente convention, les cantons peuvent adopter des lois spéciales y dérogeant, celle-ci s'appliquant alors à titre de droit supplétif.

³ En matière de transparence, la présente convention fixe les principes communs applicables. La politique d'information et ses modalités sont laissées au soin des cantons.

Chapitre II : Organisation et structure

Section I : Organes compétents

Article 4

Généralités

¹ Sont chargés de veiller à l'application de la présente convention :

- a) le préposé à la protection des données et à la transparence (ci-après : le préposé);
- b) la commission de la protection des données et de la transparence (ci-après : la commission).

² Ces organes s'acquittent de leurs tâches de manière autonome et disposent à cette fin des moyens nécessaires et, en particulier, de leur propre budget.

³ Le préposé et les membres de la commission sont soumis au secret de fonction. Ils peuvent en être déliés par l'exécutif cantonal concerné, lorsqu'un intérêt privé ou public prépondérant l'exige; lorsque les deux cantons sont touchés, le préposé et la commission peuvent être déliés conjointement du secret par le Gouvernement jurassien et le Conseil d'Etat neuchâtelois (ci-après : les exécutifs cantonaux).

Article 5

Nomination et indépendance

¹ Le préposé, ainsi que le président et les membres de la commission, sont nommés conjointement par les exécutifs cantonaux.

² Ils exercent leur fonction en toute indépendance.

³ Ils ne peuvent exercer une autre activité que si elle est compatible avec leur fonction.

Article 6

Préposé

¹ Le préposé a son siège aux Breuleux.

² Il est nommé pour une durée de cinq ans.

³ Il dispose d'un secrétariat permanent dont les exécutifs cantonaux définissent la dotation, le fonctionnement et le statut.

⁴ Les rapports de fonction du préposé sont reconduits tacitement pour une nouvelle période de cinq ans, à moins que les exécutifs cantonaux, au plus tard six mois auparavant, décident conjointement de ne pas les renouveler pour des motifs objectifs suffisants.

⁵ En cours de période, les exécutifs peuvent conjointement révoquer le préposé, s'il a violé gravement ses devoirs de fonction ou s'il a perdu durablement la capacité d'exercer celle-ci.

⁶ Le préposé peut mettre fin aux rapports de fonction moyennant un préavis de six mois.

⁷ Le taux d'occupation du préposé et son traitement sont fixés conjointement par les exécutifs cantonaux. Pour le surplus, son statut est régi par la législation sur le personnel de la fonction publique du canton siège.

⁸ En cas de litige, le préposé peut interjeter recours au Tribunal cantonal du canton siège.

Article 7

Commission

¹ La commission est composée de cinq membres.

² Elle comprend au moins un juriste et un spécialiste en informatique. Les cantons sont équitablement représentés en son sein.

³ Elle a son siège à La Chaux-de-Fonds. Dans la mesure nécessaire, elle bénéficie de l'appui du greffe de l'autorité judiciaire neuchâteloise de première instance.

⁴ Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans. Ils peuvent être reconduits dans leur fonction, sous réserve des prescriptions relatives à l'âge de la retraite. Ils sont rémunérés selon les modalités fixées par les exécutifs cantonaux.

⁵ La commission se réunit au moins une fois par année et, pour le surplus, selon les affaires à traiter.

⁶ Elle peut délibérer valablement en présence d'au moins trois de ses membres.

Section II : Attributions

Article 8

Préposé

¹ Le préposé est chargé de promouvoir la protection des données et la transparence, en informant et sensibilisant le public et les entités au sujet des principes inscrits dans la présente convention.

² Il se prononce sur les projets d'actes législatifs ayant un impact sur la protection des données et la transparence, assiste et conseille les particuliers et les entités dans ces deux domaines.

³ Il donne les avis et les conseils prévus par la présente convention, concilie les parties et adresse les rapports mentionnés à l'article 13.

⁴ En matière de protection des données, il tient en particulier le registre public des fichiers, surveille l'application de la présente convention, peut émettre des recommandations, saisir la commission et interjeter des recours.

Article 9

Commission

¹ La commission rend les décisions prévues par la présente convention.

² Elle adresse le rapport mentionné à l'article 13.

³ Elle s'organise librement et peut se doter d'un règlement interne.

Section III : Financement

Article 10

Budgets et comptes

¹ Sur propositions du préposé et de la commission, les budgets qui leur sont alloués annuellement sont préparés conjointement par les exécutifs cantonaux.

² Dans le cadre de leur rapport annuel, le préposé et la commission présentent les comptes de l'exercice précédent.

³ Les procédures relatives au budget et aux comptes propres à chaque canton sont réservées pour le surplus.

Article 11

Clé de répartition

¹ Les charges et les revenus sont répartis entre les cantons au prorata de leurs populations résidentes respectives au 31 décembre de l'année précédente.

² Les exécutifs cantonaux peuvent, selon les circonstances, convenir d'une clef de répartition différente.

Article 12

Modalités

Au surplus, les modalités financières sont réglées par les chefs de Département des Finances des cantons.

Section IV : Rapports

Article 13

¹ Pour chaque exercice, le préposé et la commission adressent aux autorités législatives et exécutives cantonales, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, un rapport de leur activité.

² Ils en assurent la publicité.

³ Le préposé peut en outre adresser en tout temps un rapport spécial à ces autorités.

Chapitre III : Protection des données

Section I : Dispositions générales

Article 14

Définitions

On entend par :

- a) *données personnelles* (ci-après : «les données»), toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable;
- b) *données sensibles*, les données sur :
 1. les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
 2. la santé, la sphère intime, l'origine ou l'ethnie;
 3. les mesures d'aide sociale ou d'assistance;
 4. les poursuites ou sanctions pénales et administratives;
- c) *profil de la personnalité*, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique, par exemple son mode de comportement et ses habitudes de consommation;
- d) *fichier*, tout ensemble de données dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée;
- e) *personne concernée*, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;
- f) *maître du fichier*, l'entité qui décide du but et du contenu du fichier;
- g) *traitement*, toute opération relative à des données – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données;
- h) *communication*, le fait de rendre des données accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;
- i) *communication en ligne*, procédure automatisée permettant à un tiers de disposer de données sans l'intervention de celui qui les communique;
- j) *loi au sens formel*, les textes législatifs soumis au référendum obligatoire ou facultatif, ainsi que les règlements adoptés en assemblée communale.

Article 15

Restrictions au champ d'application

Le présent chapitre ne s'applique pas :

- a) aux délibérations des autorités législatives cantonales et communales, ainsi qu'à celles de leurs commissions;
- b) aux procédures juridictionnelles et aux arbitrages pendants, à condition que les dispositions de procédure applicables assurent une protection au moins équivalente à celle découlant du présent chapitre;
- c) aux entités lorsque celles-ci traitent des données à caractère personnel en situation de concurrence économique, pour autant que les données à caractère personnel dont elles se servent soient destinées à un usage exclusivement interne et à une concurrence loyale.

Section II : Principes régissant le traitement de données personnelles

Article 16

Légalité

Des données peuvent être traitées si une base légale le prévoit, si le traitement sert à l'accomplissement d'une tâche légale ou si la personne concernée y a consenti.

Article 17

Proportionnalité

Seules peuvent être traitées les données nécessaires et propres à atteindre le but visé.

Article 18

Bonne foi et finalité

¹ Le traitement des données doit être effectué conformément au principe de la bonne foi.

² Les données ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une base légale ou qui ressort des circonstances.

Article 19

Exactitude

¹ Les données traitées doivent être exactes, conformes à la réalité et complètes.

² Elles doivent être régulièrement mises à jour.

Article 20

Sécurité des données

¹ Les entités doivent s'assurer que les données sont protégées contre un emploi abusif en prenant des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

² Les entités veillent à l'intégrité, à la disponibilité et à la confidentialité des données.

Section III : Répertoire et registre public des fichiers, collecte de données

Article 21

Répertoire

Les maîtres de fichiers tiennent un répertoire de leurs fichiers.

Article 22

Registre public

¹ Le proposé tient un registre public inventoriant les fi-

chiers contenant des données sensibles ou des profils de la personnalité.

² Ces fichiers lui sont annoncés par les maîtres de fichiers avant d'être opérationnels.

Article 23

Consultation

Toute personne peut consulter gratuitement les répertoires et le registre public.

Section IV : Collecte de données

Article 24

¹ La collecte de données et les finalités du traitement doivent être reconnaissables pour la personne concernée.

² Lorsque la collecte porte sur des données sensibles ou des profils de la personnalité et qu'elle requiert le consentement de la personne concernée, celui-ci doit être exprès, libre et éclairé.

³ Si la personne interrogée a l'obligation légale de fournir un renseignement, les entités qui collectent les données attirent son attention sur les conséquences qu'entraînerait un refus de répondre ou une réponse inexacte.

Section V : Communication

Article 25

Conditions

¹ Les entités ne sont en droit de communiquer des données, d'office ou sur requête, que si :

- a) il existe une base légale ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige;
- b) la personne concernée y a en l'espèce consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement à la communication au sens de l'article 36;
- c) le destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son accord ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer selon l'article 30;
- d) les données sont contenues dans un document officiel auquel l'accès est demandé selon le chapitre IV, et que la communication est justifiée par un intérêt public prépondérant.

² Les entités sont en droit de communiquer sur demande le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne même si les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas remplies.

³ En outre, sur demande, d'autres données, telles l'état civil, l'origine, la profession, le sexe et la nationalité, la provenance et la destination d'une personne peuvent être communiquées lorsque le destinataire justifie d'un intérêt digne de protection à la communication primant celui de la personne concernée à ce que ces données ne soient pas communiquées.

Article 26

Limites

¹ La communication de données est refusée ou restreinte lorsque :

- a) un intérêt prépondérant public ou privé, en particulier de la personne concernée, l'exige;
- b) une base légale interdit la communication.

² Lorsque les raisons qui justifient le refus ou la restriction ne sont que temporaires, la communication doit être accordée dès que ces raisons cessent d'exister.

³ Lorsque la communication doit être refusée, restreinte ou différée, elle peut néanmoins être accordée en étant assortie de charges qui sauvegardent les intérêts à protéger.

⁴ L'entité doit indiquer sommairement et par écrit les motifs de sa position, de même que la possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40.

Article 27

Communication transfrontalière

¹ Des données ne peuvent être communiquées à l'étranger que si les conditions requises par la législation fédérale sur la protection des données sont remplies.

² Les entités informent le préposé des garanties prises en vertu de cette législation avant la communication de données.

Article 28

Communication en ligne

Si une entité en a régulièrement besoin pour l'accomplissement des tâches légales qui lui incombent, l'exécutif cantonal concerné peut rendre accessibles en ligne les données nécessaires, après consultation du préposé.

Article 29

Communication de listes

¹ La remise à des particuliers de listes de données est interdite, sauf autorisation de l'exécutif cantonal ou communal compétent.

² Une telle autorisation ne peut être octroyée que si le requérant justifie d'un intérêt digne de protection, s'engage à utiliser les données transmises dans le but idéal pour lequel elles ont été requises et à ne pas les communiquer à des tiers; la remise de listes répétitives doit de plus répondre à un intérêt public.

³ La remise à des particuliers de listes de données sensibles ou de profils de la personnalité, de même que leur commercialisation, sont interdites, à moins qu'une base légale ne les justifie.

Article 30

Droit d'être entendu

¹ Lorsque la communication de données peut porter atteinte à un intérêt prépondérant public ou privé, les entités ou les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'être entendu.

² Lorsque l'entité ou la personne concernée entend communiquer les données malgré une opposition, elle doit en aviser l'opposant en indiquant sommairement et par écrit les motifs de sa position, de même que la possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40.

Section VI : Droits de la personne concernée

Article 31

Droit d'accès

1. Principe

¹ Toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées.

² Elle peut demander au maître du fichier qu'il lui communique :

a) toutes les données la concernant qui sont contenues

dans le fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données;

b) le but du traitement, sa base légale, les catégories de données traitées, de participants au fichier et de destinataires des données.

³ Le maître du fichier qui fait traiter des données par un tiers demeure tenu de fournir les renseignements demandés.

⁴ Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

Article 32

2. Modalités

¹ Sous réserve de dispositions spéciales contraires, l'accès aux données comprend la consultation sur place et l'obtention des données par écrit.

² Le maître du fichier peut aussi communiquer oralement les données si le requérant s'en satisfait.

Article 33

3. Restrictions

¹ L'accès aux données est refusé ou restreint lorsque :

- a) un intérêt prépondérant public ou privé l'exige;
- b) une loi au sens formel le prévoit.

² Lorsque les renseignements ne peuvent être communiqués directement à la personne concernée parce qu'elle en serait trop affectée ou parce que des explications complémentaires sont nécessaires, le maître du fichier les transmet à un tiers mandaté à cet effet qui jouit de la confiance du requérant.

Article 34

Autres droits

1. Défense en cas de traitement illicite

Quiconque a un intérêt légitime peut requérir du maître du fichier qu'il :

- a) s'abstienne de procéder à un traitement illicite;
- b) supprime les effets d'un traitement illicite;
- c) constate le caractère illicite du traitement.

Article 35

2. Rectification

¹ Quiconque a un intérêt légitime peut demander au maître du fichier que les données soient :

- a) rectifiées ou complétées;
- b) détruites, si elles sont inutiles, périmées ou contraires au droit.

² Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée ne peut être prouvée, le maître du fichier ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

Article 36

3. Opposition à la communication

¹ La personne concernée qui a un intérêt légitime peut s'opposer à ce que le maître du fichier communique des données déterminées.

² L'opposition peut être écartée si :

- a) le maître du fichier est juridiquement tenu de communiquer les données, ou si
- b) un intérêt public prépondérant exige la communication, notamment lorsque le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement des tâches du maître du fichier.

³ Sous réserve des cas graves et urgents, le maître du fichier sursoit à la communication de données jusqu'à droit connu quant à l'opposition.

Article 37

Rejet d'une requête

Lorsque le maître du fichier entend ne pas donner suite à une requête fondée sur les articles 31 à 36, il en informe par écrit la personne concernée avec de brefs motifs et lui indique la possibilité de saisir le préposé pour conciliation.

Section VII : Procédure

Article 38

Demande

¹ Les demandes fondées sur la présente convention ne sont soumises à aucune exigence de forme.

² En cas de besoin, l'entité peut demander qu'elles soient formulées par écrit.

³ Les demandes sont adressées au maître du fichier.

Article 39

Traitement

L'entité traite les demandes avec diligence et rapidité.

Article 40

Ouverture de la procédure de conciliation

¹ En cas de divergence quant à l'application du présent chapitre, le maître du fichier, une entité ou une personne concernée peut demander au préposé de tenir une séance de conciliation.

² A cette fin, ils lui adressent une requête écrite sommairement motivée avec pièces à l'appui.

Article 41

Séance de conciliation

¹ Au cours de la séance, le préposé s'efforce d'amener les parties à un accord.

² Si l'une des parties ne comparaît pas, la conciliation est réputée avoir échoué ; les frais peuvent être mis à la charge de la partie défaillante.

³ Si la conciliation aboutit, la convention conclue entre les parties est portée au procès-verbal.

Article 42

Saisine de la commission

¹ Si la conciliation échoue ou si la convention au sens de l'article 41 alinéa 3 n'est pas exécutée, le maître du fichier, l'entité ou la personne concernée, ainsi que le préposé peuvent transmettre la cause pour décision à la commission.

² Avant de statuer, la commission leur permet d'exercer leur droit d'être entendus.

Article 43

Recours

¹ La décision de la commission est sujette à recours devant le Tribunal cantonal du canton siège de l'entité.

² La procédure est régie par la législation sur la procédure et la juridiction administratives du canton concerné.

³ Le maître du fichier, l'entité ou la personne concernée, ainsi que le préposé ont qualité pour recourir.

Article 44

Renvoi

Pour le surplus, la législation sur la procédure et la juridiction administratives du canton siège de l'entité est applicable.

Section VIII : Surveillance

Article 45

Principe

¹ Le préposé surveille l'application par les entités des dispositions de la présente convention en matière de protection des données.

² A cet effet, il contrôle les installations et les modalités de traitement des données.

³ Le préposé agit d'office, sur demande d'une personne concernée, du maître du fichier ou d'une entité.

⁴ Dans l'accomplissement de ses tâches, le préposé a un pouvoir d'investigation complet ; le secret de fonction et le secret professionnel ne peuvent lui être opposés.

⁵ Les entités et personnes concernées sont tenues de collaborer.

Article 46

Procédure

¹ S'il apparaît qu'il y a violation ou risque de violation de prescriptions sur la protection des données, le préposé demande au maître du fichier d'y remédier. En tant que besoin, il prend des mesures provisoires tendant à protéger les personnes concernées.

² S'il n'est pas donné suite à sa demande, il émet une recommandation à l'attention du maître du fichier et en informe l'entité dont dépend ce dernier.

³ Si cette recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, le préposé peut porter l'affaire pour décision auprès de la commission.

⁴ Le préposé, le maître de fichier et l'entité concernée ont qualité pour recourir contre la décision de la commission.

⁵ Pour le surplus, la législation sur la procédure et la juridiction administratives du canton siège de l'entité est applicable.

Section IX : Vidéosurveillance

Article 47

Principe

Les entités peuvent installer un système de vidéosurveillance aux conditions suivantes :

- a) l'installation constitue le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi; et
- b) elle est prévue expressément dans une base légale.

Article 48

Consultation du préposé

L'entité qui envisage d'installer un système de vidéosurveillance doit au préalable consulter le préposé.

Article 49

Contenu des bases légales

La base légale fondant la vidéosurveillance contient au moins :

- a) l'entité responsable;
- b) le but poursuivi;
- c) la durée de conservation des données;
- d) les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données;

- e) l'organe auprès duquel la personne concernée peut faire valoir ses droits au sens de la section VI;
- f) le cercle des personnes autorisées à consulter les données.

Article 50

Conservation des données

¹ La durée de conservation des données est en principe de 96 heures.

² Si le but de l'installation le rend nécessaire, la durée de conservation peut être plus longue, mais au maximum de quatre mois.

Article 51

Information

L'existence de l'installation doit être rendue visible, avec indication de la base légale sur laquelle elle se fonde, ainsi que de l'entité responsable.

Section X : Autres cas particuliers (recherche, planification et statistique)

Article 52

Archivage et destruction

Les données dont le maître du fichier n'a plus besoin et qui ne doivent pas être conservées à titre de preuve ou par mesure de sûreté sont traitées conformément à la législation cantonale concernée relative aux archives.

Article 53

Recherche, planification et statistique

¹ Les entités sont en droit de traiter les données à des fins de recherche, de planification et de statistique, indépendamment du but pour lesquels ces données ont été collectées, aux conditions suivantes :

- le destinataire ne communique des données à des tiers qu'avec le consentement de l'entité qui les lui a transmises;
- les résultats sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

² Si nécessaire, et dans la mesure où le but du traitement le permet, les données sont rendues anonymes.

Article 54

Traitement sur mandat

¹ Le traitement de données ne peut être confié à un tiers qu'aux conditions suivantes :

- une base légale ou une convention avec le tiers le prévoit;
- le mandant ne peut confier que des traitements qu'il est lui-même en droit d'effectuer;
- aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit;
- la sécurité des données est assurée.

² Le mandant demeure responsable de la protection des données ; il veille notamment à ce que ne soient pas effectués des traitements autres que ceux qu'il a confiés.

³ Le tiers est assujéti aux mêmes contrôles que le mandant.

Section XI : Conséquences en cas de violation de la convention

Article 55

Violation du devoir de discrétion

¹ Sous réserve de dispositions spéciales du droit fédéral ou cantonal, celui qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données sensibles et secrètes ou des profils de la personnalité, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa fonction au sein d'une entité, lors de sa formation ou dans le cadre d'activités qu'il exerce pour le compte d'une telle entité, sera puni de l'amende.

² La révélation demeure punissable alors même que les rapports de service ou la formation ont pris fin.

Article 56

Responsabilité

¹ Les entités répondent de tout préjudice qu'un traitement illicite de données a causé à une personne concernée ou à un tiers.

² Pour le surplus, les dispositions légales relatives à la responsabilité propres à chaque canton sont applicables.

³ En cas de préjudice causé par le préposé ou la commission, les cantons en répondent conjointement selon la clé de répartition de l'article 11. L'action récursoire et les modalités sont régies par le droit du canton siège.

Chapitre IV : Transparence

Section I : Information du public

Article 57

Principe

¹ Les entités communiquent régulièrement et spontanément des informations sur leurs activités et leurs projets, à moins qu'un intérêt prépondérant public ou privé ne s'y oppose.

² Elles donnent l'information de manière exacte, complète, claire et rapide.

³ Elles en assurent la diffusion par des voies appropriées compte tenu de l'importance de l'information.

⁴ L'information portant sur une décision prise à huis clos est donnée de manière adéquate et respectueuse des intérêts ayant justifié le huis clos.

Article 58

Médias

¹ Les entités informent en règle générale par l'intermédiaire des médias, qu'elles considèrent comme des partenaires privilégiés.

² Elles prennent en compte, dans la mesure du possible, les besoins et les contraintes des différents médias.

Article 59

Technologies modernes

Selon les moyens dont elles disposent, les entités mettent à disposition du public, par le biais des technologies modernes d'information et de communication, les informations qu'elles ont transmises aux médias et d'autres documents jugés importants.

Article 60

Législatifs cantonaux

¹ Les objets portés à l'ordre du jour des législatifs cantonaux, ainsi que les dates, heures et lieux des sessions, sont portés à la connaissance du public.

² Les documents destinés aux délibérations du plénum sont rendus publics lorsqu'ils sont remis aux parlementaires.

³ Les débats du législatif sont consignés rapidement par écrit et rendus accessibles au public.

⁴ Sont réservés les cas où un intérêt prépondérant public ou privé s'oppose à la diffusion.

Article 61

Exécutifs cantonaux

¹ Les exécutifs cantonaux donnent une information régulière et suivie sur les objets qu'ils traitent, les décisions qu'ils prennent, les travaux importants de leur administration, de même que sur les intentions et projets de nature à intéresser le public.

² Ils rendent publics les documents indispensables à la compréhension de leurs décisions, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

³ Ils règlementent les modalités de l'information relative à l'activité de l'administration et des commissions cantonales.

Article 62

Autorités judiciaires

1. Principes

¹ Les autorités judiciaires informent le public de leurs activités juridictionnelles et administratives de nature à l'intéresser.

² Le Tribunal cantonal de chaque canton peut édicter un règlement relatif aux modalités de l'information.

Article 63

2. Procédures en cours

¹ Les autorités judiciaires communiquent des informations sur les procédures en cours dans la mesure où l'intérêt public l'exige, notamment :

- a) lorsque la collaboration du public est nécessaire pour élucider un crime ou un délit;
- b) en raison de la gravité particulière, du caractère ou de la notoriété d'une affaire;
- c) lorsque la nécessité s'impose de prévenir ou de corriger des informations erronées de nature à inquiéter l'opinion publique;
- d) lorsque la mise en garde du public ou sa protection le requiert.

² En informant, les autorités judiciaires veillent au respect des intérêts légitimes des parties ou des tiers, de même qu'au respect de la présomption d'innocence, et tiennent compte des intérêts de l'enquête.

³ Les règles particulières en matière de procédure sont réservées.

Article 64

3. Relations avec les médias

Dans les limites de la présente convention et du règlement au sens de l'article 62, alinéa 2, l'agenda des audiences publiques des tribunaux est accessible aux journalistes qui en ont fait la demande.

Article 65

Autorités communales

¹ Les conseils communaux informent le public selon les principes énoncés à l'article 61.

² Les dates, heures et lieux des séances des législatifs communaux, leurs ordres du jour et les rapports à l'intention de leurs membres sont rendus publics. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.

³ L'information est destinée en priorité à la population de la commune.

Section II : Accès aux séances

Article 66

Séances publiques

¹ Les sessions des législatifs cantonaux et communaux sont publiques.

² Les exceptions prévues par le droit cantonal sont réservées.

³ Les audiences et prononcés de jugements des autorités judiciaires sont publics, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions de procédure.

Article 67

Séances non publiques

Les séances des autres entités ne sont pas publiques, à moins que celles-ci n'en décident autrement.

Article 68

Prises de vue et de son

¹ Au cours des séances publiques, les prises de vue et de son ou leur retransmission sont autorisées à la condition qu'elles ne perturbent pas le déroulement des débats et qu'elles ne portent pas atteinte à un intérêt prépondérant public ou privé.

² Pour les audiences et prononcés de jugements des autorités judiciaires, les prises de vue et de son ou leur retransmission ne sont autorisées qu'aux conditions fixées par le Tribunal cantonal de chaque canton.

Section III : Accès aux documents officiels

Article 69

Principes de la transparence

1. Droit d'accès

¹ Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels dans la mesure prévue par la présente convention.

² L'accès aux documents officiels ayant trait aux procédures et arbitrages pendants est régi par les dispositions de procédure.

³ Les procès-verbaux des séances qui ne sont pas publiques ne sont pas accessibles.

⁴ Sont réservées les dispositions spéciales de lois cantonales qui déclarent secrètes certaines informations ou qui les déclarent accessibles à des conditions dérogeant à la présente convention.

Article 70

2. Documents officiels

¹ Sont considérées comme documents officiels toutes les informations détenues par une entité et relatives à l'accomplissement d'une tâche publique, et ce quel qu'en soit le support.

² Sont notamment des documents officiels les rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis et décisions.

³ Ne sont pas des documents officiels les documents qui n'ont pas atteint leur stade définitif d'élaboration, qui sont destinés à l'usage personnel ou qui font l'objet d'une commercialisation, ainsi que les documents d'aide à la décision, telles des notes internes.

Article 71

3. Etendue

¹ En principe, l'accès aux documents officiels comprend la consultation sur place, et cas échéant l'obtention de copies.

² L'entité peut aussi donner oralement des renseignements sur le contenu d'un document officiel si le requérant s'en satisfait.

³ L'usage des copies de documents officiels obtenues est soumis à la législation fédérale relative à la propriété intellectuelle.

Article 72

4. Restrictions

¹ L'accès à un document officiel est refusé lorsqu'un intérêt prépondérant public ou privé l'exige.

² Un intérêt public prépondérant est notamment reconnu lorsque l'accès au document peut :

- a) mettre en danger la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique;
- b) compromettre la politique extérieure de l'autorité;
- c) entraver l'exécution de mesures concrètes d'une entité;
- d) affaiblir la position de négociation d'une entité;
- e) influencer le processus décisionnel d'une entité.

³ Un intérêt privé prépondérant est notamment reconnu lorsque :

- a) le document officiel contient des données personnelles et que sa communication n'est pas autorisée par les règles applicables en matière de protection des données, à moins que la communication ne soit justifiée par un intérêt public prépondérant;
- b) l'accès révèle des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires;
- c) l'accès révèle des informations fournies librement par un tiers à une entité qui a garanti le secret.

⁴ L'accès à un document officiel peut être refusé lorsqu'il exige un travail manifestement disproportionné de l'entité.

Article 73

5. Accès limité ou assorti de charges

¹ Lorsque seules certaines parties d'un document officiel sont inaccessibles au sens de l'article 72, l'accès doit être accordé pour le reste, à moins que le document ne s'en trouve réduit au point de déformer son sens ou sa portée.

² Lorsque l'accès à un document officiel doit être refusé, restreint ou différé, il peut néanmoins être accordé en étant assorti de charges qui sauvegardent les intérêts protégés au sens de l'article 72.

Article 74

Procédure d'accès :

1. Forme de la demande

¹ La demande d'accès n'a pas à être motivée et n'est soumise à aucune exigence de forme ; cependant, l'autorité peut demander qu'elle soit formulée par écrit.

² La demande doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document officiel demandé.

Article 75

2. Destinataire

¹ La demande est adressée à l'entité qui a émis le document officiel.

² Si celle-ci n'est pas soumise à la présente convention, la demande est adressée à l'entité qui est la destinataire principale du document officiel.

Article 76

3. Traitement

L'entité traite la demande avec diligence et rapidité.

Article 77

4. Droit d'être entendu

Lorsque l'accès à un document officiel peut porter atteinte à un intérêt prépondérant public ou privé selon l'article 72, les articles 30 et 36 sont applicables par analogie.

Article 78

5. Refus et limitation de l'accès

¹ Lorsque l'entité entend refuser, restreindre, différer ou assortir de charges la communication d'un document officiel, elle en informe par écrit la personne concernée avec de brefs motifs et lui indique la possibilité de saisir le préposé pour conciliation.

² Pour le surplus, les articles 40 à 44 sont applicables par analogie.

Article 79

6. Investigation par le préposé

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, le préposé a le droit de consulter tous les documents officiels.

² Le secret de fonction et le secret professionnel ne peuvent lui être opposés.

Section IV : Classement et archivage

Article 80

¹ Les entités veillent à ce que le classement des documents officiels facilite leur accès.

² Tout document officiel archivé demeure accessible lorsque le demandeur aurait pu y avoir accès avant son archivage en vertu des principes ancrés dans la présente convention.

³ Pour le reste, les dispositions cantonales en matière d'accès aux archives sont réservées.

Chapitre V : Emoluments

Article 81

Principe

¹ L'exercice des droits prescrits par la présente convention est gratuit.

² Un émolument et des débours peuvent toutefois être perçus, lorsque :

- a) une personne agit avec témérité ou légèreté, ou abuse d'une autre manière de ses droits;
- b) le requérant a déjà obtenu le même renseignement dans les douze derniers mois et ne peut exciper d'un intérêt pressant;
- c) le traitement de la demande nécessite un travail d'une certaine importance ou occasionne des débours conséquents;
- d) une liste est communiquée (art. 29).

³ En matière de transparence, des débours peuvent en outre être perçus, en particulier pour l'obtention de copies.

Article 82

Frais à la charge d'une entité

¹ En matière de protection des données, le préposé ou la commission peuvent facturer à l'entité responsable leur intervention au prix coûtant lorsque celle-ci a occasionné une activité disproportionnée due à sa négligence ou à son refus de collaborer.

² Dans la mesure du possible, l'entité en aura été préalablement avertie et se sera vu impartir un délai suffisant pour remédier aux manquements constatés.

³ La commission et le préposé rendent une décision sujette à recours.

Article 83

Tarif des émoluments

¹ Les exécutifs cantonaux fixent conjointement le tarif des émoluments perçus par le préposé et la commission en vertu du présent chapitre.

² Pour le surplus, la législation de chaque canton en matière d'émoluments est réservée.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 84

Disposition transitoire

Les affaires pendantes devant les autorités jurassiennes et neuchâteloises en matière de protection des données et de transparence sont transmises pour traitement aux organes prévus par la présente convention dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 85

Exécution

Les exécutifs cantonaux règlent les questions d'organisation et les modalités d'application de la présente convention par voie de règlements adoptés conjointement.

Article 86

Durée de la convention et dénonciation

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² Elle peut être dénoncée pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois ans.

Article 87

Entrée en vigueur

¹ La présente convention est portée à la connaissance de la Confédération.

² Les exécutifs cantonaux fixent conjointement la date de son entrée en vigueur.

Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale (RS 101),

vu les articles 4, 8, lettres a, b, f, 67, 68, 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

Article premier

La convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) est approuvée.

Article 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 3

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La présidente :

Corinne Juillerat

Le secrétaire :

Jean-Baptiste Maître

Abrogation de la loi sur la protection des données à caractère personnel

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du ... portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE),

arrête :

Article premier

La loi du 15 mai 1986 sur la protection des données à caractère personnel (RSJU 170.41) est abrogée.

Article 2

¹ La présente abrogation est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente abrogation.

La présidente :

Corinne Juillerat

Le secrétaire :

Jean-Baptiste Maître

Abrogation de la loi sur l'information et l'accès aux documents officiels

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du ... portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE),

arrête :

Article premier

La loi du 4 décembre 2002 sur l'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801.) est abrogée.

Article 2

¹ La présente abrogation est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente abrogation.

La présidente : Corinne Juillerat
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

M. Martial Courtet (PDC), président de la commission des affaires extérieures : Le texte qui nous est soumis aujourd'hui est la conséquence de l'insuffisance de moyens dont dispose notre Canton en matière de protection de données et de transparence. En effet, notre société est de plus en plus exigeante dans ce domaine; il convenait donc de s'adapter.

Le Gouvernement a eu l'idée, audacieuse mais logique dans notre contexte de collaborations intercantionales accrues, de mener une réflexion dans ce sens avec Neuchâtel. En effet, la masse critique d'affaires semble suffisante pour développer des synergies significatives.

Un projet a été transmis à une commission interparlementaire réunissant sept membres de notre commission des affaires extérieures et sept de la commission neuchâteloise homologue. Cette dernière s'est réunie pour discuter des possibilités d'amendements le 30 janvier dernier aux Breuleux, lieu du futur siège du préposé à la protection des données et à la transparence.

Depuis, la convention n'a subi aucune modification.

Ce qui a été retenu, c'est le compromis entre la pratique jurassienne, qui fonctionne, vous le savez, maintenant avec une commission de trois membres et deux suppléants, et celle de Neuchâtel, qui dispose d'un préposé. Il n'y aura donc pas de révolution puisque l'idée a été d'opter pour un préposé à 100 %, qui travaillera au front, si je puis dire, et une commission de cinq membres qui rendra les décisions plus complexes et qui établira un rapport annuel.

Une nouveauté à signaler cependant : la question de la vidéosurveillance. Là aussi, c'est une adaptation à notre époque. C'est pourquoi on retrouve dans la convention cinq articles (les articles 47 à 51) qui mettent un cadre à l'usage de la vidéosurveillance. Relevons notamment le fait que le préposé devra obligatoirement être consulté lors de l'installation d'un système de vidéosurveillance. Ce qui me paraît être un principe de base en effet.

Devant un texte équilibré et pragmatique, qui est une première en Suisse, je ne peux que vous enjoindre à accepter cette convention, comme l'a déjà fait la commission des affaires extérieures à l'unanimité.

Le groupe PDC accepte majoritairement cet arrêté. Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice et de la Police : La convention qui est soumise à votre autorité s'inscrit dans la logique de partenariat développée entre l'Etat de Neuchâtel et notre Canton, qui compte déjà un certain nombre de réalisations tangibles.

Cet objet sort toutefois de la collaboration ordinaire qui peut avoir lieu entre deux cantons. Il s'agit en effet d'une forme de collaboration inédite, d'une première en Suisse.

Le but poursuivi par la convention est de pouvoir disposer de compétences spécialisées dans une matière particulière, tout en atteignant une masse critique adéquate d'affaires à traiter. Séparément, les deux cantons ne peuvent que difficilement atteindre un tel objectif; ensemble, ils le

peuvent bien plus facilement. Pour un canton de la taille du nôtre, il s'agit précisément d'un domaine dans lequel la collaboration intercantonale trouve tout son sens. D'ailleurs, dans le cadre de la consultation, le principe de la mise sur pied d'autorités communes en matière de protection des données et de transparence a fait l'objet d'un soutien quasi unanime.

Au moyen de cette convention, nos deux cantons pourront ainsi disposer d'un outil innovant, suffisamment doté pour satisfaire aux exigences croissantes qui nous sont assignées tant par la Berne fédérale que par Bruxelles dans le cadre de l'espace Schengen, exigences que le Conseil d'Etat neuchâtelois et le Gouvernement jurassien tiennent évidemment à respecter.

Le coût de fonctionnement des nouveaux organes qui sera à charge du canton du Jura reste raisonnable, bien qu'il soit plus élevé qu'actuellement. Nous aurions de toute façon dû investir plus de moyens dans le domaine de la protection des données, comme le réclame d'ailleurs depuis plusieurs années la commission cantonale de la protection des données dans ses différents rapports.

La structure des autorités prévues par la convention se veut efficace et tient compte des remarques émises dans la consultation en prévoyant une stricte séparation entre le préposé et la commission de la protection des données et de la transparence. Ainsi, le préposé aura un rôle central à jouer en matière d'information au public, de promotion et de conseil, mais également des tâches de médiation et de négociation. Dans les cas où un litige perdurera malgré toutes les interventions du préposé, ce sera alors à la commission, pluridisciplinaire et comprenant des représentants des deux cantons, de décider en première instance, le préposé intervenant devant elle uniquement en qualité de partie. Il s'agit là d'une structure innovante, de par son caractère intercantonal et de par les procédures prévues.

Il me faut toutefois relever ici que, s'agissant du droit de fond, ce qui a été mis sur pied par le législateur jurassien reste totalement acquis. Les règles matérielles contenues dans la convention, concernant par exemple les conditions de transmission de données ou d'accès à un document officiel, conservent la même portée que notre droit cantonal actuel et tendent comme maintenant à fixer un équilibre entre la protection de la sphère privée des citoyens, la préservation du bon déroulement des processus décisionnels ainsi que la transparence des activités étatiques, qui est l'un des moyens les plus importants du contrôle démocratique.

Je précise encore que la convention, telle qu'elle vous est proposée, a reçu l'aval, sans proposition d'amendement, de la commission interparlementaire réunissant des représentants de votre cénacle ainsi que du Grand Conseil neuchâtelois, qui a été saisie en application de la convention sur la participation des parlements.

Au vu de ce qui précède, c'est avec conviction et avec enthousiasme que je vous invite, au nom du Gouvernement, à faire œuvre de pionnier en adhérant à ce projet, qui a par ailleurs été soumis hier au Grand Conseil neuchâtelois, et d'emboîter le pas au Grand Conseil neuchâtelois en adhérant, comme il l'a fait hier, à ce projet novateur. Nous vous remercions d'ores et déjà de votre soutien.

29. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CDPT-JUNE)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté 50 voix contre 1.

30. Abrogation de la loi sur la protection des données à caractère personnel (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, l'abrogation de la loi est adoptée par 52 députés.

31. Abrogation de la loi sur l'information et l'accès aux documents officiels (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, l'abrogation de la loi est adoptée par 51 députés.

32. Rapport 2011 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA)

M. Jean-Marc Fridez (PDC), vice-président de la commission de gestion et des finances : En résumant, sur le plan comptable, l'exercice 2011 de l'ECA Jura, on peut dire qu'il aurait réalisé une très bonne année jusqu'au 16 décembre, jour où Joachim s'est abattu sur la région, nous rappelant au passage que le vent, à lui seul, coûte en moyenne aussi cher que la grêle, le poids et le glissement de la neige, les inondations et les mouvements du sol.

Si l'exercice 2011 comptabilise 286 sinistres causés par le feu pour un montant de 2'680'000 francs, il est nettement en-dessous de la moyenne des années 1979 à 2011 puisque, pour cette période, on relève une moyenne de 421 dommages pour un coût moyen de presque 4,3 millions de francs.

Comparativement au coût moyen des dommages depuis l'entrée en souveraineté, les sinistres feu 2011 auront coûté presque 40 % de moins qu'à l'accoutumée. Quant aux dommages de plus de 20'000 francs, comme pour chaque exercice, ils représentent une très importante proportion du coût des sinistres dus au feu, qui se montent à plus de 2,2 millions de francs pour 17 dossiers, soit 83 % du montant total des sinistres feu ou incendie.

En se penchant sur les dommages causés par les éléments de la nature, le nombre est treize fois plus important qu'en 2010 et le coût presque dix fois supérieur, la faute toujours à Joachim qui aura, à lui seul, coûté 2,3 millions de francs pour 1'200 déclarations de sinistres.

L'évolution du coût des sinistres des vingt dernières an-

nées est éloquent : les dommages causés par le feu sont en diminution alors que les éléments de la nature subissent une forte progression.

Le résultat de l'exercice 2011 consolidé des trois secteurs «assurance», «prévention et lutte contre les dommages» ainsi que «finances» peut être qualifié de bon, notamment si l'on tient compte du secteur «assurance» qui dégage un bénéfice brut de plus de 2,3 millions de francs.

S'agissant du secteur «prévention et lutte contre les dommages», ce dernier dégage un déficit brut de plus de 1,5 million de francs avant les opérations de prélèvement ou attributions aux divers fonds ou réserves. Rappelons que ce secteur doit impérativement s'autofinancer; si ce n'est pas le cas, le taux de prime qui lui est affecté, actuellement fixé à 0,19 %, devrait être augmenté afin d'atteindre l'équilibre.

Les activités financières, quant à elles, laissent apparaître un bénéfice de plus de 670'000 francs avant la variation des réserves.

Ainsi, les comptes de profits et pertes avant amortissements, variations, réserves et provisions se soldent par un bénéfice de presque 1'480'000 francs, toutes activités confondues. Quant au bénéfice net de l'exercice après amortissements et attributions aux réserves, il se monte à près de 45'500 francs.

Le bon résultat global consolidé a permis au conseil d'administration d'attribuer 1'000'000 de francs à la provision pour dommages Eléments, 750'000 francs à la réserve pour grands projets et de créer également une provision spéciale de plus de 900'000 francs destinée à accorder un rabais de 10 % sur les primes d'assurance de base en 2012.

Le capital assuré atteint presque 20,8 milliards de francs à fin 2011, en augmentation d'un peu plus de 350 millions de francs pour 35'400 bâtiments, alors que ce dernier se montait à 6 milliards seulement en 1979 pour moins de 26'000 bâtiments. Au fil des années, l'augmentation du capital assuré est certes étroitement liée à l'augmentation de l'indice mais le nombre de bâtiment a, quant à lui, progressé d'environ 36 %.

S'agissant des révisions de bâtiments, l'ECA a continué son effort sur les révisions qui n'avaient plus fait l'objet d'une estimation depuis environ treize ans. L'ECA a procédé à de nouvelles estimations pour près de 2'800 bâtiments représentant environ 8 % du parc immobilier jurassien.

Les nombreux cours organisés en 2011 pour le service de défense ont aussi permis de former 250 sapeurs-pompiers jurassiens dans différents domaines. Le nombre de sapeurs-pompiers ayant suivi un cours en 2011 représente 16 % de l'effectif global des SIS, soit un peu moins qu'en 2010.

Relevons aussi que le nombre de sapeurs-pompiers dans le Jura a encore diminué de 96 personnes en 2011, pour s'établir à 1'588 personnes (soit 1'465 hommes et 123 femmes). La réduction des effectifs depuis 1991 est de l'ordre de 55 %. La situation est globalement gérable mais la difficulté pourrait venir en premier des centres de renfort qui sont fortement sollicités.

Un changement important est intervenu dans le monde des sapeurs-pompiers jurassiens. En effet, M. Marcel Cuenin, inspecteur des SIS pour les Franches-Montagnes, est arrivé au terme de son mandat. Il a été remplacé par M. Bernard Brahier qui habite, et ce n'est pas une blague, aux Enfers.

La commission de gestion et des finances remercie le conseil d'administration, la direction et les collaboratrices et collaborateurs de l'ECA JURA pour leur engagement au service des assurés. La CGF remercie également les spécialistes externes à l'établissement (tels les estimateurs, experts, maîtres ramoneurs) qui collaborent étroitement avec l'ECA JURA dans le cadre des activités liées aux domaines de l'assurance ou de la prévention des incendies et des dangers naturels.

Ainsi, à l'instar de la CGF, je vous invite à accepter le rapport 2011 de l'ECA Jura qui, cette année, fait un clin d'œil aux merveilleux clochers de notre Canton. Merci de votre attention.

M. Frédéric Juillerat (UDC), président de groupe : Lors de la séance du 28 septembre 2011 concernant le rapport ECA 2010, j'interpellais le ministre sur deux points.

Ne serait-il pas utile que la direction fasse établir une enquête de satisfaction auprès des assurés ? Cette enquête permettrait de révéler les éventuels points où il y a des problèmes afin d'améliorer les relations avec les assurés.

Mais, surtout, l'ECA est régi par la loi sur l'assurance immobilière du 6 décembre 1978 et du décret de la même date. Ces lois sont obsolètes et le conseil d'administration serait bien avisé d'y faire un toilettage afin de les soumettre au Parlement.

Les réponses du ministre étaient les suivantes :

- Depuis le milieu de cette année, nous procédons systématiquement à une vérification de la satisfaction des assurés lorsqu'un sinistre est conclu ou lorsqu'un dossier a été traité avec eux.
- En ce qui concerne la révision de la loi, ce projet avait déjà été initié il y a quelques années et il suit son cours. Un avant-projet est sur le point d'être finalisé à l'interne de l'institution. Il sera soumis au conseil d'administration peut-être encore cet automne, plus probablement au début de l'année prochaine, de telle sorte que le Parlement pourrait être nanti de projets probablement l'année prochaine.

A ma connaissance, l'enquête de satisfaction n'est pas envoyée à tous les sinistrés et nous attendons toujours les modifications des lois promises par le ministre !

Le groupe UDC demande des garanties concernant ces modifications. A l'inverse, nous refuserons le rapport de l'ECA.

M. Charles Juillard, ministre : Je tiens tout d'abord à remercier infiniment la commission de gestion et des finances pour l'examen minutieux qu'elle fait chaque année du rapport de l'Etablissement cantonal d'assurance, qui reflète effectivement la situation des événements, notamment les éléments de la nature ou dégâts causés par ces éléments de la nature dans le Canton, qui sont, vous avez pu le voir, toujours en constante progression.

Pour revenir aux deux questions ou remarques du représentant du groupe UDC, je prends acte avec satisfaction que les seules raisons qui l'inciteraient à refuser ce rapport, sont des éléments qui sont totalement extérieurs à ce rapport. Alors, ma foi, dans la cohérence, il réglera ça avec lui-même. Moi, ça m'est complètement égal.

En ce qui concerne l'enquête de satisfaction, elle n'est pas terminée, Monsieur le Député. C'est la raison pour laquelle nous ne l'avons pas encore publiée. Et je prends note

que, semble-t-il, vous avez peut-être été oublié en tant que sinistré dans l'enquête en cours ou alors c'est peut-être que celle-ci est terminée mais l'analyse n'est pas encore achevée. Mais je crois plutôt qu'elle n'est pas complètement terminée. Nous souhaitons aller jusqu'à la fin de l'année pour avoir une amplitude suffisante pour que celle-ci ait véritablement une valeur.

Le deuxième élément, c'est la loi. Effectivement, nous n'avons pas pu avancer au rythme que nous souhaitions par rapport à cette révision de la loi. Nous avons repris complètement celle-ci parce que la révision qui est effectivement en cours a été prise à intervalles réguliers mais, entretemps, il s'est passé différents événements, notamment sur le plan de l'UIR et de l'AEAI, donc sur le plan de l'ensemble des autres établissements cantonaux, qui a fait que nous devons reprendre un certain nombre d'éléments. Mais aussi, c'est surtout par manque de temps, à la fois de la direction mais aussi du conseil d'administration, raison pour laquelle ce projet de loi n'est pas prêt. Je n'ai pas l'habitude de faire des promesses que je ne peux pas tenir. Donc, je ne peux pas vous dire si ça sera au début de l'année prochaine. J'espère, pour ma part, que ce projet de loi pourra être traité effectivement l'année prochaine au Parlement mais je ne pourrais pas vous le promettre, Monsieur le Député.

La présidente : Comme le prévoit l'article 45 de la loi d'organisation du Parlement, nous allons voter sur ce rapport.

Au vote, le rapport est accepté par 49 députés.

33. Interpellation no 798 Initiative populaire «Sécurité du logement à la retraite» : quelles conséquences pour le Jura ? Jean-Yves Gentil (PS)

Après avoir déjà rejeté une première initiative sur l'épargne-logement en mars, la population a réitéré son opposition, le 17 juin dernier, à un texte pratiquement identique qui aurait octroyé des rabais d'impôt à une minorité déjà aisée au prix d'une perte de recettes frappant toute la collectivité. Pour autant, les associations faïtières des propriétaires semblent avoir, pour le moins, de la suite dans les idées puisque, le 23 septembre prochain, la population suisse se prononcera, en votation, sur un nouveau texte intitulé «Sécurité du logement à la retraite».

L'objectif de cette initiative est, cette fois-ci, d'introduire une imposition à la carte des propriétaires parvenant à l'âge de la retraite. Au moment de franchir ce cap, celles et ceux qui le souhaitent pourraient ainsi opter pour un changement de système leur offrant l'opportunité de soustraire la valeur locative de leur logement à l'impôt sur le revenu. Pour autant, les différentes possibilités de déductions fiscales allouées aux propriétaires leur seront toujours ouvertes. Pour la Confédération, cette nouvelle disposition pourrait se traduire par une perte de recettes fiscales de l'ordre de 200 millions de francs par année. En revanche, les pertes qui frapperont les cantons et les communes ne sont pas évaluées dans le message du Conseil fédéral.

En conséquence, nous demandons au gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Dispose-t-il d'une estimation des pertes de recettes fiscales envisageables pour le Canton et les communes ju-

rassiennes cas d'acceptation de l'initiative populaire «Sécurité du logement à la retraite» ?

2. Comment le Gouvernement considère-t-il l'éventuelle suppression de l'imposition de la valeur locative et le maintien concomitant des autres possibilités de déduction. Notamment sous l'angle de l'exigence constitutionnelle d'une imposition selon la capacité économique et financière ?
3. Comment le Gouvernement considère-t-il cette initiative sous l'angle de l'égalité devant l'impôt ?
4. Est-il en mesure de nous confirmer que, dans notre Canton, les personnes âgées propriétaires de leur logement présentent un risque plus élevé de basculer dans la précarité que d'autres franges de la population ?
5. Le Gouvernement considère-t-il qu'il est opportun ou actuellement possible d'aménager l'imposition des propriétaires ?

D'avance, nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

M. Jean-Yves Gentil (PS) : S'agissant des milieux immobiliers et de leurs fidèles relais, j'ai longuement hésité entre plusieurs qualificatifs en préparant cette intervention. Arrogance, mépris, égoïsme... mon cœur a balancé mais j'ai fini par conclure à l'inutilité de poursuivre : tous ces termes sont dus à leur remarquable persévérance. Nous voilà en effet à nouveau invités à nous rendre aux urnes pour nous prononcer sur une initiative populaire dont l'objectif essentiel est d'accorder des privilèges fiscaux aux propriétaires. C'est la troisième fois cette année. Pour l'Association suisse des propriétaires fonciers, non seulement l'histoire repasse les plats mais on ne prête qu'aux riches ! Les deux premières tentatives visaient à généraliser le principe de l'épargne-logement : elles ont connu le sort que l'on sait.

Un résultat qui a valeur d'avertissement dans la perspective du 23 septembre, date à laquelle le nouveau projet est soumis à votation. C'est qu'il ne faut pas se leurrer : en donnant aux propriétaires à la retraite la possibilité de choisir le mode d'imposition de leur logement, cette initiative au titre pourtant engageant – «Sécurité du logement à la retraite» – profite à une seule catégorie de contribuables. Ainsi, tous les retraités ne seront pas logés à la même enseigne. Ce sont essentiellement quelques riches propriétaires qui seront favorisés. Grâce à la progressivité de l'impôt, leur facture fiscale va s'alléger et celles et ceux qui, en raison de leur haut revenu ou de leur grande fortune, ont déjà été en mesure de rembourser leur crédit hypothécaire seront encore les plus avantagés.

On se retrouve donc face à l'éventualité d'un système fiscal à deux vitesses, plaçant d'un côté ceux qui pourront choisir entre deux régimes et, de l'autre, ceux qui n'auront pas ce choix. Une injustice qui touche évidemment les propriétaires jusqu'à l'âge de la retraite mais également l'ensemble des locataires qui – pour leur part – ne peuvent pas choisir comment ils veulent être imposés. Toutes et tous seront en outre contraints de passer à la caisse car il faudra bien – d'une manière ou d'une autre – éponger les pertes de recettes fiscales qu'enregistreront les collectivités publiques.

Dans son message concernant l'initiative, le Conseil fédéral estime ces pertes à 200 millions pour la Confédération. Et, selon toute vraisemblance – mais nous attendons avec intérêt les précisions du Gouvernement quant aux conséquences pour le Jura – l'érosion serait globalement trois ou

quatre fois plus importante au niveau cantonal et communal. En tout, donc, les pertes pourraient atteindre près de 1 milliard de francs, ce qui est bien supérieur à ce que nous aurait réservé l'une ou l'autre des initiatives sur l'épargne-logement, que le peuple a refusées.

Alors, évidemment, les défenseurs du texte font jouer les sanglots longs des violons de l'automne en mettant en avant le fardeau financier des aînés dû à la sous-utilisation de propriétés trop grandes. Mais bon : d'un côté, la législation actuelle prévoit déjà suffisamment d'exceptions pour y remédier et, de l'autre, il faut rappeler ici que les retraités sont moins touchés par la précarité que les actifs. En moyenne, ils sont plus fortunés. En Suisse, un couple de retraités sur cinq dispose ainsi d'une fortune brute de plus d'un million de francs... et pourtant, eux aussi pourraient bénéficier de cette optimisation fiscale souhaitée par l'Association des propriétaires fonciers. Là aussi, notre interpellation attend de l'Exécutif un point sur la situation matérielle des retraités jurassiens.

Bref, vous l'aurez compris : pour le groupe socialiste et en matière d'immobilier, plutôt que de se lancer dans la construction de nouvelles niches fiscales, il serait incontestablement beaucoup plus utile de prendre des mesures directes pour encourager la construction de logements sociaux abordables pour les revenus bas à moyens, destinés à ceux qui ont vraiment besoin de l'aide de l'Etat. Tout au contraire des propriétaires dont il nous apparaît totalement inopportun d'aménager l'imposition. Reste à voir si le Gouvernement partage cet avis et je le remercie d'avance pour ses réponses et vous pour votre attention.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Je tiens tout de suite à vous dire que le Gouvernement restera factuel et laissera à l'auteur de l'interpellation le choix des termes qu'il a hésité à utiliser en les utilisant finalement tous.

Faut-il parler d'obstination de la part des initiants ? Peut-être. Usage des droits démocratiques répondront d'autres, aussi dans d'autres circonstances, qui ne se retrouvent pas forcément du même côté de l'échiquier politique.

L'auteur de l'interpellation rappelle qu'après avoir déjà rejeté une première initiative sur l'épargne-logement en mars, la population a réitéré son opposition le 17 juin dernier. Cela n'a pourtant pas empêché les associations faïtières des propriétaires de soumettre une nouvelle votation au peuple suisse portant sur la sécurité du logement à la retraite. L'auteur précise que l'objectif de cette nouvelle initiative est d'introduire une imposition à la carte des propriétaires parvenant à l'âge de la retraite, qui pourraient opter pour un changement de système leur offrant l'opportunité de soustraire la valeur locative de leur logement à l'impôt sur le revenu.

A titre liminaire, le Gouvernement jurassien tient à rappeler que, lorsqu'il avait été amené à se prononcer sur l'initiative épargne-logement, il avait proposé le rejet de celle-ci. La violation du principe de l'égalité de traitement et les pertes fiscales qui auraient résulté d'une telle initiative avaient notamment été mises en avant et contestées. L'initiative populaire «Sécurité du logement à la retraite» soumise à la votation populaire le 23 septembre prochain, si elle devait être adoptée et mise en vigueur, ferait assurément l'objet des mêmes critiques.

Cela étant dit, le Gouvernement jurassien répond comme suit aux questions posées par le groupe socialiste :

1. En cas d'acceptation de l'initiative populaire «Sécurité du logement à la retraite» et pour autant que chaque contribuable propriétaire foncier à la retraite décide de renoncer à l'imposition de sa valeur locative, le canton du Jura devrait faire face à des pertes fiscales de l'ordre de 4,2 millions de francs (impôts cantonal et communal réunis). Donc, on est quand même assez loin des chiffres en milliards que vous annoncez Monsieur le Député. Mais, enfin, si on pense que la population jurassienne représente 1 % de la Suisse, admettons que ça puisse faire encore 400 millions, peut-être 500 millions en effet puisque, dans certaines régions, les immeubles valent un peu plus cher que dans notre région. Mais c'est quand même, pour le canton du Jura, si tous devaient bénéficier de ce choix, 4,2 millions pour le Canton et les communes.

2. Selon les termes de l'initiative, les éventuels contribuables retraités qui renoncent à l'imposition de leur valeur locative ne pourront plus faire valoir en déduction les intérêts passifs liés à leur logement, les primes d'assurances et les frais d'administration. La déduction des frais d'entretien, à hauteur de 4'000 francs, et des frais liés aux mesures d'économie d'énergie et de protection de l'environnement resterait toutefois possible.

De l'avis du Gouvernement jurassien, une telle possibilité de déduction contrevient clairement au principe de l'imposition d'après la capacité contributive dans la mesure où il semble choquant d'admettre des frais d'acquisition du revenu en déduction alors que ledit revenu n'est plus soumis à imposition.

3. Comme l'a relevé le Conseil fédéral dans son message du 23 juin 2010, lorsque la Constitution fédérale confie à la Confédération le mandat d'encourager l'accession à la propriété du logement, ce mandat implique l'institution de conditions avantageuses pour l'ensemble de la population. C'est pourquoi les mesures fondées sur l'article 108 de la Constitution doivent profiter à toutes les personnes qui veulent acquérir la propriété de leur logement et non pas à un groupe déterminé de personnes.

L'initiative populaire «Sécurité du logement à la retraite» permet d'avantager une partie de la population, propriétaire de leur logement, au détriment des autres contribuables. De l'avis du Gouvernement jurassien, la disproportion par rapport aux propriétaires de logement plus jeunes et aux locataires se trouvant dans une situation identique est clairement constitutive d'une inégalité de traitement. L'initiative populaire permet, en fin de compte, à un groupe spécifique de propriétaires ayant atteint l'âge de la retraite de bénéficier d'une optimisation fiscale, ce qui n'est pas admissible et est même contraire à la Constitution fédérale.

Par ailleurs, il paraît difficile d'admettre qu'un contribuable puisse profiter d'un système d'imposition durant sa vie active (imposition de la valeur locative mais déduction des intérêts passifs et des frais d'entretien) et en changer à la retraite pour bénéficier d'un autre régime plus favorable. Cela paraît aussi contraire au principe d'égalité.

4. Une étude de l'Office fédéral des affaires sociales datant de 2008 révèle que l'image des ménages retraités dont les seules sources de revenus étaient l'AVS et les prestations complémentaires est, à nos yeux, aujourd'hui dépassée. Globalement, les personnes âgées de 55 à 75

ans jouissent d'une situation financière plutôt aisée par rapport au reste de la population. Ainsi et d'une manière générale, les personnes à la retraite bénéficient d'une sécurité matérielle plus élevée que le reste de la population. Ce sont des statistiques; il y a évidemment toujours des exceptions.

Sur la base de ces statistiques fédérales, le Gouvernement jurassien ne peut pas confirmer que les personnes âgées propriétaires de leur logement présentent un risque plus élevé de basculer dans la précarité que les autres franges de la population. Par ailleurs, dans les autres classes de la population, certains contribuables ne disposent pas de ressources suffisantes pour devenir un jour propriétaire. Il sied enfin de préciser que le canton du Jura est le seul canton suisse à connaître une déduction pour petits rentiers qui permet aux contribuables retraités ayant peu de ressources d'alléger leur charge fiscale.

5. Au vu des résultats des précédentes votations des 11 mars et 17 juin 2012 qui ont rejeté les initiatives déposées en la matière par 55,8 %, respectivement 68,9 % des voix, le Gouvernement jurassien estime qu'il n'est ni opportun ni actuellement possible d'aménager l'imposition des propriétaires. Dans le canton du Jura, la situation fiscale des propriétaires est, à nos yeux, correcte et il serait très hasardeux de mettre les finances cantonales et communales à mal en tentant une quelconque modification législative.

Vous l'aurez compris, en résumé, le Gouvernement vous recommande de refuser l'initiative le 23 septembre prochain.

M. Jean-Yves Gentil (PS) : Je suis satisfait.

34. Interpellation no 799 Le Jura et la crise financière et sociale Jean-Michel Steiger (VERTS)

La situation du système financier mondial est plus que préoccupante. Le capitalisme financier et l'actionnariat, par la concentration des richesses, augmente la pauvreté et impose des mesures d'austérité qui touchent également de plus en plus les classes moyennes. En dehors de la Grèce, plusieurs pays européens auront besoin d'être «secourus» pour ne pas tomber en faillite. En fait, ce sont les banques qui sont aidées et non pas les citoyennes et citoyens, ni directement les entreprises. Et les mesures d'austérité demandées aux pays accentuent encore l'appauvrissement des populations.

En Suisse, afin de soutenir notre industrie d'exportation, la Banque nationale a choisi d'instaurer un taux plancher de 1.20 franc pour 1 euro. Cette situation devrait être maintenue le plus longtemps possible ou du moins jusqu'à ce que notre monnaie s'affaiblisse d'elle-même et ne soit plus recherchée par les «marchés financiers» comme valeur refuge. Or, des doutes se font jour quant à cette stratégie qui consiste, en résumé, à imprimer des francs suisses et à acheter massivement des euros pour maintenir le taux susmentionné. Cette façon de faire comporte un important risque inflationniste mais si ce taux n'est plus maintenu et que le franc suisse arrive par exemple à la parité avec l'euro, nous risquons également une très rapide dégradation de la situation économique de notre pays.

Dans ce contexte, nous aimerions que le Gouvernement jurassien réponde aux questions suivantes :

1. Quelle analyse le Gouvernement fait-il de la situation économique mondiale et des risques de graves perturbations de la zone euro, principal débouché pour nos exportations ?
2. La coordination avec la Confédération, via la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des Finances, donne-t-elle des indications quant à une stratégie nationale envisagée en cas de brusque dégradation économique générale ?
3. Le Gouvernement a-t-il lui-même envisagé des mesures cantonales, et quelles sont-elles, afin de soutenir nos populations touchées par une crise importante ?

Nous remercions par avance le Gouvernement pour ses réponses.

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : La crise du système financier mondial ne peut nous laisser indifférents.

Malgré la petite taille de notre Canton, son Gouvernement et son Parlement ont le devoir de se préoccuper de la question car les incidences de l'évolution de cette crise au cours des prochains mois nous concernent tous et ses implications sur l'organisation de notre Canton pourraient ne pas être négligeables.

Un système capitaliste féroce, sans règles suffisantes contre la spéculation, et qui n'a d'autre but que l'enrichissement rapide de ses thuriféraires ne peut mener qu'au désastre. La concentration des richesses au niveau mondial et sa non-redistribution au bénéfice du bien public augmentent la pauvreté générale et imposent aux populations des mesures d'austérité qui touchent également de plus en plus les classes moyennes. Les plans de secours se multiplient et l'on court au plus pressé, c'est-à-dire que l'on augmente les capacités d'endettement des Etats par des «plans de secours» qui ne font qu'aggraver le processus en cours. L'impérieuse nécessité de l'augmentation du produit intérieur brut, indicateur économique phare de notre époque, occulte la nécessité de commencer une réflexion enfin sérieuse sur le fait que tout cela s'appuie sur l'exploitation outrancière des ressources naturelles et que ces richesses-là sont limitées, bientôt épuisées pour certaines. Il faudra donc changer notre modèle car, si nous le conservons, nous n'y survivrons pas.

Le professeur Dominique Bourg, de l'Université de Lausanne, indiquait, lors d'une conférence à Saignelégier au printemps dernier, combien la recherche universitaire sur l'organisation d'une société sans croissance était pauvre. Une lacune qu'il faudra sans doute rapidement combler.

Il y a exactement une année, le 6 septembre 2011, la Banque nationale suisse instituait un taux plancher de un franc vingt pour un euro. Cette politique a pour but de contrer la spéculation sur notre monnaie et soutenir notre industrie d'exportation afin de préserver les places de travail en Suisse. C'est donc bien le rôle de la Banque nationale suisse d'agir ainsi. Toutefois, plus le temps passe, plus cette stratégie comporte de risques : celui d'un retour de l'inflation, avec pour corollaire une remontée des taux d'intérêt, celui aussi, au vu de l'augmentation de la masse monétaire, d'une perte d'indépendance de la BNS due au fait d'un manque de diversification de ses réserves en devises étrangères dont 55 % à 60 % sont libellées en euros. Ce qui pose la question de savoir quel sera le prix à payer par le citoyen

suisse en cas d'aggravation probable, et voulue par certains, de la crise en zone euro.

C'est dans ce contexte inquiétant que nous posons au Gouvernement jurassien les questions suivantes :

1. Quelle analyse le Gouvernement fait-il de la situation économique mondiale et des risques de graves perturbations de la zone euro, principal débouché pour nos exportations ?
2. La coordination avec la Confédération, via la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des Finances, donne-t-elle des indications quant à une stratégie nationale envisagée en cas de brusque dégradation économique générale ? La question est aussi ici de connaître la marge de manœuvre d'un gouvernement cantonal en cas de grave crise économique.
3. Le Gouvernement a-t-il lui-même envisagé des mesures cantonales, et quelles sont-elles, afin de soutenir nos populations touchées par une crise importante ?

Votre homologue fribourgeois, Monsieur le Ministre, indiquait en juillet dernier son inquiétude au sujet des finances de son canton. Il envisage de puiser dans la fortune cantonale pour «tenir le coup», selon ses dires, jusqu'en 2016. Même si comparaison n'est pas raison, nous aimerions que les mesures étudiées par le Gouvernement, si elles existent, soient communiquées rapidement aux commissions concernées ainsi qu'au Parlement. Il est probable que nous parlerons du frein à l'endettement lors de l'élaboration du budget 2013, au vu des dispositions envisagées pour assainir la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura et des prévisions pessimistes de nombreux analystes pour le second semestre 2012. Il s'agira alors pour nous de veiller à ce que la solidarité avec les classes les plus modestes touchées par une crise économique sévère soit aussi la plus soutenue. Je vous remercie pour votre écoute.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Le contexte économique et financier est marqué à la fois par la rapidité des événements et par la durée des incertitudes de la zone euro. L'appréciation de la situation par le Gouvernement se base sur les derniers éléments reportés par des instituts spécialisés tels que le SECO, le KOF, la BNS ou différents établissements bancaires.

Même si chacun peut se faire sa propre idée de l'origine d'une telle crise, le Gouvernement ne peut prétendre connaître objectivement toutes les sources d'une telle problématique internationale aussi complexe que celle-ci. Il est d'ailleurs tout aussi illusoire de penser qu'un canton peut, à lui seul, influencer la conjoncture mondiale.

Le récent bilan des mesures de soutien suite à la crise rencontrée en 2009 a démontré l'importance pour les pouvoirs publics d'intervenir, lors de dégradations économiques, de manière ciblée. Par exemple, il ne serait pas adéquat de procéder à des investissements publics massifs dans la construction si ce secteur n'est pas en récession.

Le cadre étant ainsi déterminé, le Gouvernement répond de la manière suivante à vos questions.

Réponse à la question 1

Les spécialistes affirment que les grandes puissances mondiales ont connu une croissance au premier semestre 2012 mais que le dynamisme venant de Chine connaît un ralentissement. Un vent d'inquiétude est ressenti par la Banque centrale aux Etats-Unis et l'Allemagne continue à afficher de bons indicateurs. En Suisse, la consommation in-

térieure et l'industrie d'exportation résistante ont permis de revoir à la hausse les prévisions de croissance.

Il convient d'admettre que la situation liée à la crise de la dette souveraine ne s'est guère améliorée. Les incertitudes demeurent encore grandes en ce qui concerne l'avenir dans l'Union Européenne. Corollaire, la Banque nationale continue à défendre le taux plancher introduit en septembre dernier.

Il y a lieu aussi de préciser que le PIB suisse s'est légèrement contracté durant le premier semestre 2012, d'environ 0,1 %, grâce aussi à des investissements, des dépenses publiques très importantes. Donc, il est fort à parier que si les pouvoirs publics n'avaient pas déjà agi, probablement que le PIB se serait contracté de manière encore plus marquée. Faut-il remettre le principe de la croissance en jeu ? Certains le prétendent mais je vous rends simplement attentif au fait que tout notre système social, tout notre filet social, et notamment l'approvisionnement des amortisseurs que constituent l'AVS et notamment l'assurance chômage, table sur la croissance. Et imaginer une économie sans croissance voudrait dire aussi imaginer d'autres modèles pour notamment pour tout ce qui est du domaine social et en particulier l'AVS.

Réponse à la question 2

Cantons et Confédération sont unanimes par rapport à la stratégie actuelle, à savoir considérer la défense du taux plancher comme la mesure, à notre avis, la plus adéquate.

Les collectivités publiques soutiennent le statut nécessaire d'indépendance de la Banque nationale dans la conduite de la politique monétaire. Le Gouvernement jurassien aussi.

Pour donner davantage de chances dans la mission de cet institut, la part des excédents redistribuée aux collectivités publiques concernées a été réduite de 60 %, ce qui correspond pour le Jura à un manque à gagner enregistré dans les comptes 2011 de 9 millions de francs.

En attendant de devoir faire face à une éventuelle dégradation générale en Suisse, les directrices et directeurs des Finances ne peuvent que recommander, lors d'une bonne conjoncture telle que vécue actuellement, de constituer des réserves afin de disposer d'une marge financière suffisante le moment venu.

La coordination entre la Confédération, les cantons et les communes s'avère indispensable en cas d'une brusque récession. Suite aux dernières mesures conjoncturelles, le Contrôle fédéral des finances a notamment relevé, comme point d'amélioration, de renforcer l'information sur les mesures prises par l'ensemble des trois niveaux étatiques. Les représentants du Gouvernement jurassien y veilleront dans les différentes conférences des directeurs cantonaux.

A noter que, lors de la dernière crise, les cantons romands ont rapidement échangé leurs informations et décisions afin de coordonner tant que possible les mesures à prendre.

Réponse à la question 3

Les prévisions des organismes spécialisés font état de perspectives économiques relativement favorables pour la Suisse à moyen terme. En raison des risques inhérents au contexte économique et financier exposé ci-dessus, une nouvelle crise affectant brutalement notre marché du travail ne peut toutefois pas être totalement écartée.

Le cas échéant, la stratégie envisagée par le Gouvernement correspond à celle qui a déjà permis de soutenir efficacement les entreprises et les personnes touchées lors de la dernière crise intervenue en 2008. Pour rappel, cette stratégie repose sur l'utilisation prioritaire des mesures et moyens découlant du dispositif d'assurance chômage constituant un véritable amortisseur conjoncturel. Je crois qu'il a fait la démonstration de son efficacité lors de la dernière crise.

Concrètement, cette approche consiste à assurer en priorité une large utilisation de la réduction d'horaire de travail dans la perspective de maintenir les compétences en entreprise et de limiter les licenciements. Cette mesure de prévention du chômage a démontré par le passé qu'elle était particulièrement adaptée aux besoins de notre tissu industriel. Il s'agirait également, en parallèle, de renforcer les structures du Service public de l'emploi afin de garantir la prise en charge rapide et adéquate des demandeurs d'emploi par l'Office régional de placement.

D'autres mesures de crise pourraient intervenir en fonction de la situation et des moyens financiers à disposition. Comme relevé précédemment, ces éventuelles actions complémentaires devraient en outre être coordonnées avec celles que la Confédération pourrait prendre à son niveau, à l'instar du programme de stabilisation déployé lors de la crise précédente.

Quant aux comparaisons que vous faites avec le canton de Fribourg, Monsieur le Député, le canton de Fribourg peut, lui, voir venir grâce aux réserves qu'il a réussi à accumuler. Et s'il a réussi à accumuler ces réserves, c'est parce qu'il a été particulièrement prudent dans la gestion des deniers publics, grâce notamment à son frein à l'endettement qu'il a été le premier à mettre en œuvre.

En conclusion, le Gouvernement semble disposer à son niveau de tous les éléments lui permettant d'apporter rapidement si nécessaire, dans le cadre d'une approche échelonnée et cohérente, le soutien ad hoc aux entreprises, travailleurs et demandeurs d'emploi qui seraient touchés par une brusque dégradation économique.

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : Je ne suis pas rassuré mais satisfait. (*Rires.*)

35. Question écrite no 2508

Fermeture des recettes et administration de district ?

Bernard Varin (PDC)

Il a été constaté qu'un sondage était actuellement en cours dans les recettes et administration de district. Cette démarche est réalisée par un étudiant à la HEG de Neuchâtel dans le cadre de son travail de diplôme.

Cette étude, qui vise à connaître la réaction probable en cas de décision de fermer les recettes, n'est pas sans nous interpeller.

Sans vouloir anticiper l'issue du sondage, nous partons du principe que toute nouvelle fermeture d'unité administrative dans nos districts serait contraire au bon sens. Elle n'aurait pour effet que d'éloigner une fois de plus le citoyen d'un service administratif, ô combien apprécié.

Dès lors, nous posons les questions suivantes au Gouvernement jurassien :

1. L'Exécutif cantonal est-il au courant de cette étude ?
2. Quelle démarche le Gouvernement entend-il entreprendre à la suite du résultat final de ce sondage ?
3. Le Gouvernement peut-il nous assurer qu'aucune volonté de sa part n'existe dans une quelconque centralisation des recettes de district ?

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la présente question écrite constate qu'un sondage réalisé par un étudiant de la HEG Neuchâtel a été récemment effectué auprès des Recettes et administration de districts (ci-après : RADs). Cette étude vise, selon lui, à connaître la réaction probable en cas de décision de fermer les recettes de districts. L'auteur de la question écrite estime toutefois que toute fermeture d'unité administrative dans les districts jurassiens serait contraire au bon sens et n'aurait pour effet que d'éloigner une fois de plus le citoyen d'un service administratif.

Avant de répondre aux questions posées par le groupe PDC-JDC, le Gouvernement tient à apporter les précisions suivantes.

L'Exécutif jurassien regrette profondément l'ampleur prise par la présente affaire. Il lui apparaît que les réactions suscitées par l'étude effectuée auprès des RADs sont parfaitement disproportionnées, tout comme les craintes que celle-ci suscite. La peur de voir fermer une unité administrative, en particulier aux Franches-Montagnes, semble, en effet, injustifiée dans la mesure où tant le Bureau des personnes morales que la Recette et administration du district des Franches-Montagnes ont été repourvus en effectif très récemment.

Le Gouvernement regrette aussi que les autorités n'aient pas été préalablement consultées par l'étudiant ou son école.

Cela étant dit, le Gouvernement jurassien répond comme suit aux questions posées :

1. Le Gouvernement jurassien n'était pas au courant de l'étude menée par un étudiant de la HEG avant que la presse ne s'en soit fait l'écho. Cet étudiant ayant précédemment échoué à ses examens finaux, le Service concerné l'a incité à recommencer son travail écrit dans le but d'obtenir son diplôme de gestion. Le choix de l'étude et du questionnaire y relatif a ensuite été fait exclusivement par l'étudiant et son enseignant responsable. Cette étude n'a donc, en aucun cas, été commandée ni par l'Exécutif cantonal ni par le service concerné qui n'étaient pas au courant de la méthodologie suivie notamment pour le questionnaire élaboré.
2. Suite à la vive émotion suscitée par le questionnaire déposé auprès des RADs, le service a pris la décision immédiate de le retirer. Le questionnaire est ainsi devenu sans objet et l'étude menée sur la base de ce questionnaire interrompue.
3. Une mesure de centralisation des RADs, bien que déjà abordée lors des dernières mesures d'assainissement des finances de l'Etat, n'a finalement pas été suivie par le Gouvernement qui a préféré privilégier la proximité de ces services avec la population concernée. A l'heure actuelle, aucun projet allant dans ce sens n'est à l'étude.

M. Bernard Varin (PDC) : Je suis satisfait.

La présidente : Je suis également satisfaite de pouvoir terminer ce Parlement aussi vite alors qu'on pensait ne pas pouvoir terminer l'ordre du jour. C'est une belle performance. Je voulais encore aussi vous dire que d'autres personnes ont réalisé une belle performance : c'est notre équipe de football qui a rejoint le top 10 des équipes parlementaires par une prestation honorable, une neuvième place au tournoi interparlementaire qui s'est déroulé à Fribourg il y a une semaine et demie. Bravo à eux (*applaudissements*) et au 26 septembre. Bon retour chez vous.

(La séance est levée à 16.55 heures.)